



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



MAI 2012 - partie 1

ANNÉE : 2012
MOIS : du 1er au 16 mai 2012

DIFFUSE LE
21 mai 2012



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 27 - MAI 2012

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé

Autre - arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de LANGOGNE	1
---	---

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

pole protection des populations

Arrêté N °2012132-0001 - portant autorisation d'ouverture d'un élevage d'animaux d'espèces non domestiques sur la commune de Rocles	3
---	---

secretariat général

Arrêté N °2012135-0007 - Arrêté portant modification de la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations	7
--	---

Direction départementale des finances publiques

Arrêté N °2012137-0008 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Lozère	9
---	---

Direction Départementale des Territoires

Secrétariat général

Arrêté N °2012125-0001 - Arrêté portant subdélégation de signature comme représentant du pouvoir adjudicateur aux agents de la DDT	10
--	----

Arrêté N °2012125-0003 - Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué du directeur départemental des Territoires aux agents de la DDT	12
--	----

Arrêté N °2012115-0010 - AP abrogeant et remplaçant l'arrêté n ° 06-0903 du 29 juin 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.	16
--	----

Arrêté N °2012121-0001 - AP portant nomination de M. Eric Auburtin, lieutenant de louvererie.	18
--	----

Arrêté N °2012123-0005 - Arrêté relatif au Programme pour l'Installation des jeunes en Agriculture et le développement des Initiatives locales (PIDIL)	20
--	----

Arrêté N °2012125-0010 - Arrêté fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de la Lozère.	28
--	----

Arrêté N °2012130-0004 - AP d'autorisation de caputre d'espèce écrevisse à pattes blanches pour inventaire.	33
--	----

Arrêté N °2012130-0005 - AP abrogeant l'arrêté n ° 2012-037-0002 du 6 février 2012 et complétant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.	36
Arrêté N °2012130-0006 - AP instituant un plan de chasse permanent dans la réserve de l'ACCA de Saint Germain de Calberte.	40
Arrêté N °2012131-0005 - AP levant les mesures de limitation des usages de l'eau dans le département de la Lozère.	42
Arrêté N °2012135-0001 - AP relatif aux barèmes d'indemnisation agricoles pour dégâts causés par le gibier de la saison 2012-2013.	44
Arrêté N °2012135-0006 - AP fixant prescriptions relatives à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la STEU de la fromagerie des Cévennes - cnes de Barre des Cévennes, Gabriac, Moissac Vallée Française, Molezon et Sainte Croix Vallée Française	46
Arrêté N °2012135-0008 - Arrêté relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agro- environnementale (PHAE2) en 2012.	67
Arrêté N °2012136-0001 - Arrêté préfectoral relatif aux subventions attribuées à l'établissement départemental de l'élevage (EDE) du département de la Lozère	100
Arrêté N °2012137-0006 - AP portant prescriptions au titre du CE pour la mise en place d'écoulements préférentiels sur le Tarn, cnes de la Malène et de Saint Georges de Lévejac	101
Arrêté N °2012137-0009 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'Association Départementale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public (ADATEEP) pour le financement d'une action inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2012	104
Arrêté N °2012137-0010 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) pour le financement d'une action inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2012	106
Arrêté N °2012137-0011 - Arrêté portant attribution d'une subvention au réseau Addictologie Lozère pour le financement d'une action inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2012	108
Arrêté N °2012137-0012 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'Association Rudeboy Crew pour le financement d'une action inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2012	110
Arrêté N °2012137-0013 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la Fédération Française des Motards en Colère (FFMC48) pour le financement d'une action inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2012	112
Arrêté N °2012137-0015 - Arrêté portant attribution d'une subvention au comité départemental de l'Union Française des Oeuvres Laiques d'Education Physique (UFOLEP) pour le financement d'une action inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2012	114
Arrêté N °2012137-0016 - Arrêté portant attribution d'une subvention au Moto Club "Les- Loups- Garous- du- Gevaudan" pour le financement d'une action inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2012	116
Arrêté N °2012137-0017 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la mairie de Marvejols pour le financement d'une action inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2012.	118

Arrêté N °2012137-0018 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la mairie de Mendre pour le financement d'une action inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2012.	120
Arrêté N °2012137-0019 - Arrêté portant attribution d'une subvention au Vélo club pour le financement d'une action inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2012	122
Arrêté N °2012137-0020 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'Association vivre à Fontanilles pour le financement d'une action inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2012	124
Arrêté N °2012137-0021 - Arrêté portant attribution d'une subvention au comité départemental de la Prévention Routière pour le financement d'une action inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2012	126
Arrêté N °2012137-0022 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) pour le financement d'une action inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2012	128
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC BRUEL demeurant à Vitrolles 48000 LANUEJOLS	130
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur MONZIOLS Michel - Le Maldefred - 48500 La CANOURGUE	131
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur RODIER Jean- Louis demeurant à 48100 Le BUISSON	132

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2012121-0013 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : Tabac - Loto - Presse SAVAJOLS - MENDE	133
Arrêté N °2012121-0014 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : SARL GOUBERT - MENDE	135
Arrêté N °2012121-0015 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : Bar - restaurant « OZMOZ »- MENDE	137
Arrêté N °2012121-0016 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : La Poste - MENDE	139
Arrêté N °2012121-0017 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : Tabac - Alimentation « BERSON » GRANDRIEU	141
Arrêté N °2012121-0018 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : Tabac - Loto - « BONNEFOY » SAINT CHELY D'APCHER	143
Arrêté N °2012121-0019 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : SARL « I 48 » - SAINT CHELY D'APCHER	145
Arrêté N °2012121-0020 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : contrôle de la Méridienne - AUMONT AUBRAC	147
Arrêté N °2012121-0021 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : Bar - Tabac - « LE DAYTONA » - MARVEJOLS	149

Arrêté N °2012121-0022 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : SARL « FAUCHER » - 48300 - LANGOGNE	151
Arrêté N °2012121-0024 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : supérette « 8 à huit » - MEYRUEIS	153
Arrêté N °2012130-0001 - ELECTIONS LEGISLATIVES 2012 - Arrêté des tarifs	155
Arrêté N °2012130-0007 - autorisant la modification de l'installation d'un systèmes de vidéo protection sur la commune de MARVEJOLS	157
Arrêté N °2012132-0005 - portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de M. Claude DELMAS.	160
Autre - Arrêté n ° 2012-0713 du 4 mai 2012 portant modification temporaire de la navigation sur le lac de la retenue de Granval dans le département du Cantal et de la Lozère	162
SECRETARIAT GENERAL	
Arrêté N °2012116-0010 - A.P. modifiant les arrêtés préfectoraux n ° 2007-024-014 du 25 janvier 2007, portant autorisation de distribuer au public, et n ° 2007-025-007 du 25 janvier 2007 ,portant autorisation de traiter, de l'eau destinée à la consommation humaine, par le captage du Mas Lebou sur la commune de Saint Etienne Vallée Française.	163
Arrêté N °2012124-0015 - Arrêté portant tarification 2012 du centre éducatif renforcé de Lozère (CER) géré par l'association "SOS Insertion et Alternatives"	165
Arrêté N °2012132-0004 - Arrêté autorisant la société SALLES ET FILS à exploiter une carrière de sable et gravier à ciel ouvert sur le territoire de la commune de MARCHASTEL, au lieu- dit « Travers del Moulin »	167
Arrêté N °2012132-0006 - Arrêté relatif aux autorisations d'absence du vice- président de la Commission Locale d'Action Sociale - C.L.A.S.-	184
Arrêté N °2012137-0005 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Lozère	186
Avis - AVIS de recrutement sans concours d'un Agent des Services Hospitaliers Qualifié au Centre Hospitalier François Tosquelles de Saint- Alban	187
SERVICES DU CABINET	
Arrêté N °2012137-0024 - portant attribution de la médaille de la famille Française - Promotion mai 2012	188
Sous- Préfecture	
Arrêté N °2012124-0004 - Autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique dénommée "vétathlon l'Aurouzienne", le 13 mai 2012	189
Arrêté N °2012124-0006 - Autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique dénommée "course cycloportive la Lozérienne", les 7 et 8 mai 2012	192
Arrêté N °2012124-0007 - portant autorisation d'organisation d'une randonnée motorisée de régularité dénommée " le 11 ème Pays de Lozère historique" les 15 et 16 juin 2012	196
Arrêté N °2012128-0002 - portant autorisation d'une épreuve sportive sur voie publique enduro du Massegras le dimanche 13 mai 2012	201

Arrêté N °2012128-0003 - portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique " Maniabilité automobile - 4 ème Gymkhana de la ville de Mende" le dimanche 20 mai 2012	208
Arrêté N °2012137-0002 - Portant autorisation du raid multisports "Gévaudathlon" les 17, 18 et 19 mai 2012	213
Arrêté N °2012137-0003 - Portant autorisation du karting cross à la Garde Guérin les 9 et 10 juin2012	218
Arrêté N °2012137-0004 - Portant autorisation d'une course cycliste "cycloportive le Granite du Mt Lozère le 9 juin 2012	222

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté N °2012131-0004 - Arrêté de régularisation, portant cessation de fonction du Médecin Capitaine BONHOMME Jean- Paul affecté au CIS Saint Alban sur Limagnole, à compter du 07 janvier 2012, l'intéressé étant admis à faire valoir ses droits à la retraite	226
---	-------	-----

Montpellier le

14 MAI 2012

ARRETE ARS LR / 2012-524

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de LANGOGNE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté ARS LR/2010-260 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Langogne ;
- Vu le compte rendu de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Langogne en date du 26 mars 2012 portant désignation de son représentant pour siéger au sein du conseil de surveillance de l'établissement ;

ARRÊTE

N° FINESS : 480780162

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-260 en date du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Langogne en Lozère, sont modifiées comme suit :

I – Est membre du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° - en qualité de représentant du personnel :

Madame le docteur PAUGET Annick, représentante de la commission médicale d'établissement ;

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-260 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat du membre du conseil de surveillance cité au I-2° de l'article 1^{er} est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions de l'article R. 6143-12 du code de santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Déléguée Territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté n° 2012132-0001 du 11 mai 2012 portant autorisation d'ouverture d'un élevage d'animaux d'espèces non domestiques sur la commune de ROCLES

*Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier du Mérite agricole*

VU le Règlement CE N°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-3, L.415-1 à L.415-5 et R.413-8 à R.413-23, R.413-42 à R.413-51 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux non domestiques ;

VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012061-0006 du 1^{er} mars 2012 de subdélégation de signature de M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP ;

VU la décision du préfet du Gard accordant à madame Marie-Claude ASTOR le certificat de capacité en date du 22 décembre 2009 pour l'élevage et l'entretien de Testudo spp ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture adressée au Préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) le 23 avril 2012 par Madame Marie-Claude ASTOR domiciliée à Villevieille - 48300 ROCLES ;

Considérant que la demande concerne un établissement de la deuxième catégorie ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Marie-Claude ASTOR est autorisée à ouvrir un établissement d'élevage de Testudo hermanni sis à Villevieille – 48300 ROCLES.

L'établissement est sous la responsabilité de madame Marie-Claude ASTOR.

L'effectif maximum de l'élevage est fixé à 230 tortues adultes et sub-adultes.

Article 2 : certificat de capacité

Madame Marie-Claude ASTOR, responsable de l'élevage est titulaire du certificat de capacité pour l'entretien en vue de l'élevage à domicile de certaines espèces non domestiques de reptiles terrestres conformément à l'article L.413-2 du code de l'environnement.

Article 3 : espèces détenues

L'acquisition et l'hébergement à son domicile d'espèces pour lesquelles Madame ASTOR n'est pas titulaire du certificat de capacité, sont interdits.

Article 4 : fonctionnement

Cet élevage est implanté de manière fixe et fonctionne conformément au dossier joint à la demande d'autorisation d'ouverture.

L'établissement n'est pas ouvert au public, il n'a aucun caractère professionnel et la vente d'animaux à but lucratif est formellement interdite. Les animaux ne peuvent pas être exposés à la vue du public, sauf autorisation expresse, à caractère exceptionnel délivrée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Toute mesure propre à éviter la fuite et le vol d'animaux sera prise.

Article 5 : installations et entretien

Les locaux hébergeant les animaux sont convenablement aérés et ventilés. Ils sont approvisionnés en eau potable.

Tous les terrariums, équipements et ustensiles servant aux animaux doivent être régulièrement entretenus, nettoyés et désinfectés.

Des mesures sont prises pour éviter la prolifération des insectes et des rongeurs et de façon générale tout développement biologique anormal.

Les cadavres des spécimens protégés au titre de l'article L.411 du code de l'environnement ou repris dans l'annexe A du Règlement 338/97, conservés sous le régime du froid, seront soit détruits conformément à la réglementation en vigueur, soit pourront faire l'objet de dons à un organisme scientifique habilité à détenir de tels spécimens. Quel que soit le devenir des cadavres, l'opération sera réalisée sous le contrôle d'un agent visé à l'article L.415-1 du code de l'environnement. Un récépissé sans frais sera alors délivré.

Article 6 : bien-être des animaux

Les animaux hébergés dans l'établissement doivent en permanence :

- être maintenus en bon état de santé et d'entretien,
- bénéficier d'installations, de nourriture, d'abreuvement et d'un environnement qui soient compatibles avec leurs impératifs biologiques.

Afin de maintenir les animaux dans un état physiologique satisfaisant, ils reçoivent une nourriture équilibrée, conforme aux besoins de l'espèce et suffisamment abondante, ainsi que des soins de propreté et d'hygiène adaptés.

L'abreuvement est assuré par une eau claire et saine et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les installations doivent être conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux.

Article 7 : reproduction

Cette activité ne peut être entreprise que dans le respect de l'effectif maximum fixé à l'article 1er et sous réserve que les animaux issus de cette reproduction seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation.

A défaut, cette activité est limitée par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser une telle méthode.

Article 8 : registres de contrôles – cessions

Le responsable de l'élevage doit tenir à jour les registres réglementaires exigés à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1995 cité en référence, à savoir :

- un livre-journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus au sein de l'élevage,
- un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue.

Des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de registre.

Seuls les spécimens pour lesquels auront été délivrés des certificats CITES pourront faire l'objet de cessions.

Article 9 : identification

Les spécimens vivants de *Testudo hermanni* doivent être marqués conformément aux prescriptions de l'annexe A de l'arrêté du 10 août 2004 cité en référence.

La procédure de marquage s'accompagne systématiquement de la délivrance d'une déclaration de marquage propre à chaque spécimen.

L'ensemble de ces documents doit pouvoir être présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Article 10 : suivi sanitaire

En cas de problème pathologique grave sur les animaux ou lorsque l'étiologie de ce problème lui est inconnue, le responsable fait appel au vétérinaire attaché à l'établissement.

Toute manifestation pathologique anormale et toute mortalité importante sont immédiatement signalées au directeur départemental de la protection des populations.

Article 11 : modifications

Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, doit avant sa réalisation être portée à la connaissance du préfet.

Le responsable d'élevage est également tenu d'informer la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de celle-ci, y compris en cas de changement de département.

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux dans le mois qui suit la prise de fonction dans l'établissement. Le nouveau responsable doit produire un certificat de capacité en adéquation avec les espèces détenues et l'activité pratiquée.

Article 12 : accidents – incidents

Le titulaire de l'autorisation doit déclarer à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations tous les accidents ou incidents qui surviendraient du fait du fonctionnement de l'établissement.

Article 13 : sanctions pénales

Indépendamment des sanctions administratives, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article L 413-5 du code de l'environnement.

Article 14 : recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la présente décision.

Article 15 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,
le chef de l'unité environnement et nature

Signé

Xavier MEYRUEIX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE N° 2012135-007 **portant modification de la composition du comité technique** **de la direction départementale de la cohésion sociale** **et de la protection des populations de la Lozère**

Le directeur départemental de la cohésion sociale **et de la protection des populations de la Lozère**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011334-0015 du 30 novembre 2011 portant création du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. Denis MEFFRAY, directeur (président)	M. Jean-François GRAVIER, chef de service qualité et sécurité des produits alimentaires, industriels et des services (SQSPAIS)
M. Eric ROBERT, secrétaire général	Mme Sophie BOUDOT, directrice adjointe

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique créé auprès du directeur départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. Bernard POUJOL, UNSA	M. Dominique AKA, UNSA
Mme Elsa LHOMBART, UNSA	Mme Jocelyne ROUPIOZ, UNSA
M. Jean-Michel LEROY, CFDT	Mme AUJOULAT Michèle, UNSA
Mme Sophie PANTEL, CGT	M. Mathieu FENOUILLET, CGT

Article 3

Le mandat des membres du comité technique est en vigueur depuis le 15 mars 2012, date de l'arrêté portant désignation des membres.

Article 4

L'arrêté N° 2012075-0003 du 15 mars 2012 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère est abrogé.

Fait à MENDE, le 14 mai 2012
La directrice départementale adjointe,

SIGNE

Sophie BOUDOT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE
1, Ter Boulevard Lucien Amault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Arrêté N° 2012137 0008 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Lozère

Le directeur départemental des finances publiques de la Lozère

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2012 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département de la Lozère seront fermés à titre exceptionnel les Vendredi 18 Mai 2012 et 2 novembre 2012, ainsi que les Lundi 24 décembre 2012 et 31 décembre 2012.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Mende, le 16 mai 2012

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des finances publiques de la Lozère
SIGNE
Henri RODIER



PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

ARRETE n° 2012125-0001 du 4 mai 2012

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

COMME REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifié par les décrets n° 2008-158 du 22 février 2008 et 2009-176 du 16 février 2009 ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006, modifié, portant code des marchés publics ;

VU le décret du président de la République en Conseil des ministres du 14 septembre 2011, portant nomination du préfet de la Lozère – M. Philippe VIGNES ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2010 du Premier Ministre, paru au journal officiel du 29 décembre 2010 portant nomination de Monsieur René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'attestation du préfet de la Lozère en date du 26 janvier 2011 de prise de fonction de René-Paul LOMI ;

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2011278-0012 du 5 octobre 2011 de Philippe VIGNES, préfet de la Lozère à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, comme représentant du pouvoir adjudicateur

ARRETE

ARTICLE 1 :

La subdélégation de signature est donnée à **Michel GUERIN**, ingénieur en chef des TPE pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures et services en cas d'absence ou d'empêchement de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires.

ARTICLE 2 :

La subdélégation est donnée aux agents désignés ci-après, pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures et services, dans le cadre de leur attributions et compétences et dans la limite des montants indiqués ci-après :

.../...

NOM – Prénom	FONCTION	Montant HT
BRUNEL Ginette	Secrétaire générale	150 000 €
FABRE François-Xavier	Chef du service aménagement	90 000 €
JULLIAN Arnaud	Chef du service mission stratégie et pilotage	90 000 €
MULATO Christian	Chef du service économie agricole	90 000 €
SCHEYER Laurent	Chef du service biodiversité eau forêt	90 000 €
ROUQUET Estelle	Chef du service sécurité risques énergie construction	90 000 €
BOUCHER Thierry	Chef de l'unité informatique logistique	2 000 €
CALMELS Florence	Chargée de l'informatique	2 000 €
BERTUIT Yves	Chef du pôle Centre	2 000 €
GUARDIA Bruno	Chef du pôle Sud	2 000 €
BARRERE Jean Pierre	Chef du pôle Ouest	2 000 €
GUIRALDENQ Dominique	Chef de l'unité prévention des risques	2 000 €
LOUCHE Bernard	Chef de l'unité sécurité et gestion de crise	2 000 €
AMOSSE Rémi	Chef de l'unité bâtiment durable et accessibilité	2 000 €
BERNABEU Agnès	Chef de l'unité habitat	2 000 €
BRAGER Erick	Adjoint au chef de pôle Sud	2 000 €
MATHIEU Philippe	Adjoint au chef de pôle Ouest	2 000 €
MARTIN Philippe	Adjoint au chef de pôle Centre	2 000 €

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le trésorier payeur général de la Lozère, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé, à titre de compte-rendu, à M le Préfet de la Lozère.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Signé

René-Paul LOMI



PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

ARRETE n° 2012125-0003 du 4 mai 2012

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifié par les décrets n° 2008-158 du 22 février 2008 et 2009-176 du 16 février 2009 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} Août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU les arrêtés des différents ministères portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU la circulaire 80-132 du 1^{er} octobre 1980 relative au système comptable et de gestion financière des services extérieurs ;
- VU la circulaire 2005-20 du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;
- VU le décret 2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services régionaux et départementaux du ministère de l'équipement ;
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation d'ordonnancement secondaire ;
- VU l'instruction du 16 septembre 2008 relative à la mutualisation de la fonction financière et comptable ;
- VU le décret du président de la République en Conseil des ministres du 14 septembre 2011, portant nomination du préfet de la Lozère – M. Philippe VIGNES ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2010 du Premier Ministre, paru au journal officiel du 29 décembre 2010 portant nomination de Monsieur René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'attestation du préfet de la Lozère en date du 26 janvier 2011 de prise de fonction de René-Paul LOMI ;
- VU l'arrêté n° 2011278-0014 du 5 octobre 2011 de Philippe VIGNES, préfet de la Lozère, portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, responsable d'unité opérationnelle pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation générale de signature est donnée à **M. Michel GUERIN**, ingénieur en chef des TPE, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral n° 2011278-0014 du 5 octobre 2011, toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes ainsi que les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande ou lettres de commande.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée aux chefs de services désignés ci-après à l'effet de signer les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande ou lettres de commande ainsi que toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes pour les programmes identifiés dans l'arrêté préfectoral n° 2011278-0014 du 5 octobre 2011 :

Mme Ginette BRUNEL, secrétaire générale,
M Arnaud JULLIAN, chef de la mission stratégie et pilotage,
M. François-Xavier FABRE, chef du service aménagement
Mme ROUQUET Estelle, chef du service sécurité risques énergie construction
M Christian MULATO, chef du service économie agricole,
M Laurent SCHEYER, chef du service biodiversité, eau, forêt

En cas d'absence de l'un de ces chefs de services, cette subdélégation est exercée par l'un des autres chefs de services.

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée dans le cadre de la convention de délégation de gestion n° 2010/05 du 24 février 2010 modifiée par avenants, aux fonctionnaires du CPCM (centre de prestations comptables mutualisées) de la région Languedoc Roussillon suivants :

- **Véronique DARNAULT**, attachée administrative, responsable du CPCM
- **Brigitte COUPARD**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la responsable
- **Odile MOGNETTI**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de pôle
- **Alain DUROYON**, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de pôle

à l'effet de signer, en tant que délégataire :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande ou lettres de commande
- les pièces de liquidation des dépenses et des recettes

des BOP suivants :

- 333 Action 1 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
- 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable des transports et du logement
- 113 : urbanisme paysages et biodiversité
- 135 : développement et amélioration de l'offre de logement
- 149 : forêt
- 154 : économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires
- 181 : prévention des risques
- 203 : infrastructures et services des transports

- 206 : sécurité et qualité sanitaire des aliments
- 207 : sécurité et circulation routières
- 174 : énergie après mines
- 309 : Entretien des bâtiments de l'Etat
- 723 : Contribution aux dépenses immobilières

ARTICLE 4 :

Subdélégation de signature est donnée à **Mme Ginette BRUNEL**, attaché principal, secrétaire générale, à l'effet de signer les expressions des besoins et les constatations du service fait des programmes suivants :

- 333 Action 1 ; 215 ; 217 ; 113 ; 135 ; 149 ; 154 ; 181 ; 203 ; 206 ; 207 ; 174 ; 309 ; 723

qui concernent le centre de prestations comptables mutualisé (CPCM) du Languedoc-Roussillon.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ginette BRUNEL, cette subdélégation sera exercée par **M Thierry BOUCHER**, secrétaire général adjoint, chargé de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ginette BRUNEL et de M Thierry BOUCHER, cette subdélégation sera exercée par **M. Bruno RENOUX**, chef de l'unité contentieux, conseil juridique.

ARTICLE 5 :

Subdélégation de signature est donnée à **Mme Anick ANDRE**, chef de l'unité « comptabilité commande publique patrimoine, à l'effet de signer, les bordereaux d'envoi au CPCM concernant les expressions des besoins et constatations du service fait telles que citée dans l'article 4 du présent arrêté.

Subdélégation de signature est donnée à **Mme Anick ANDRE**, chef de l'unité « comptabilité commande publique patrimoine, à l'effet de signer, à l'exception des BOP 333 Action 1, 215,,217, 113, 135, 149, 154, 181, 203, 206, 207, 174, 309, 723 qui concernent le centre de prestations comptables mutualisé du Languedoc-Roussillon, les pièces comptables et documents relatifs à l'exécution des recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anick ANDRE, subdélégation de signature est donnée à **Mme Ginette BRUNEL**, secrétaire générale.

ARTICLE 6 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les limites prévues par la subdélégation relative au pouvoir adjudicateur :

- **M BOUCHER Thierry**, secrétaire général adjoint, chargé de la logistique. En cas d'absence ou d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par **M. Bruno RENOUX**.
- **M LOUCHE Bernard**, chef de l'unité sécurité et gestion de crise
- **M GUIRALDENQ Dominique**, chef de l'unité prévention des risques
- **M AMOSSE Rémi**, chef de l'unité bâtiment durable et accessibilité
- **M BARRERE Jean Pierre**, chef du pôle Ouest. En cas d'absence ou d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par **M. Philippe MATHIEU**
- **M BERTUIT Yves**, chef du pôle Centre. En cas d'absence ou d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par **M. Philippe MARTIN**.
- **M GUARDI Bruno**, chef du pôle Sud. En cas d'absence ou d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par **M. Erick BRAGER**.

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande ou lettres de commande.

Ces agents tiendront un répertoire D et le classeur correspondant.

ARTICLE 7 :

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le trésorier payeur général de la Lozère et du Gard, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Un exemplaire du présent arrêté est adressé, à titre de compte-rendu, à M le Préfet de la Lozère.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
le directeur départemental des Territoires

Signé

René-Paul LOMI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2012-115-0010 du 24 avril 2012 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 06-0903 du 29 juin 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Le préfet
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juillet 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 23,

Vu le décret n° 2012 - 402 du 23 mars 2012 ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0903 du 29 juin 2006 relatif à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article n° 1 :

L'arrêté n° 06-0903 du 29 juin 2006 relatif à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article n° 2 :

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) a mission d'émettre, dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers, un avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation de leurs habitats, ainsi que sur la détermination des espèces visées à l'article L.427-8 du code de l'environnement.

Elle se prononce sur les périodes, les modalités et pratiques de chasse, ainsi que sur celles de destruction des animaux classés nuisibles.

Elle est consultée sur l'attribution des plans de chasse.

Elle intervient en matière d'indemnisation des dégâts aux récoltes, aux cultures et aux forêts causés par le grand gibier.

Article n° 3 :

La commission est présidée par le préfet.

Elle se compose de :

- 4 représentants des services de l'Etat,
- 16 représentants des services, des organismes, des associations et des professionnels,
- 2 personnalités qualifiées.

La commission est composée pour un tiers de représentants de chasseurs.

.../...

Article n° 4 :

La CDCFS constitue en son sein deux formations spécialisées :

- A) Une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier. Elle est présidée par le préfet et se compose comme suit :
 - 1) Pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :
 - 3 représentants des chasseurs,
 - 3 représentants des intérêts agricoles.
 - 2) Pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux forêts :
 - 3 représentants des chasseurs,
 - 3 représentants des intérêts forestiers.
- B) Une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles. Elle est présidée par le préfet et se compose comme suit :
 - 1 représentant des piégeurs,
 - 1 représentant des chasseurs,
 - 1 représentant des intérêts agricoles,
 - 1 représentant d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature,
 - 2 personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage.

Avec voix consultatives :

- 1 représentant de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- 1 représentant de l'association des lieutenants de louveterie.

Article n° 5 :

Les membres de la commission sont nommés par arrêté préfectoral. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelables.

Article n° 6 :

Le secrétariat de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est assuré par la direction départementale des territoires.

Article n° 7 :

Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA LOZÈRE

**ARRETE n° 2012-121-0001 du 30 avril 2012
portant nomination de M. Eric Auburtin lieutenant de louveterie**

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole**

- VU** le code de l'environnement en ses articles L 427-1 à L 427-7 et L 428-20, R 427-1 à R 427-4 et R 427-21 ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** le décret n° 2009-1138 du 22 septembre 2009 relatif à la limite d'âge des lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010026-01 du 26 janvier 2010 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté n° 2012-059 - 0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi directeur départemental des territoires ;
- VU** l'avis du président du groupement départemental des lieutenants de louveterie en date du 29 décembre 2011 ;
- VU** l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 3 janvier 2012 ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de Lozère en date du 22 décembre 2011 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : NOMINATION DE LIEUTENANT DE LOUVETERIE

De la date du présent arrêté au 31 décembre 2014 , dans la 13ème circonscription de lieutenant de louveterie du département de la Lozère, canton du Pont de Montvert, Monsieur Eric Auburtin né le 16 août 1961 à Nîmes dans le département du Gard et demeurant à Fraissinet de Lozère (48220), est nommé lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE DESTRUCTION DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES

Monsieur Auburtin est autorisé pendant la durée de son commissionnement, et dans sa circonscription territoriale, à procéder à la destruction à tir pour la régulation des espèces classées nuisibles dans le département, dès la fermeture générale de la saison de chasse suivant les arrêtés en vigueur. L'arme est démontée ou placée sous étui à l'aller comme au retour du lieu d'opération.

La coopération non armée de quatre assistants maximum, détenteurs du permis de chasser en cours de validité, est admise.

Toute intervention pour destruction ne s'effectue qu'avec le consentement écrit du détenteur du droit de destruction.

Chaque opération armée est signalée avec un délai de 48 heures à la brigade de gendarmerie ou à la mairie concernée.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

Chaque année, et pour le 30 avril au plus tard, un bilan des interventions est adressé au directeur départemental des territoires.

ARTICLE 3: RETRAIT DE COMMISSION

La commission de lieutenant de l'ouveterie peut être retirée par décision du préfet en cas de manquement dans l'exercice de la fonction.

ARTICLE 7 : RECOURS

La juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication, suivant l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Nîmes.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur une réclamation vaut décision de rejet. L'intéressé dispose, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période visée précédemment. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi.(article R.421-2 du code de justice administrative).

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,
SIGNÉ
René-Paul Lomi



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2012123-0005 du 2 Mai 2012
Programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL)

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le Règlement (CE) n° 1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 ;

Vu le Règlement (CE) n°1968/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;

Vu le Programme de développement rural hexagonal approuvé par une décision de la Commission européenne du 19 juillet 2007 ;

Vu l'agrément de la Commission européenne en date du 7 novembre 2007 ;

Vu l'enregistrement de la Commission européenne des aides exemptées du PIDIL, sous le numéro XA 25/2007 ;

Vu l'enregistrement de la Commission européenne des aides exemptées du PACTE Installation du Languedoc-Roussillon (Conseil régional et Conseils généraux de la région Languedoc-Roussillon) sous le numéro XA 234/2007;

Vu les articles R 343-34 et suivants du Code Rural ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative aux plans de professionnalisation personnalisés;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3030 du 24 mars 2009 relative à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA et MTS – Installation);

Vu l'arrêté préfectoral régional n°2012065-0002 du 05 mars 2012;

Vu l'avis de la section « structure et économie des exploitations agricoles » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du 15 mars 2012;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lozère.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les actions du PIDIL définies à l'article 3 s'adressent :

- aux jeunes agriculteurs qui s'installent en agriculture et remplissent les conditions d'octroi des aides prévues par les articles D 343-3 à D 343- 18 du code rural, en ce qui concerne les candidats qui sollicitent les aides DJA et MTS-JA prévues à la mesure 112 du PDRH,

Pour ces candidats, les aides sont financées par le FICIA et/ou par les collectivités territoriales

- aux jeunes agriculteurs qui s'installent en agriculture et remplissent les conditions fixées par le règlement de développement rural précité en ce qui concerne les candidats qui ne sollicitent pas les aides DJA et MTS-JA prévues à la mesure 112 du PDRH,

Pour ces candidats, les aides sont financées par les collectivités territoriales uniquement

- aux agriculteurs cessant leur activité et aux propriétaires bailleurs pour les encourager à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs

ARTICLE 2 : ELIGIBILITE DES BENEFICIAIRES

Sont éligibles aux actions définies à l'article 3 :

- Les jeunes agriculteurs qui s'installent hors du cadre familial, jusqu'au 3^{ème} degré inclus et/ou en dehors de l'exploitation de la famille de la personne avec laquelle ils vivent maritalement.

- Les jeunes agriculteurs qui reprennent une petite structure familiale ayant besoin d'être confortée.

- Les chefs d'exploitation qui cessent leur activité et les propriétaires fonciers qui cèdent leurs terres et bâtiments au profit de jeunes agriculteurs visés ci-dessus.

Pour le FICIA, on entend par petite structure ayant besoin d'être confortée une exploitation dont la superficie est inférieure à une unité de référence (U.R.) et dont le revenu disponible par UTAF est inférieur au revenu disponible par UTAF départemental.

Pour les aides des collectivités, conformément au régime d'aides exemptées XA 234/2007, le caractère à conforter est apprécié prioritairement en fonction de la situation économique de l'exploitation avant reprise. Si cette dernière n'atteint pas les critères de viabilité avant reprise et que le candidat démontre que sa modernisation/adaptation/agrandissement permet d'atteindre la viabilité dans les 3 ans, le caractère à conforter est démontré.

ARTICLE 3 : LES ACTIONS ELIGIBLES

Action 1 : Aides à la formation

Les aides à la formation peuvent être financées par l'Etat et les collectivités territoriales en vue de préparer l'installation ou après l'installation pour compléter la formation initiale du jeune agriculteur. Il s'agit d'aider le jeune à suivre un stage en lui attribuant une indemnité :

- ***Rémunération du stage de parrainage d'un jeune***

Dans la perspective de la transmission de l'exploitation, un exploitant sans successeur et un candidat à l'installation mettent en œuvre une phase transitoire de travail en commun qui permettra une meilleure connaissance des intervenants sur leurs objectifs respectifs. Le parrainage peut accompagner une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant ou de l'associé qui cesse son activité ou de l'exploitant individuel qui recherche son futur associé.

Le jeune relève pendant la période de stage du statut de stagiaire de la formation professionnelle au titre de la partie 6 du livre I du nouveau code du travail. Le montant de la rémunération est fixé par ce même code en fonction de la situation antérieure du jeune.

L'aide est versée au jeune pendant une période de 3 à 12 mois renouvelable par un motif sérieux dans la limite de 24 mois. Elle est calculée conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2002 relatif aux niveaux et conditions de rémunération.

Les cotisations sociales seront supportées par le FICIA et indexées sur la valeur du SMIC.

Le stage doit être encadré par un centre de formation (ou par une structure ayant conclu une convention avec un organisme de formation) agréé par l'Etat ou la collectivité territoriale concernée, conformément à l'article R 6341-2 du nouveau code du travail. Le stage de parrainage est agréé par décision du préfet et fait l'objet d'une convention entre le centre de formation et l'Etat ou la collectivité établissant un descriptif précis du stage.

Le cédant s'engage à transmettre son exploitation ou tout ou partie de ses parts sociales au jeune agriculteur au terme du stage de parrainage.

Dans le cadre **du plan de professionnalisation personnalisé**, le stage de parrainage peut constituer une des actions de formation prescrite par le conseiller.

Action 2 : encouragement des agriculteurs cessant leur activité et des propriétaires à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs

2.1 Aides aux agriculteurs cédants :

- ***Inscription au répertoire départemental à l'installation (RDI)***

Les chefs d'exploitation qui cessent leur activité pourront prétendre à une prime forfaitaire s'ils acceptent d'inscrire leur exploitation au RDI en vue de rechercher un repreneur jeune agriculteur.

Ils s'engagent à recevoir les repreneurs potentiels et à examiner avec eux les modalités de transmission (avec la participation d'un conseiller s'ils le souhaitent).

L'inscription au RDI doit être réalisée au moins 12 mois avant la cessation d'activité. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com ou à défaut à la date d'inscription au répertoire. Le plafond d'aide publique est de 5 000 €.

La modulation de l'aide est fixée comme suit :

- 3000 € pour une inscription avant le délai de 24 mois,
- 2000 € pour une inscription avant le délai de 18 mois,
- 1000 € pour une inscription avant le délai de 12 mois.

L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert à un jeune agriculteur et après la cessation d'activité dûment justifiée (résiliation MSA).

- ***Prise en charge partielle de frais d'audit***

Lorsqu'un diagnostic est nécessaire pour faciliter la démarche de transmission-installation ; une aide de 400€ peut être accordée, dans un plafond de 1500 € et dans la limite de 80 % de la dépense engagée. L'aide est alors versée à l'organisme prestataire de service sollicité par l'agriculteur cédant. Ainsi, le cédant devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre.

Le financement public de l'audit impose une inscription automatique au répertoire départemental.

La mise en œuvre de cette action devra faire l'objet d'une convention annuelle avec l'ADASEA.

- ***Aide à la location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments***

Cette aide est destinée à encourager un agriculteur cessant son activité en transmettant ses terres à un jeune agriculteur qui s'installe à lui louer également la partie habitation du siège d'exploitation et/ou les bâtiments d'exploitation.

Le montant maximum de l'aide est de **5000 €**.

La modulation de l'aide est déterminée selon le barème validé par la section de la CDOA.

Elle est versée au cédant au vu des actes de transfert et après la cessation d'activité dûment justifiée par la MSA.

La modulation de l'aide sera fixée à l'échelon départemental au regard de la nature des biens loués.

Cas spécifique de l'aquaculture : pour favoriser la transmission des exploitations aquacoles, une aide à la cession de la maison d'habitation et des bâtiments d'exploitation peut être acceptée dans la limite de 5000 €.

Cas spécifique de l'aquaculture :

Une aide à la cession des parcs peut être également allouée aux aquaculteurs cédants. Elle est calculée proportionnellement à la surface de la concession cédée à un jeune aquaculteur qui réalise une première installation. Le plafond de 8000 € (ou 12000 € lorsqu'il existe un complément par les collectivités territoriales) par cédant s'applique. Elle est versée au vu de la concession acceptée par la Direction des affaires maritimes au nom du jeune aquaculteur.

- ***Aide à la Convention de Mise à Disposition avec une SAFER en faveur de l'installation***

Les bailleurs qui signent une convention de mise à disposition (CMD) avec la SAFER et qui s'engagent dans un délai de 24 mois à louer à un jeune agriculteur peuvent bénéficier d'une aide de :

- 100 € / ha après la signature de la CMD, dans la limite de 30 ha pondérés (SMI)
- 160 € / ha après la conclusion du bail entre le jeune et le bailleur, dans la limite de 30 ha pondérés (SMI).

L'aide est payée au vu des justificatifs de cession.

Action 3 : Opération territoriale de repérage et d'accompagnement des cédants

De nombreux jeunes candidats à l'installation sont confrontés à des difficultés d'accès au foncier.

Afin de leur permettre d'accéder au métier d'agriculteur, des actions de repérage seront menées pour répertorier les exploitations disponibles et libres à la reprise qui permettraient l'installation de jeunes hors du cadre familial. Une action complémentaire est possible si elle est dûment justifiée. Elle sera financée sur la dotation départementale après que les besoins d'aide à la cession ou à la reprise aient été satisfaits.

Un crédit maximum de 14 000 € par an est affecté à des opérations de sensibilisation des cédants potentiels afin de les informer sur les conditions de la transmission hors cadre familial (aspects juridique, patrimoniaux, fiscaux). Ce montant pourra être abondé par département afin de répondre à des besoins complémentaires à partir du reliquat de crédits non engagés sur les autres actions du PIDIL. Un accompagnement de ces cédants sera également réalisé jusqu'à la transmission de leur bien à un jeune s'installant hors du cadre familial.

Les territoires et/ou filières prioritaires seront proposés par le comité départemental à l'installation et validés par la CDOA.

L'utilisation des crédits et leur modalité de versement seront précisées par une convention passée entre l'ASP, l'organisme désigné, et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

- ***Aide à la transmission progressive du capital social***

Cette aide est destinée à encourager une transmission progressive des parts sociales entre un cédant et un jeune agriculteur pour éviter un endettement trop important du jeune dès l'installation.

Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est 5 000 €.

L'aide est versée au cédant au vu de l'acte d'engagement de cession progressive et après la cessation d'activité dûment justifiée (radiation MSA) du cédant.

La transmission s'effectue sur cinq années à compter du premier acte de transmission. La progressivité de la transmission doit être appréciée en relation avec le plan de développement de l'exploitation et le système de l'exploitation.

Cette aide est cumulable avec l'octroi de la préretraite.

2.2. Aides aux propriétaires bailleurs

Ces aides s'adressent :

- aux propriétaires qui ne sont pas agriculteurs
- aux propriétaires qui ont été agriculteurs mais qui ont définitivement cessé leur activité, ou cessent d'exploiter à l'occasion de cette transmission, et qui s'engagent à ne pas reprendre d'activité agricole sur l'exploitation cédée en qualité de chef d'exploitation ou de salarié.

Elles sont versées au propriétaire-bailleur

- au vu des actes de transfert à un jeune agriculteur
- au vu d'une attestation d'activité à un autre régime ou une attestation de retraite pour les propriétaires fonciers qui ne sont pas ou ne sont plus agriculteurs
- après leur cessation d'activité attestée par leur résiliation de la MSA en qualité de chef d'exploitation agricole, pour les agriculteurs qui cessent d'exploiter à l'occasion de cette transmission.

- ***Aide au bail***

Afin de faciliter l'accès des jeunes agriculteurs au foncier, les propriétaires fonciers non exploitants pourront bénéficier d'une prime s'ils cèdent des parcelles par bail à ferme ou à long terme au profit d'un jeune agriculteur.

Cette prime est de 200 € / ha pondéré (SMI) pour les baux à ferme ou à long terme dans la limite de 40 ha et de 130 €/ha pondéré (SMI) pour les conventions pluriannuelles de pâturage dans la limite de 40 ha.

L'aide de l'Etat est plafonnée à 8000 € par propriétaire foncier et le plafond d'aide publique est fixé à 12 000 € par propriétaire foncier (Etat et suppléments collectivités territoriales). Elle est versée au propriétaire au vu du bail à ferme signé avec un jeune agriculteur.

L'aide au bail est financée prioritairement par le Conseil régional.

Action 4 : Animation du dispositif et communication

Sont éligibles :

- les actions d'animation et de communication sur le parcours à l'installation, réalisées notamment par le Point info Installation, en partenariat avec les autres organismes agricoles, ayant pour objet d'informer les candidats à l'installation sur les aides à l'installation accordées par l'Etat et les collectivités territoriales, le parcours préparatoire à l'installation. Le montant de la subvention destinée à financer le travail du Point info installation est calculé sur la base du nombre d'installations de l'année 2011, sur la base de 2 rencontres de 3H, rémunérées 42 €/heure. La subvention est payée sur la base d'un relevé détaillé de prestations.
- Les actions d'animation et de communication en faveur des candidats à l'installation, pour la mise en œuvre d'actions générales de communication sur le métier d'agriculteur et pour mieux faire connaître le répertoire départemental à l'installation
- Les actions d'animation et de communication en faveur des cédants pour encourager l'inscription au RDI et promouvoir le parrainage, et plus généralement favoriser la transmission à des jeunes agriculteurs.

Animation et communication sur le parcours à l'installation (point info installation)	Autres actions d'animation	Montant total animation
12 348 €	7 000 €	19 348 €

- Des actions de coordination régionale

L'utilisation des crédits et leur modalité de versement seront précisées par une convention passée entre l'ASP, l'organisme désigné par le Préfet et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Toutes les actions visées en actions 6 et 7 doivent faire l'objet d'une demande, dans laquelle figurent les éléments techniques et financiers relatifs au coût réel de la prestation et aux modalités techniques de mise en œuvre de l'action.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le montant des crédits disponibles pour la mise en œuvre du programme est fixée par arrêté préfectoral régional.

Pour l'exercice 2012, le montant alloué au département de la Lozère s'élève à 61 600 € .

La répartition des crédits entre les actions retenues à l'article 3 est fixée par le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, après consultation de la section de la CDOA.

ARTICLE 5 : DURÉE ET EXÉCUTION

Les jeunes agriculteurs pourront déposer leur demande d'aide dans les cinq années qui suivent leur installation. Le droit aux aides sera ouvert aux cédants sur cette même période.

Le demandeur dispose de 12 mois pour réaliser l'action envisagée à compter de la décision d'octroi de l'aide.

A l'exception de l'inscription au répertoire, de l'aide à la transmission progressive du capital social et du soutien technique au jeune agriculteur, toute décision juridique d'octroi d'aide devra être suivie d'un paiement dans un délai de 24 mois ; passé ce délai, la décision d'octroi sera forclosée et le dossier clôturé.

La liquidation et le paiement des aides seront effectués , pour ce qui concerne les aides de l'Etat, par l'ASP.

Les Collectivités mettront en œuvre les circuits de validation et de décision conformes à leurs règlements d'intervention.

ARTICLE 6 :

Les présentes dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2012.

Le secrétaire général de la préfecture, le délégué régional de l'agence de services et de paiement et le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet
pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires
pour le directeur départemental des territoires
le chef du service économie agricole.*


Christian MULATO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service Sécurité Risques Energie Construction

ARRETE N° 2012125-0010 du 4 mai 2012

fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de la Lozère

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R 472-15 ;
- Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment ses articles 6 et 92 ;
- Vu l'arrêté du 09 août 2011 relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des téléskis, notamment son article 42.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe en application de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé, les dispositions générales destinées à garantir le maintien du bon ordre public et la sécurité lors de l'accès, de l'embarquement, du transport et du débarquement des usagers des téléskis situés dans le département de la Lozère.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Les usagers doivent :

- prendre connaissance des conditions particulières de transport et des informations affichées au départ de chaque appareil.
- prendre connaissance des réglementations concernant les pistes de ski et zones de montagne ainsi que de la situation du moment (conditions météorologiques, affluence, état des pistes ,etc.).

A partir de ces informations, ils doivent apprécier leur aptitude à utiliser les installations. De même, il appartient aux personnes ayant la responsabilité d'enfants, parents ou personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) d'apprécier l'aptitude des enfants à emprunter les installations et de s'organiser en conséquence.

ARTICLE 2 : Conditions d'accès des usagers

- **Admission prioritaire**
Sont admis en priorité les personnels des services de secours (y compris leur matériel : traîneaux de secours (cf. Article 3 « conditions de transport »), matériels d'évacuation, ...), des forces de l'ordre, de contrôle et d'exploitation, dans le cadre de leur activité professionnelle.
- **Admission particulière**
L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant.
- **Titre de transport**
L'accès aux installations n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux et il est subordonné à la possession d'un titre de transport valable qui doit être présenté au contrôle conformément aux conditions de délivrance et d'utilisation en vigueur.

➤ Horaires

L'accès aux installations est autorisé pendant les horaires affichés au départ. Toutefois, l'accès à tout ou partie d'une installation peut être en permanence ou temporairement interdit aux usagers ou soumis à des conditions restrictives d'accès.

Les usagers doivent prendre connaissance de ces dispositions.

➤ Restriction d'accès

Les usagers doivent respecter les zones délimitées, n'embarquer et ne débarquer qu'aux emplacements prévus à cet effet, conformément à la signalisation et au balisage.

Il est interdit à toute personne étrangère au service d'accéder aux parties d'une installation qui ne sont pas affectées au transport d'usagers.

➤ Respect des prescriptions données par la signalisation et les agents d'exploitation

Les usagers doivent se conformer aux indications qui leur sont destinées et qui sont portées à leur connaissance par les panneaux de signalisation et d'information ou par le personnel d'exploitation.

➤ Comportement des usagers

Tout usager doit respecter toutes les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de l'ordre et de la sécurité publics dans les installations, dont les gares et dépendances accessibles au public.

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet et dûment autorisés,
- l'état d'ivresse,
- les injures, rixes et attroupements,
- les comportements et attitudes de nature à perturber l'exploitation,
- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique,
- la mendicité et les sollicitations de quelque nature que ce soit,
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées,
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus,
- le fait de procéder par quelque moyen que ce soit à des inscriptions, signes ou dessins sur le sol, les pylônes, les bâtiments ou les agrès,
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits,
- l'utilisation d'appareils ou instruments sonores ;
- le transport de produits inflammables, explosifs ou toxiques sauf exception autorisée par le chef d'exploitation ;
- le dépôt ou l'abandon d'objets quelconques dans les installations ;
- fumer sur l'installation en application des articles R3511-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Conditions de transport

Les usagers doivent utiliser un équipement adapté aux conditions de l'exploitation permettant une utilisation normale des agrès. Ils doivent se comporter de manière à ne pas compromettre leur sécurité, celle des autres personnes, ni celle de l'installation. Ils ne doivent en aucun cas gêner le déroulement de l'exploitation.

A ces fins il est interdit :

- d'entraver la bonne marche des installations ;
- de prendre le départ du téléski lorsque l'accès en est fermé ;
- de prendre ou lâcher un agrès ou la corde en dehors des zones prévues à cet effet ;
- d'actionner sans raison valable les dispositifs de sécurité ;
- de détériorer les installations.

Sauf cas particulier (agrès biplace, transport simultané adulte / enfant), il est admis une personne par agrès.

➤ Embarquement

Sauf exception explicitement mentionnée, les usagers ne doivent accéder à la zone d'embarquement que si le personnel d'exploitation est présent. Les personnes qui souhaitent être aidées lors de l'embarquement ou du débarquement doivent le faire savoir expressément au personnel d'exploitation.

En outre, les usagers doivent :

- accéder à l'installation sans gêner les autres usagers,
- gagner l'aire d'embarquement en respectant les zones délimitées et balisées à cet effet,
- enlever les dragonnes et tenir les bâtons dans une main,
- accéder à la zone d'embarquement en respectant la capacité des agrès lorsqu'il y en a et le cadencement éventuel (personnel d'exploitation, feux, barrières mobiles, passage des agrès, ...),
- soit prendre l'agrès de remorquage :
 - qui est présenté par le personnel d'exploitation, ou
 - qui se trouve dégagé après que le signal de départ leur aura indiqué qu'ils peuvent avancer, ou
 - qui se présente libre devant eux.
- Il est interdit de prendre un agrès en dehors de la zone d'embarquement prévue à cet effet.
- soit prendre la corde qui se présente libre devant eux.
- en cas de mauvais embarquement ne pas s'agripper et lâcher l'agrès ou la corde immédiatement.

➤ Trajet

Pendant le trajet les usagers doivent :

- Rester sur la piste de montée sans slalomer,
- Ne pas lâcher un agrès,
- En cas de chute pendant le trajet, ne pas s'agripper et lâcher l'agrès ou la corde immédiatement.

➤ Débarquement

Les usagers doivent :

- sur la plate-forme d'arrivée, lâcher l'agrès ou la corde et quitter sans délai l'aire de débarquement dans le sens indiqué par les panneaux ;
- au cas où ils n'auraient pas lâché l'agrès ou la corde à l'endroit indiqué, attendre l'arrêt automatique de l'installation par le dispositif de sécurité de fin de piste.
- en cas d'accident à l'arrivée, les usagers sont autorisés à arrêter immédiatement l'installation au moyen du bouton d'arrêt placé à cet effet au sommet de l'installation.

➤ Accidents et incidents

Les témoins d'accident ou d'incident doivent en informer immédiatement le personnel d'exploitation.

Des réclamations peuvent être formulées auprès de l'exploitant. A cet effet, un registre des réclamations est tenu à la disposition des usagers.

➤ Enfants

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) à qui il appartient de les informer des règles d'usage des installations et de les alerter sur les attitudes à avoir et les erreurs à ne pas commettre notamment en cas d'arrêt.

Chaque enfant, quelle que soit sa taille, compte pour une personne.

En fonction des caractéristiques de l'installation, le transport d'un adulte et d'un enfant simultanément sur un même agrès peut être autorisé dans les conditions suivantes :

tous deux chaussés de skis alpins ou si l'adulte porte l'enfant par un dispositif adapté à cet usage.

➤ Personnes handicapées

La personne handicapée ou son accompagnant a l'obligation de porter à la connaissance de l'exploitant, avant le transport, la nature de son handicap et son besoin éventuel d'assistance complémentaire.

En fonction des caractéristiques de l'installation, de la nature du handicap et du nombre de personnes handicapées admises simultanément sur l'installation, l'exploitant valide les conditions de transport.

Pour le respect des exigences ci-dessus, l'information réciproque de l'utilisateur et de l'exploitant s'effectue au moment de l'acquisition du titre de transport ou de l'arrivée sur site de l'utilisateur. A cette occasion, l'exploitant remet à l'utilisateur la liste des installations qu'il peut emprunter compte tenu de la spécificité de son handicap.

➤ Animaux

Sauf accord avec l'exploitant, le transport des animaux est interdit.

➤ Autres

▪ Traîneaux de secours

En accord avec l'exploitant, le transport de traîneaux de secours peut être autorisé aux conditions suivantes :

- ✓ respect d'un intervalle d'au moins une minute entre le traîneau et l'utilisateur suivant,
- ✓ liaison entre le pisteuse secouriste et le traîneau doublée.

▪ Objets divers (bagages)

Sauf accord avec l'exploitant, le transport de bagages et objets divers est interdit.

▪ Engins spéciaux (engins de loisirs , fauteuils-skis, fauteuils tous-terrains)

Pour pouvoir être autorisé, un engin spécial doit être apte à emprunter une remontée mécanique.

Cette aptitude peut être évaluée

- Au moyen d'un avis délivré par le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) qui définit notamment les conditions d'utilisation et d'exploitation propres à l'engin. Les engins spéciaux adaptés pour une installation figurent soit dans une liste annexée au règlement de police de l'installation et validée préalablement par le STRMTG, soit directement dans le règlement de police de l'installation ;
- A défaut, l'exploitant peut conditionner son accord à un essai préalable s'il estime que le matériel ne disposant pas d'avis du STRMTG n'est pas évaluable par comparaison avec des matériels dont il a connaissance. Un essai non satisfaisant peut entraîner un refus de transport par l'exploitant.

En outre, l'exploitant peut conditionner son autorisation aux spécificités de l'installation et de son environnement.

ARTICLE 4 : Infractions

Le non-respect des instructions du personnel et du règlement de police peut entraîner des sanctions ou des exclusions.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et à celles du règlement de police de l'installation sont constatées et réprimées dans les conditions prévues aux articles L 2241-1 à L 2241-7 du code des transports, à l'article R 342-20 du code du tourisme et aux articles 80-1 et 80-2 du décret du 22 mars 1942 susvisé.

Les agents de l'exploitant assermentés et habilités à constater les infractions au présent règlement et à la réglementation relative à la police et à la sécurité dans les services de transport public de personnes, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire prévue aux articles 529-4 et suivants du code de procédure pénale.

A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent dresse un procès verbal et relève l'identité des contrevenants.

A titre de mesure conservatoire pour assurer la sécurité, les contrevenants peuvent se voir interdire l'accès aux installations.

ARTICLE 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Mention en sera faite dans chacun des règlements de police prévus par l'article R472-15 du code de l'urbanisme et par l'article 42 de l'arrêté du 9 aout 2011 susvisé.

Le Préfet

Signé

Philippe VIGNES



LE PREFET DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n° 2012-130-0004 en date du 9 mai 2012
d'autorisation de capture d'espèce écrevisse pattes blanches
pour inventaire.

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.436-9 et R.436-6 à R.436-79,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de La Lozère en date du 27 avril 2012,

Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatique (ONEMA) en date du 2 mai 2012,

Considérant que l'inventaire de l'espèce *austrapotamobius pallipes* (écrevisse à pattes blanches), réalisé en 2003 par l'ONEMA et le Parc national des Cévennes) doit être réactualisé.

Considérant que les connaissances de cette espèce d'écrevisse *austrapotamobius pallipes* (écrevisse à pattes blanches), d'intérêt patrimonial, doivent être approfondies.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Article n° 1 - Objet:

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère (FDPPMA), représentée par son président délégué M. François Magdinier, est autorisée à effectuer des pêches de spécimens de l'espèce *austrapotamobius pallipes* (écrevisse à pattes blanches), dans un but scientifique.

Article n° 2 - Objectif :

Les opérations se déclinent en pêches d'étude et d'inventaire de populations d'écrevisses à pattes blanches sur le Bassin versant du SAGE Tarn Amont.

Article n° 3 - Lieux :

Les opérations se déroulent:

- Dans la rivière "le Tarn", de l'amont de la retenue de la Vernède sur la commune de Bédouès, jusqu'à la confluence avec la Jonte sur la commune du Rozier.

- Dans la rivière "le Tarnon", du pont de Barre jusqu'à la confluence Tarn/Tarnon, sur la commune de Florac.

- Dans la rivière "la Mimente", du pont de l'ancienne mine de la Combe sur la commune de la Salle-Prunet, jusqu'à la confluence Tarnon/Mimente sur la commune de Florac.

- Dans la rivière "la Jonte", du pont des Six Liards sur la commune de Meyrueis à la confluence avec le Tarn sur la commune du Rozier.

- Dans la rivière "la Brèze", du pont de Raffègues à la confluence avec la Jonte, sur la commune de Meyrueis.

- Dans la rivière "le Béthuzon", de la chaussée des sœurs à la confluence avec la Jonte, sur la commune de Meyrueis.
- Dans la rivière "le Bramont d'Ispagnac" sur la commune d'Ispagnac.

Article n° 4 - Responsabilités :

Les opérations se déroulent sous l'entière responsabilité du président délégué de la FDPPMA M. François Magdinier.

Les opérateurs responsables sont: M. David Meyrueis et Mme Valérie Prouha.

Les assistants habilités sont : MM. Emmanuel Durand, Pascal Clavel, Grégory Richard, Bernard Beaumel, Florian Caraveo.

Article n° 5 - Validité :

La présente autorisation est valable du 15 mai 2012 au 31 octobre 2012.

Article n° 6 - Moyens :

Il est utilisé des nasses en matière plastique ou des fagots avec emploi d'appât conforme à la réglementation de l'article R.436-35 du code de l'environnement.

Les nasses et fagots sont autorisés de jour comme de nuit, la pose en fin de journée étant relevée le lendemain matin.

Article n° 7 - Captures :

Les écrevisses signal (*pacifastacus leniusculus*) capturées sont immédiatement détruites lors des relevées.

Lors des relevées, les autres espèces capturées sont immédiatement remises à l'eau avec toutes précautions garantissant leur intégrité.

Article n° 8 - Précautions :

Les risques de contamination doivent être pris en compte, aussi les nasses, fagots, gants, bottes, cuissardes et waders utilisés seront désinfectés à chaque opération.

Une technique consiste à exposer au soleil les instruments pendant 12 heures.

Sur les secteurs où la présence de l'espèce « *Austropotamobius pallipes* » dite « écrevisse à pattes blanches » est probable ou connue, seuls des nasses ou fagots parfaitement désinfectés seront employés.

Afin de prévenir la propagation d'épizooties diverses, le port de gants en caoutchouc est obligatoire.

Article n° 9 - Droit de pêche :

Toute opération se réalise avec autorisation des détenteurs du droit de pêche.

Article n° 10 - Communication:

Avec délai de 5 jours, les opérations font l'objet d'une communication au service biodiversité de la DDT et au service départemental de l'ONEMA.

Article n° 11 - Bilan :

Le bilan des opérations est adressé à la DDT et au service départemental de l'ONEMA au plus tard le 30 novembre 2012.

Article n° 12 - Contrôles :

Au cours des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée aux services de police habilités en matière de pêche.

Article n° 13 - Communication :

Toute infraction aux lois et règlements édictés par le code de l'environnement peut entraîner le retrait de la présente autorisation.

Article n° 14 - Recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article n° 10 - Exécution:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et du milieu aquatique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique, les maires des communes de Bassurels, Bédouès, Florac, Fraissinet de Fourques, Hures la Parade, Ispagnac, Laval du Tarn, Mas Saint-Chély, la Malène, Meyrueis, Montbrun, Quézac, le Rozier, les Rousses, Saint Georges de Lévejac, Saint Laurent de Trèves, Saint Pierre des Tripiers, Saint Rome de Dolan, Sainte-Enimie, la Salle Prunet, Vebron, les Vignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les communes concernées.

Le directeur départemental des territoires,
SIGNÉ
René-Paul Lomi



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté n° 2012-130-0005 du 9 mai 2012
abrogeant l'arrêté n° 2012-037-0002 du 6 février 2012
et complétant la composition de la commission départementale
de la chasse et de la faune sauvage**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles R.421-29 à R.421-32 du code de l'environnement définissant les attributions et la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
 - Vu** le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 version consolidée au 6 juin 2009 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
 - Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
 - Vu** le décret n° 2009 – 620 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
 - Vu** le décret n° 2012-402- du 23 mars 2012 relatif à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et notamment de la formation spécialisée en matière d'animaux classés nuisibles,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-115-0010 du 24 avril 2012 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 06-0903 du 29 juin 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-037-0002 du 6 février 2012 abrogeant les arrêtés n° 2009-314-003, n° 2009-355-010 et n° 2010-165-0003 et modifiant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi , directeur départemental des territoires,
 - Vu** la proposition de candidats à la formation spécialisée en matière d'animaux classés nuisibles présentée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) en date du 26 mars 2012,
 - Vu** la proposition de candidats à la formation spécialisée en matière d'animaux classés nuisibles présentée par le président de la chambre d'agriculture de Lozère (CA) en date du 23 mars 2012,
 - Vu** la proposition de candidats à la formation spécialisée en matière d'animaux classés nuisibles présentée par le président du groupement des lieutenants de l'ouvrier de Lozère en date du 19 mars 2012,
 - Vu** la proposition de candidats à la formation spécialisée en matière d'animaux classés nuisibles présentée par le président de la fédération départementale des chasseurs de Lozère (FDCL) en date du 30 mars 2012,
 - Vu** les propositions de candidats à la formation spécialisée en matière d'animaux classés nuisibles présentées par le président de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (ALEPE) en date des 13 et 18 avril 2012,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés, de la date du présent arrêté au 10 octobre 2012, les membres suivants de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage présidée par le préfet :

1 - Membres représentant l'Etat :

Le directeur départemental des territoires ;
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
Le délégué inter-régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
Le président de l'association départementale des lieutenants de l'ouvèterie ;

2 - Membres représentant les chasseurs :

M. André Giscard, président de la fédération départementale des chasseurs,
M. Pierre Cathebras, 5 impasse Mgr Louis Dalle, 48000 - Mende
M. Emile Fabre, rue Gui de Chaulhac, 48000 - Mende.
M. Jean-Claude Fonzes, chemin de Lancize, 30110 - Branoux les Taillades.
M. Gérard Souchon, rue du Canal, 48300 - Langogne.
M. André Thérond, Village, 48370 - Saint Germain de Calberte.
M. François Velay, Graniboules, 48130 - Le Fau de Peyre.

3 - Membre représentant les piégeurs

M. Jean Andrieu, Chemin des Rivières, 48260 Nasbinals.

4 - Membres représentant les propriétaires forestiers

Centre régional de la propriété forestière

M. Jean-Pierre Lafont, 3 lot. Chon del Cabat - 48000 Mende.
Suppléant : M. Hubert Libourel, 33 lotissement Les Eglantiers - 48000 Mende.

Syndicat lozérien de la forêt privée

M. Jean Paul Trocellier, 48130 La Chaze de Peyre.

Office national des forêts

M. le directeur de l'agence départementale ou son représentant, 5 avenue de Mirandol, 48000 Mende.

5 - Membres représentant les agriculteurs :

Chambre d'agriculture de la Lozère

M. Jacques Pradeilles, Les Cayrelles, 48500 La Canourgue.
Suppléant : M. François-Yves Gerbal, 48170 Belvezet.

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Lozère,

M. Daniel Quet, Gally, 48400 Vébron.
Suppléant : M. Jean-Paul Boissier - La Brousse - 48220 Fraissinet de Lozère.

Jeunes agriculteurs de la Lozère

M. Damien Grilli rue droite - 48000 Saint etienne du Valdonnez.
Suppléant : M. Vivien Bonicel, La Viale - 48150 Saint Pierre des Tripiers.

6 - Membres représentant des associations départementales agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement :

Association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement : ALEPE.

M. Xavier Pédel, rue des Ecoles, 48230 Chanac.
Suppléant : M. Pascal Peuch, Le Moulinet-Auxillac, 48500 La Canourgue

Fédération pour la pêche et la protection en milieu aquatique.
M. Marcel Trébuchon, 12 avenue Paulin Daudé, 48000 Mende

7 - Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

M. Remi Destre, 18, route du Mazet, 48100 Marvejols.
M. Michel Quiot, Lotissement du Moulin de Pont Archat, 48200 Rimeize.

Article 2 :

Sont nommés, pour les formations spécialisées en matière d'indemnisation des dégâts de gibier présidées par le préfet, les personnes suivantes :

1. Membres représentant l'Etat pour l'ensemble des formations spécialisées :

Le directeur départemental des territoires ;
Le délégué inter-régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à voix consultative
Le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, à voix consultative.

2. Membres représentant les chasseurs pour les formations spécialisées pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier :

M. André Giscard, président de la fédération départementale des chasseurs,
M. Emile Fabre, rue Gui de Chaulhac, 48000 - Mende.
M. Jean-Claude Fonzes, chemin de Lancize, 30110 - Branoux les Taillades.
M. Gérard Souchon, rue du Canal, 48300 - Langogne.
M. André Thérond, Village, 48370 - Saint Germain de Calberte.
M. François Velay, Graniboules, 48130 - Le Fau de Peyre.

3. Membres représentant les agriculteurs pour la formation spécialisée pour les dégâts causés aux cultures et aux récoltes agricoles :

Membres représentant les chasseurs:

Trois membres désignés, pour chaque réunion, par le président de la fédération départementale des chasseurs.

Chambre d'agriculture de Lozère

M. Jacques Pradeilles, Les Cayrelles, 48500 La Canourgue.
Suppléant : M. François-Yves Gerbal, 48170 Belvezet.

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Lozère,

M. Daniel Quet, Gally 48400 – Vébron.
Suppléant : M. Daniel Molines, Finiels, 48220 Le Pont de Montvert.

Jeunes agriculteurs de Lozère

M. Damien Grilli, Varazoux - 48000 Saint Etienne du Valdonnez.

4. Membres représentant les propriétaires forestiers pour la formation spécialisée pour les dégâts causés aux forêts :

Membres représentant les chasseurs:

Trois membres désignés, pour chaque réunion, par le président de la fédération départementale des chasseurs.

Centre régional de la propriété forestière

M. Jean-Pierre Lafont, 3 lot. Chon del Cabat - 48000 Mende

Suppléant : M. Loïc Molines - CRPF , Maison de la forêt, 16 quai de Berlière - 48000 Mende

Syndicat lozérien de la forêt privée

M. Jean Paul Trocellier, 48130 – La Chaze de Peyre

Office national des forêts

M. le directeur de l'agence départementale ou son représentant - 5 avenue de Mirandol, 48000 Mende

Article 3:

Sont nommés, pour la formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles.

Leur mandat s'exerce sous présidence du préfet:

- de compétence nationale pour le classement des espèces belette, fouine, martre, putois, renard, corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, geai des chênes, étourneau sansonnet.
- de compétence départementale pour le classement des espèces lapin de garenne, pigeon ramier, sanglier.

1° Représentant des piégeurs :

Membre titulaire, M. Jean Andrieu, Chemin des rivières - 48260 Mende

Suppléant, M. Jean-Marc Pelat, Cros Haut, 48230 Chanac.

2° Représentant des chasseurs :

Membre titulaire, M. Emile Fabre, rue Gui de Chaulhac - 48000 Mende.

Suppléant, M. Yves Juery, 23 quai Petite Roubeyrolle - 48000 Mende.

3° Représentant les intérêts agricoles :

Membre titulaire, M. Jacques Pradeilles, Les Cayrelles - 48500 La Canourgue.

Suppléant M. Daniel Quet, Gally - 48400 Vébron.

4° Représentant une association agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement:

Membre titulaire, M. Rémi Destre, 18 route du Mazet - 48100 Marvejols.

Suppléant, M. Pascal Peuch, Le moulinet d'Auxillac - 48500 La Canourgue.

5° Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

1° Membre titulaire, M. Michel Quiot, lotissement du moulin du Pont d'Archat - 48200 Rimeize.

Suppléant, M. Xavier Pédel, rue des écoles - 48230 Chanac.

2° Membre titulaire, M. Jean-Claude Ricci, Villa "Les Bouillens" - 30130 Vergèze.

Suppléant, M. Christian Nappée, Le Montet - 48000 Saint Etienne du Valdonnez.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,

SIGNÉ
René-Paul Lomi



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté préfectoral n° 2012-130-0006 du 9 mai 2012
instituant un plan de chasse permanent
dans la réserve de l'ACCA de Saint Germain de Calberte**

**Le préfet de Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

- Vu** les articles L.422-23, L. 422-27, R. 422-65 à R.422-68 , R. 422-82 à R. 422-94 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifié par l'arrêté du 2 février 1998,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1997, définissant le contenu et les modalités de présentation des demandes d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0959 - 0001 du 28 février 2012 donnant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 88 - 1074 du 25 juillet 1988 portant agrément de l'Association communale de chasse (ACCA) de Saint Germain de Calberte et de son annexe donnant la liste des parcelles constituant la réserve de chasse,
Vu la requête présentée le 4 mai 2012 par le président de l'ACCA de Saint Germain de Calberte, pour modification du statut de la réserve de l'ACCA,
Vu la proposition du président de la fédération départementale des chasseurs, présentée le 2 avril 2012,
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2006-348-001 du 14 décembre 2006 et notamment ses fiches-gestion trois et quatre,
Considérant que la réserve est un refuge de populations de sangliers qui perturbent aux alentours l'équilibre agro-cynégétique,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article n° 1 – Plan de chasse:

Dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Saint Germain de Calberte est institué un plan de chasse pluriannuel de régulation des populations de sangliers.
Le plan quantitatif correspond à l'impérieuse nécessité de maintenir l'équilibre agro-cynégétique aux alentours de la réserve.

Article n° 2 - Conditions :

Hormis le plan de régulation des populations de sangliers, tout autre acte de chasse y est interdit.
Du 20 octobre au 30 novembre, lors de la période de migration de l'espèce bécasse, la chasse est limitée à un jour par semaine.

Article n° 3 - Recours:

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article n° 7 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie de la 14ème circonscription, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les maire de Saint Germain de Calberte , le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et affiché en mairie de Saint Germain de Calberte.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,
SIGNÉ

René-Paul

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-131-0005
en date du 10 mai 2012
levant les mesures de limitation des usages de l'eau
dans le département de la Lozère

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code civil, notamment ses articles 640 et 645,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-8, L.213-3, L.216-4 et R.211-66 à R.211-70,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212 et L.2215,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et modifié par le décret 2010-246 du 16 février 2010,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 29 juin 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 du 28 juillet 2010 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-096-0021 du 5 avril 2012 constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère,

Considérant que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau,

Considérant que les conditions climatiques et plus particulièrement la pluviométrie de ces derniers jours ont conduit à une augmentation significative du débit des rivières qui ont atteint les niveaux des normales de saison dans le département de la Lozère,

Considérant que les débits sont tous au-dessus des seuils de vigilance fixés par l'arrêté cadre sécheresse,

Considérant qu'il y a donc lieu de lever toutes les mesures de restrictions des usages de l'eau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

article 1 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2012-096-0021 du 5 avril 2012 est abrogé.

article 2 – affichage et publicité

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'État en Lozère : <http://www.lozere.gouv.fr>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement :
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

article 3 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

article 4 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, les maires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental,
SIGNÉ
René-Paul Lomi



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté n° 2012-135-0001 du 14 mai 2012
relatif aux barèmes d'indemnisation agricoles
pour dégâts causés par le gibier de la saison 2012-2013**

Le Préfet,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 426-1 à L.426-8 et R.426-1 à R. 426-29,
Vu le barème émis le 23 février 2012 par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier,
Vu l'avis donné par la formation spécialisée pour les dégâts agricoles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en date du 20 avril 2012,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

De la date du présent arrêté à la date de l'adoption d'un nouveau barème prévu pour le premier trimestre 2013, le barème d'indemnisation des dégâts de gibier pour la remise en état des prairies dans le département de la Lozère est le suivant:

Type d'indemnisation	Unité	Barème en euros
Remise en état des prairies		
Manuelle	Heure	17,70
Herse - 2 passages croisés	hectare	76,86
Herse à paririe, étaupinoir	hectare	58,80
Herse rotative - alternative et semoir	hectare	113,72
Rouleau	hectare	32,03
Charrue	hectare	119,07
Rotovator	hectare	83,48
Semoir	hectare	58,80
Traitement	hectare	43,37
Semence	hectare	154,77
Réensemencement des principales cultures		
Herse rotative - alternative et semoir	hectare	113,712
Semoir	hectare	58,80
Semoir à semis direct	hectare	67,41
Semence certifiée de céréales	hectare	117,29
Semence certifiée de maïs	hectare	193,62
Semence certifiée de pois	hectare	213,36
Semence certifiée de colza	hectare	118,65

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le directeur départemental,
SIGNÉ
René-Paul Lomi

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-135-0006 en date du 14 mai 2012
fixant les prescriptions spécifiques à déclaration applicables
à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
de la station de traitement des eaux usées de la fromagerie des Cévennes

communes de Barre des Cévennes, Gabriac, Moissac Fallée Française,
Molezon et Sainte-Croix-Vallée-Française

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.211-25 à R.211-47, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001,

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-0549 du 13 mai 1988 relatif au renforcement du réseau d'eau potable du hameau de Saint Roman de Tousque, sur la commune de Moissac Vallée Française,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté en date du 23 mars 2012 par la fromagerie des Cévennes et relatif à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la fromagerie des Cévennes,

Vu les compléments et modifications apportés au dossier de déclaration initial présentés par la fromagerie des Cévennes le 24 avril 2012,

Considérant notamment le périmètre de protection rapproché établi par l'arrêté préfectoral n° 88-0549 du 13 mai 1988 et ses limites portées sur la plan annexé à cet arrêté,

Considérant qu'une partie de la parcelle cadastrée section C n° 833, sur la commune de Moissac Vallée Française, est incluse dans le périmètre de protection rapproché visé précédemment,

Considérant que l'article 7 b) de l'arrêté préfectoral n° 88-0549 du 13 mai 1988 interdit dans le périmètre de protection rapproché l'épandage ou l'infiltration des eaux usées d'origine domestiques ou industrielles,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires à celles édictées par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 visé ci-dessus de manière à assurer la protection des eaux superficielles et souterraines et la satisfaction des usages qui lui sont associés,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la fromagerie des Cévennes, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'épandage des boues issues de sa station de traitement des eaux usées, sur le territoire des communes de Barre des Cévennes, Gabriac, Moissac Vallée Française, Molezon et Sainte Croix Vallée Française.

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'applique à l'opération est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0.	épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée présentant les caractéristiques suivantes : - quantité de matières sèches comprises entre 3 et 800 tonnes par an ou azote total compris entre 0,15 et 40 tonnes par an	déclaration	arrêté interministériel du 8 janvier 1998

article 2 – nature de l'opération

L'opération consiste en l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station de traitement des eaux usées de la fromagerie des Cévennes sur des sols agricoles, sur le territoire des communes de Barre des Cévennes, Gabriac, Moissac Vallée Française, Molezon et Sainte Croix Vallée Française.

La liste exhaustive des parcelles faisant partie du plan d'épandage figure en annexe 2 du présent arrêté.

Les boues épaissies à l'aide d'un filtre à bandes sont, soit épandues directement, soit stockées dans des bennes étanches couvertes avant leur épandage sous forme pâteuse, à une siccité d'environ 14 % de matière sèche.

La production annuelle de boues s'établit en moyenne à 110 tonnes de matière sèche.

article 3 – respect des engagements

L'épandage des boues doit être réalisé conformément au dossier de déclaration et les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement, de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Titre II – prescriptions générales

article 4 – prescriptions générales

Les prescriptions techniques générales applicables à l'opération envisagée sont fixées par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 dont une copie figure en annexe 1 du présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

4.1.- protection de la santé et intérêt agronomique

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues, ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

4.2.- stockage des boues

Les ouvrages d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. L'implantation des ouvrages d'entreposage, dépôts temporaires et de transits, ainsi que leur conception et leur exploitation, minimisent les émissions d'odeur perceptibles pour le voisinage notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

4.3.- dépôt temporaire

Le dépôt temporaire de boues n'est autorisé sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement que lorsque les 4 conditions suivantes sont remplies simultanément :

- les boues sont solides et stabilisées ; à défaut, la durée maximale du dépôt doit être inférieure à 48 h,
- toutes les précautions sont prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux souterraines ou superficielles ou tout ruissellement,
- le dépôt respecte les distances d'isolement définies pour l'épandage mentionné au tableau 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998,
- seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée, à l'exception des boues hygiénisées.

4.4.- qualité des boues

Les boues ne peuvent être épandues :

- tant que l'une des teneurs en éléments ou composés traces dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 et 2 suivants :

tableau 1		
éléments traces	valeur limite dans les boues (mg/kg de matière sèche)	flux maximum cumulé apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
cadmium	10	0,015
chrome	1000	1,5
cuiivre	1000	1,5
mercure	10	0,015
nickel	200	0,3
plomb	800	1,5
zinc	3000	4,5

chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6
---------------------------------	------	---

tableau 2				
composés traces	valeur limite dans les boues (en mg/kg de matière sèche)		flux maximum cumulé apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	cas général	épandage sur pâturages	cas général	épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo (b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo (a) pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

- dès lors que le flux cumulé sur une durée de 10 ans apportés par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 et 2 ci-dessus.

4.5. précautions d'usage

La quantité d'application des boues sur ou dans les sols doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants en tenant compte des autres substances épandue,
- elle est compatible avec les mesures prises dans les programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- elle est au plus égale à 3 kg de matière sèche par mètre carré sur une période de 10 ans.

Les boues doivent être épandues de manière homogène sur le sol. Les boues non stabilisées épandues sur sol nu sont enfouies dans un délai de 48 h.

Les boues ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 3 suivant :

tableau 3	
éléments traces dans les sols	valeur limite en mg/kg de matière sèche
cadmium	2
chrome	150
cuivre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

Une dérogation aux valeurs de ce tableau peut toutefois être accordée par le préfet sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments traces métalliques des sols ne sont ni mobiles, ni bio disponibles.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6 sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH est supérieur à 5,
- les boues ont reçu un traitement à la chaux,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 4 suivant :

tableau 4	
éléments traces	flux maximum cumulé, apporté par les boues sur 10 ans (g/m ²)
cadmium	0,015
chrome	1,2
cuivre	1,2
mercure	0,012
nickel	0,9
plomb	0,9
zinc	3
sélénium *	0,12
chrome + cuivre + nickel + zinc	4

* pour le pâturage uniquement

4.6. modalités de surveillance des boues

Les boues sont analysées chaque année selon la périodicité du tableau 5 suivant :

- pour les éléments ou composés traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors d'une année sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante,
- pour les éléments de la caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche.

tableau 5								
tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments traces	2	2	4	6	9	12	18	24
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

- dans le cas contraire, la périodicité des analyses est fixée dans le tableau 6 suivant :

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
éléments-traces								
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

Les analyses des boues portant sur les éléments traces métalliques et les composés traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats soient connus avant l'épandage. Les analyses portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant l'épandage et tel que les résultats des analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les boues doivent être analysées lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues. Ces analyses portent sur les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues (matière sèche, matière organique, pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total en P_2O_5 , potassium total en K_2O , calcium total en CaO , magnésium total en MgO , oligo-éléments B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ainsi que sur le taux de matière sèche et les éléments traces et composés traces figurant aux tableaux 1 et 2 de l'article 4, alinéa 4.4 du présent arrêté, auxquels s'ajoute le sélénium lorsque les boues sont destinées à être épandues sur pâturages.

Pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg ou si une nouvelle source de contamination du réseau par le sélénium apparaît.

4.7. modalités de surveillance des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses portent sur le pH et les éléments traces figurant au tableau 3 de l'article 4, alinéa 4.5. du présent arrêté.

4.8. suivi des épandages

Le déclarant doit tenir à jour un registre indiquant :

- les quantités de boues produites dans l'année,
- les méthodes de traitement des boues,
- les quantités épandues par unité culturale avec les références des parcelles, les surfaces, les dates et les cultures pratiquées,
- l'ensemble des analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Une synthèse annuelle de ce registre est adressée à la fin de chaque année civile au service police de l'eau et aux utilisateurs de boues.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Un programme prévisionnel d'épandage définissant les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leur besoin ainsi que les précautions d'emploi des boues doit être établi conjointement ou en accord avec les utilisateurs. Ce programme prévisionnel est transmis au préfet au plus tard un mois avant le début de la campagne.

Un bilan agronomique comportant notamment le bilan de fumure et les analyses réalisées sur les sols et les boues doit être effectué à la fin de chaque campagne annuelle et transmis au préfet au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Titre III – prescriptions spécifiques

article 5 – protection de la ressource

En vue d'assurer la protection du captage du valat du Perdut destiné à l'alimentation en eau potable, l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la fromagerie des Cévennes est interdit sur la partie de la parcelle cadastrée section C n° 833, sur la commune de Moissac Vallée Française, incluse dans le périmètre de protection rapproché tel que mentionné dans l'arrêté préfectoral n° 88-0549 du 13 mai 1988.

Titre IV – dispositions générales

article 6 – conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 7 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cet arrêté est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 8 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 11 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 12 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise aux mairies de Barre des Cévennes, Gabriac, Moissac Vallée Française, Molezon et Sainte Croix Vallée Française pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairies de Barre des Cévennes, Gabriac, Moissac Vallée Française, Molezon et Sainte Croix Vallée Française pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une durée d'au moins 6 mois.

article 13– délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 14– exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et les maires de Barre des Cévennes, Gabriac, Moissac Vallée Française, Molezon et Sainte Croix Vallée Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

**Pour le préfet et par délégation,
signé :**

Michel GUERIN

Arrêté du 8 janvier 1998

**fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
(JO du 31 janvier 1998)**

Vu la directive européenne 86/278 du 12 juin 1986 modifiée relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu la directive européenne 91/692 du 23 décembre 1991 visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des communes ;

Vu le décret n° 96-163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, notamment ses articles 8, 11 et 15 ;

Vu l'avis de la mission Interministérielle de l'eau en date du 13 novembre 1997 ;

Vu l'avis de la commission des matières fertilisantes et supports de culture en date du 16 mai 1997 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène de France en date du 16 septembre 1997 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 18 décembre 1997 ;

Arrêtent :

Art. 1 - L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les opérations d'épandage sur sols agricoles de boues issues du traitement des eaux usées, en application du décret du 8 décembre 1997 susvisé.

SECTION 1

Conception et gestion des épandages

Art. 2 -

1 - L'étude préalable d'épandage visée à l'article 8 du décret du 8 décembre 1997 susvisé comprend :

- a) La présentation de l'origine, des quantités (produites et utilisées) et des caractéristiques des boues (type de traitement des boues prévu) ;
- b) L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines sur le périmètre d'étude, y compris la présence d'usages sensibles (habitations, captages, productions spéciales...) et les contraintes d'accessibilité des parcelles ;
- c) Les caractéristiques des sols, les systèmes de culture et la description des cultures envisagées sur le périmètre d'étude ;
- d) Une analyse des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe 1 réalisée en un point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif de chaque zone homogène.
Par « zone homogène » on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares.
Par « unité culturale » on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant ;
- e) La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels, localisation et volume des dépôts temporaires et ouvrages d'entreposage, périodes d'épandage...) ;
- f) Les préconisations générales d'utilisation des boues (intégration des boues dans les pratiques agronomiques, adéquation entre les surfaces d'épandage prévues et les quantités de boues à épandre en fonction de ces préconisations générales) ;
- g) La représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- h) La représentation cartographique à une échelle appropriée des parcelles exclues de l'épandage sur le périmètre d'étude

et les motifs d'exclusion (points d'eaux, pentes, voisinage...);

f) Une justification de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et une liste de celles-ci selon leurs références cadastrales;

g) Tous les éléments complémentaires permettant de justifier le respect de l'article 8 du décret du 8 décembre 1997 susvisé.

II - L'étude préalable d'épandage est remise à jour en fonction des modifications dans la liste des parcelles mises à disposition ou des modifications des contraintes recensées initialement. Pour les opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, toute modification des surfaces d'épandage prévues fait l'objet d'une déclaration au préfet selon les modalités des articles 15 et 33 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 3 -

I - Le programme prévisionnel d'épandage mentionné à l'article 14 du décret du 8 décembre 1997 susvisé comprend :

a) La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne d'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport de boues...) sur ces parcelles;

b) Des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III (Caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence définis à l'article 2 concernés par la campagne d'épandage;

c) Une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique);

d) Les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes;

e) Les modalités de surveillance décrites à la section 3 du présent arrêté, d'exploitation interne de ces résultats, de tenue du registre mentionné à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 susvisé et de réalisation du bilan agronomique;

f) L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

II - Le programme prévisionnel d'épandage est transmis au préfet au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Art. 4 -

I - Le bilan mentionné à l'article 14 du décret du 8 décembre 1997 susvisé comprend :

a) Un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues;

b) L'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols;

c) Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent;

d) La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

II - Ce bilan est transmis au préfet au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Art. 5 - Les ouvrages d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. L'implantation des ouvrages d'entreposage, dépôts temporaires et dépôts de transit, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeur perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les quatre conditions suivantes sont simultanément remplies :

a) Les boues sont solides et stabilisées; à défaut, la durée maximale du dépôt est inférieure à quarante-huit heures;

b) Toutes les précautions ont été prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement;

c) Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 13 ainsi qu'une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés;

d) Seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée. Cette quatrième condition n'est pas applicable aux boues hygiénisées.

Art. 6 - Outre les dispositions prévues aux articles 12 et 13, les boues sont épandues de manière homogène sur le sol. Les boues non stabilisées épandues sur sol nu sont enfouies dans un délai de quarante-huit heures.

Art. 7 - La quantité d'application de boues, sur ou dans les sols, doit respecter les trois conditions suivantes :

a) Elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres substances épandues;

b) Elle est compatible avec les mesures prises au titre du décret du 4 mars 1996 susvisé;

c) Elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kilogrammes de matière sèche par mètre carré, sur une période de dix ans.

Art. 8 - Le présent article fixe les prescriptions particulières pour les boues issues du traitement des eaux usées par lagunage. Ces boues doivent être exemptes d'éléments grossiers.

Lorsque l'intervalle entre deux campagnes d'épandage est supérieur ou égal à cinq années, l'étude préalable d'épandage et le programme prévisionnel d'épandage de boues issues du traitement d'eaux usées par lagunage, mentionnés aux articles 2 et 3, peuvent être réalisés dans un document unique. La surveillance de la qualité des boues est celle prévue à l'article 14 (I et II).

Art. 9 - Le présent article fixe les prescriptions particulières pour les matières de vidange. Celles-ci doivent être exemptes d'éléments grossiers.

Les modalités de surveillance prévues à l'article 14 sont remplacées par une analyse des éléments-traces métalliques du tableau 1 a de l'annexe I pour 1 000 mètres cubes de matières de vidange.

Art. 10 - Dans le cas de mélanges de boues avec d'autres produits ou déchets dans les conditions prévues à l'article 4 du décret du 8 décembre 1997 susvisé, les quantités maximales d'application fixées à l'article 7, point c, s'appliquent en référence à la quantité de boues entrant dans le mélange. Cette quantité est portée sur le registre mentionné à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 susvisé ainsi que la qualité des boues et celle du mélange. Les fréquences d'analyses fixées à l'article 14 s'appliquent en référence à la quantité totale du produit issu du mélange.

SECTION 2

Qualité des boues et précautions d'usage

Art. 11 - Les boues ne peuvent être épandues :

- a) Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe I ;
- b) Tant que l'une des teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1999, des dépassements de ces concentrations limites sont tolérés, sans toutefois pouvoir dépasser une teneur égale à 1,5 fois la valeur limite ;
- c) Dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I.

En outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe I.

Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe I peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont pas mobiles ni biodisponibles.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

Le pH est supérieur à 5 ;

Les boues ont reçu un traitement à la chaux ;

Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe I.

Art. 12 -

I - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « boues solides » : des boues déshydratées qui, entposées sur une hauteur de 1 mètre, forment une pente au moins égale à 30° ;
- « boues stabilisées » : des boues qui ont subi un traitement de stabilisation ;
- « stabilisation » : une filière de traitement qui conduit à une production de boues dont la fermentation est soit achevée, soit bloquée entre la sortie du traitement et la réalisation de l'épandage ;
- « boues hygiénisées » : des boues qui ont subi un traitement qui réduit à un niveau non détectable les agents pathogènes présents dans les boues. Une boue est considérée comme hygiénisée quand, à la suite d'un traitement, elle satisfait aux exigences définies pour ces boues à l'article 18.

II - Il ne peut être dérogé à l'obligation de traitement des boues mentionnée à l'article 7 du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 susvisé que lorsque les deux conditions suivantes sont simultanément remplies et sous réserve du respect des principes énoncés dans ce décret :

- lorsqu'il s'agit de matières de vidange ou que la capacité des ouvrages de collecte, de prétraitement ou de traitement des eaux usées est inférieure à 120 kg DBO5/jour ;
- si les boues sont enfouies dans les sols immédiatement après l'épandage au moyen de matériels adaptés.

Art. 13 - Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du Code de la santé publique, l'épandage de boues tient compte des distances d'isolement et délais minimum prévus au tableau de l'annexe II.

SECTION 3 Modalités de surveillance

Art. 14 -

I - Les analyses des boues portant sur les éléments-traces métalliques et les composés-traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.
Les analyses portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant épandage et tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.
Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont précisées à l'annexe V.
L'arrêté d'autorisation peut, pour certains polluants, prévoir le recours à d'autres méthodes. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement à une fréquence fixée en accord avec le service chargé de la police des eaux.

II - Les boues doivent être analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques. Ces analyses portent sur :

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues tels que mentionnés en annexe III ;
- les éléments et substances figurant aux tableaux 1 a et 1 b de l'annexe I, auxquels s'ajoute le sélénium pour les boues destinées à être épandues sur pâturages ;
- le taux de matière sèche ;
- tout autre élément chimique, substance ou micro-organisme pour lequel le dossier mentionné aux articles 2 et 29 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé a montré qu'il pouvait, du fait de la nature des effluents traités, être présent en quantité significative dans les boues.

Le nombre d'analyses est fixé au tableau 5 de l'annexe IV. Pour les éléments, substances ou micro-organismes visés au dernier tiret ci-dessus, la fréquence est fixée par le préfet.

III - En dehors de la première année d'épandage, les boues sont analysées périodiquement :

- selon la périodicité du tableau 5 b de l'annexe IV :
 - pour les éléments ou composés-traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année d'épandage ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante ;
 - pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche ;
- selon la périodicité du tableau 5 a de l'annexe IV dans le cas contraire ;
- pour les éléments, substances ou micro-organismes visés au dernier tiret du II du présent article, la fréquence des analyses est fixée par le préfet en fonction des valeurs mesurées lors de la première année de surveillance, sans toutefois dépasser celle prévue pour les éléments traces au tableau 5 a ;
- pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg (ou si une nouvelle source de risque de contamination du réseau par le sélénium apparaît).

Art. 15 - Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 2, alinéa d :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments-traces figurant au tableau 2 de l'annexe I et sur le pH.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe V.

Art. 16 - Pour les opérations relevant de l'article 14 du décret du 8 décembre 1997 susvisé, les dispositifs de traitement et procédés d'obtention des boues font l'objet, durant leur exploitation, d'une surveillance permettant de s'assurer à tout moment du maintien des conditions nécessaires à l'obtention d'une qualité de boues comparable à celle annoncée dans le programme prévisionnel d'épandage. Les informations prévues à l'article 17, point b, du présent arrêté comprennent notamment les principaux paramètres de fonctionnement de l'installation (température et temps de séjour dans les installations de traitement biologique, procédures d'ajout de réactif...).

En outre, dès lors que les dispositions spécifiques prévues par l'annexe II pour les boues hygiénisées sont utilisées, les traitements d'hygiénisation font l'objet de la surveillance suivante :

- lors de la mise en service de l'unité de traitement, analyses initiales en sortie de la filière de traitement démontrant son caractère hygiénisant, les concentrations suivantes devront être respectées : *Salmonella* < 8 NPP/10 g MS ; entérovirus < 3 NPPUC/10 g MS ; œufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS ;
- une analyse des coliformes thermotolérants sera effectuée au moment de la caractérisation du process décrite ci-dessus ;
- les traitements d'hygiénisation font ensuite l'objet d'une surveillance des coliformes thermotolérants dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 1, deuxième alinéa, à une fréquence d'au moins une analyse tous les quinze jours

durant la période d'épandage. Les concentrations mesurées seront interprétées en référence à celle obtenue lors de la caractérisation du traitement et doivent démontrer un bon fonctionnement de l'installation de traitement et l'absence de recontamination.

Art. 17 - Le registre visé à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 susvisé comporte :

- a) Les quantités de boues produites dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche hors et avec ajout de réactif) ; en cas de mélange de boues, la provenance et l'origine de chaque boue et leurs caractéristiques (teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés-traces) ;
- b) Les méthodes de traitement des boues ;
- c) Les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées ;
- d) L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- e) L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La synthèse annuelle du registre mentionnée à l'article 10 du décret du 8 décembre 1997 susvisé est adressée à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau et aux utilisateurs de boues selon le format de l'annexe VI.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Art. 18 - Le préfet s'assure de la validité des données fournies dans le cadre de la surveillance définie aux articles 14 à 16. A cet effet, il peut mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages et faire appel à un organisme indépendant du producteur de boues, choisi en accord avec la chambre d'agriculture dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

Art. 19 - Les contrôles effectués par le préfet sur les sols ou les boues peuvent porter sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans le présent arrêté, et tout autre élément pouvant, du fait de la nature des effluents traités, être présent en quantité significative dans les boues.

Pour les paramètres mentionnés en annexe I, les analyses sont à la charge du producteur de boues, mais sont déduites des obligations d'analyses d'autosurveillance définies au tableau 5 b de l'annexe IV si les valeurs obtenues respectent les valeurs limites fixées.

SECTION 4

Exécution

Art. 20 - Outre les délais d'application prévus par l'article 22 du décret du 8 décembre 1997 susvisé, les épandages dont la réalisation est en cours à la date de parution du présent arrêté font l'objet d'analyses selon les modalités prévues à l'article 14 pour la première année d'épandage pendant une année à compter de la parution du présent arrêté.

Annexe I

Seuils en éléments-traces et en composés-traces organiques

Tableau 1 a Teneurs limites en éléments-traces dans les boues

Éléments-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	20 (*)	0,03 (**)
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

(*) 15 mg/kg MS à compter du 1^{er} janvier 2001 et 10 mg/kg MS à compter du 1^{er} janvier 2004.
(**) 0,015 g/m² à compter du 1^{er} janvier 2001.

Tableau 1 b Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues
(Arr. du 3 juin 1998, art. 1^{er}).

Composés-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)		Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturages	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.				

Tableau 2 Valeurs limites de concentration en éléments-traces dans les sols

Éléments-traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercury	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3 Flux cumulé maximum en éléments-traces apporté par les boues pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Éléments-traces	Flux maximum cumulé, apporté par les boues sur 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercury	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Sélénium (*)	0,12
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4
(*) Pour le pâturage uniquement.	

Annexe II

Distances d'isolement et délais de réalisation des épandages

Tableau 4 Distances d'isolement et délais de réalisation des épandages

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, quo ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraichères.	35 mètres.	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres.	Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau.	35 mètres des berges.	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous.
	200 mètres des berges.	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %.
	100 mètres des berges.	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %.
	5 mètres des berges.	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %.
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public.	100 mètres.	Cas général à l'exception des cas ci-dessous.
	Sans objet.	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage.
Zones conchylicoles.	500 mètres.	Toutes boues sauf boues hygiénisées et sauf dérogation liée à la topographie.
	DÉLAI MINIMUM	
Herbages ou cultures fourragères.	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Cas général, sauf boues hygiénisées.
	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Boues hygiénisées.
Terrains affectés à des cultures maraichères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	Tous types de boues.
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraichères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru.	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même.	Cas général, sauf boues hygiénisées.
	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même.	Boues hygiénisées.

Annexe III

Éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues et des sols

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues :

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote total ; azote ammoniacal ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces à l'annexe IV.

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des boues.

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

Annexe IV Fréquence d'analyses de boues

Tableau 5 a Nombre d'analyses de boues lors de la première année

Tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1 601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4 800
Valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
Éléments-traces	2	4	8	12	18	24	36	48
Composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

Tableau 5 b Nombre d'analyses de boues en routine dans l'année

Tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1 601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4 800
Valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
Éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
Composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

Annexe V Méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse

1 Échantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la sulvante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de boues ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- et à même époque de l'année que la première analyse.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2 Échantillonnage des boues

Les boues font l'objet d'un échantillonnage représentatif. Les sacs ou récipients destinés à l'emballage final des échantillons doivent être inertes vis-à-vis des boues, résistants à l'humidité et étanches à l'eau et à la poussière.

2.1

Boues liquides : celles-ci doivent être homogénéisées avant prélèvement, soit par recirculation, soit par agitation mécanique pendant une durée comprise entre trente minutes et deux heures selon leur état. Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de quatre séries de 5 prélèvements élémentaires de deux litres, à des hauteurs différentes et en des points différents. Les différents prélèvements élémentaires sont mélangés, homogénéisés et réduits à un échantillon global d'un volume minimum de deux litres.

2.2

Boues solides ou pâteuses :

Deux options sont possibles :

- échantillonnage sur un lot :

Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot de boues destinées à être épandues. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient ou sur une bâche et donnent, après réduction, un échantillon d'un kilogramme environ envoyé au laboratoire ;

- échantillonnage « en continu » :

Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires régulièrement espacés au cours de la période séparant chaque envoi au laboratoire. Chaque prélèvement élémentaire doit contenir au moins 50 grammes de matière sèche, et tous doivent être identiques. Ces échantillons élémentaires sont conservés dans des conditions ne modifiant pas leur composition, puis rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte afin de les homogénéiser de façon efficace à l'aide d'un outil adéquat pour constituer un échantillon composite qui, après réduction éventuelle, est envoyé au laboratoire.

L'échantillon pour laboratoire représente 500 grammes à un kilogramme de matière sèche.

3 Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1995). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

4 Méthodes de préparation et d'analyse des boues

La préparation des échantillons de boues et leur analyse sont effectuées selon les méthodes des tableaux 6 a, 6 b et 6 c. A défaut, la préparation des échantillons pour analyse s'effectue selon la norme NF U 44-110 (octobre 1982) et les analyses selon les normes françaises applicables aux analyses de boues ou de sols notamment :

- la norme NFU 44-171 (octobre 1982) pour la détermination de la matière sèche ;
- la norme NF ISO 11261 (juin 1995) pour la détermination de l'azote total ;
- la norme NF X 31-147 (juillet 1996) pour la mesure des éléments P, Ca, Mg et K.

Tableau 6 a Méthodes analytiques pour les éléments-traces

Éléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Éléments-traces métalliques.	Extraction à l'eau régale.	Spectrométrie d'absorption atomique,
	Séchage au micro-ondes ou à l'étuve.	ou spectrométrie d'émission (AES),
		ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie
		de masse,
		ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg).

Tableau 6 b Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques

Éléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
HAP.	Extraction à l'acétone de 5 g MS (1).	Chromatographie liquide haute performance, détecteur
	Séchage par sulfate de sodium.	fluorescence,
	Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage	ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de
	sur résine XAD.	masse.

	Concentration.	
PCB.	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou
	de pétrole de 20 g MS (1).	spectrométrie de masse.
	Séchage par sulfate de sodium.	
	Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage	
	sur colonne de célite ou gel de blobs	
	(2).	
	Concentration.	
<p>(1) Dans le cas de boues liquides, centrifugation préalable de 50 à 60 g de boue brute, extraction de surageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole ; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.</p> <p>(2) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.</p>		

Tableau 6 c Méthodes analytiques recommandées pour les micro-organismes (boues hyglénisées).

Type de micro-organismes	Méthodologie d'analyse	Étapes de la méthode
Salmonella.	Dénombrement selon la technique du nombre le	Phase d'enrichissement.
	plus probable (NPP).	Phase de sélection.
		Phase d'isolement.
		Phase d'identification présomptive.
		Phase de confirmation : serovars.
Œufs d'helminthes.	Dénombrement et viabilité.	Filtration de la boue.
		Flottation au ZnSO ₄ .
		Extraction avec technique diphasique :
		- incubation ;
		- quantification.
		(technique EPA, 1992)
Enterovirus.	Dénombrement selon la technique du nombre	Extraction-concentration au PEG 6000 ;
	le plus probable d'unités cytopathogènes	- détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM ;
	(NPPUC).	- quantification selon la technique du NPPUC.

Annexe VI

Format de la synthèse annuelle des registres

Nom de la ou des stations de traitement et n° de département :

(pour les matières de vidange : communes concernées par la collecte)

Quantités de boues produites dans l'année : .

(pour les matières de vidange : quantité collectée par année, par commune)

- quantités brutes en tonnes :

- quantité de matière sèche en tonnes :

Méthodes de traitement des boues avant épandage :

Surface d'épandage en hectares :

Nombre d'agriculteurs concernés :
 Quantités épandues :
 - en tonnes de matière sèche :
 - en tonnes de matière sèche par hectare :

Périodes d'épandage :

Identité des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage :

Identité des personnes physiques ou morales chargées des analyses :

Analyses réalisées sur les sols (un tableau par zone homogène) :

Références de l'unité culturale		Références parcelaires	
Éléments-traces dans les sols	Unité	Nombre d'analyses réalisées dans l'année	Valeur moyenne
Cadmium	mg/kg MS		
Cuivre	mg/kg MS		
Nickel	mg/kg MS		
Plomb	mg/kg MS		
Zinc	mg/kg MS		
Mercuré	mg/kg MS		
Chrome	mg/kg MS		

Dérogations éventuelles données aux seuils en éléments-traces métalliques dans les sols ou au pH :

- paramètres concernés :
 - valeurs :
 - surface couverte et type de sols :
 Analyses réalisées sur les boues :

Éléments et substances	Unité	Nombre d'analyses réalisées dans l'année	Valeur minimale	Valeur maximale	Valeur moyenne
Cadmium	mg/kg MS				
Chrome	mg/kg MS				
Cuivre	mg/kg MS				
Mercuré	mg/kg MS				
Nickel	mg/kg MS				
Plomb	mg/kg MS				
Zinc	mg/kg MS				
Chrome + cuivre + nickel + zinc	mg/kg MS				
Total des 7 principaux PCB (*)	mg/kg MS				
Fluoranthène	mg/kg MS				
Benzo(b)fluoranthène	mg/kg MS				
Benzo(a)pyrène	mg/kg MS				
Autres éléments-traces	mg/kg MS				
Matière sèche	%				
Matière organique	% MS				
pH					
C	% (brut)				

N	% (brut)				
NK	% (brut)				
N-NH4	% (brut)				
P2O5	% (brut)				
CaO	% (brut)				
MgO	% (brut)				
K2O	% (brut)				
SO ₃	% (brut)				
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.					

**Signé :
Michel GUERIN**

annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-135-0006 en date du 14 mai 2012

commune	lieu-dit	section de la parcelle	n° de la parcelle
Barre des Cévennes	Colonie	B	196
Barre des Cévennes	Colonie	B	483
Barre des Cévennes	Colonie	B	484
Barre des Cévennes	pré de Janot	C	12
Gabriac	-	A	406
Gabriac	Comas	B	163
Gabriac	Comas	B	175
Gabriac	la Clede	C	390
Gabriac	la Combe	C	408
Gabriac	le Laux	B	201
Moissac Vallée Française	/	B	107
Moissac Vallée Française	/	B	106
Moissac Vallée Française	/	B	574
Moissac Vallée Française	/	B	576
Moissac Vallée Française	Bec de Jeu	E	354
Moissac Vallée Française	Bec de Jeu	E	346
Moissac Vallée Française	Can del Bos	C	832
Moissac Vallée Française	Can del Bos	C	833
Moissac Vallée Française	Can del Bos	C	834
Moissac Vallée Française	Fauguière	A	348
Moissac Vallée Française	Fauguière	A	350
Moissac Vallée Française	Fauguière	A	468
Moissac Vallée Française	Ferrasse Marquet	C	923
Moissac Vallée Française	Fobie	C	70
Moissac Vallée Française	Fobie	C	1 059
Moissac Vallée Française	Fobie	C	1 060
Moissac Vallée Française	Fobie	C	1 087
Moissac Vallée Française	Fobie	C	138
Moissac Vallée Française	Fobies	C	153
Moissac Vallée Française	Fobies	C	158
Moissac Vallée Française	Fobies	C	865
Moissac Vallée Française	Le Fes Rolland	C	1 024
Moissac Vallée Française	les Champs	C	340
Moissac Vallée Française	les Champs	C	341
Moissac Vallée Française	les Champs	C	342
Moissac Vallée Française	les Champs	C	343
Moissac Vallée Française	les Champs	C	344
Moissac Vallée Française	les Champs	C	345
Moissac Vallée Française	les Champs	C	346
Moissac Vallée Française	les Champs	C	347
Moissac Vallée Française	les Champs	C	348
Moissac Vallée Française	les Champs	C	349
Moissac Vallée Française	les Champs	C	350
Moissac Vallée Française	les Champs	C	351
Moissac Vallée Française	les Champs	C	352
Moissac Vallée Française	les Champs	C	353
Moissac Vallée Française	les Champs	C	354
Moissac Vallée Française	les Champs	C	369
Moissac Vallée Française	les Champs	C	370
Moissac Vallée Française	les Champs	C	372
Moissac Vallée Française	les Champs	C	373
Moissac Vallée Française	les Champs	C	769
Moissac Vallée Française	transfo	C	709
Molezon	Cremadetch	A	14
Molezon	Cremadetch	A	15
Molezon	Cremadetch	A	16
Molezon	Themelac	F	213
Ste Croix Vallée Française	la Teule	A	263
Ste Croix Vallée Française	la Teule	A	264
Ste Croix Vallée Française	la Teule	A	265
Ste Croix Vallée Française	la Teule	A	915
Ste Croix Vallée Française	la Teule	A	250
Ste Croix Vallée Française	le Tribe	A	290
Ste Croix Vallée Française	les Places	A	111
Ste Croix Vallée Française	les Places	A	112
Ste Croix Vallée Française	les Places	A	118
Ste Croix Vallée Française	les Places	A	119
Ste Croix Vallée Française	les Places	A	120
Ste Croix Vallée Française	les Places	A	231
Ste Croix Vallée Française	Mialet	A	225
Ste Croix Vallée Française	Mialet	A	226
Ste Croix Vallée Française	Mialet	A	243
Ste Croix Vallée Française	Mialet	A	245
Ste Croix Vallée Française	/	A	152
Ste Croix Vallée Française	/	A	153
Ste Croix Vallée Française	/	A	155
Ste Croix Vallée Française	/	A	170
Ste Croix Vallée Française	/	A	171
Ste Croix Vallée Française	/	A	207
Ste Croix Vallée Française	/	A	894

Signé :
Michel GUERIN



PREFECTURE DE LA LOZERE

Arrêté n° 2012135-0008 du 14 Mai 2012
relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agro-environnementale
(PHAE2) en 2012

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
- ◆ Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- ◆ Vu le règlement (CE) no 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003;
- ◆ Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- ◆ Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
- ◆ Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- ◆ Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;
- ◆ Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;
- ◆ Vu l'arrêté préfectoral de la Lozère n°2012059-001 du 28 février 2012 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- ◆ Vu l'arrêté préfectoral de la Lozère n°2012124-005 du 3 mai 2012 de M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère;
- ◆ Sur proposition du directeur département des territoires :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Prime Herbagère Agroenvironnementale 2

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

Article 2 : Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de 67 ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;
- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

- Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :

- les jeunes agriculteurs installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE. En première priorité, le Préfet de la Lozère retiendra les Jeunes Agriculteurs (JA) dont le certificat de conformité de la dotation jeune agriculteur (DJA) a été notifié entre le 17/05/2011 et le 15/05/2012. En seconde priorité, pourront être pris en compte les JA installés avant le 17/05/2011 et qui n'auraient pas déposé de demandes au titre de la campagne 2011;
- les entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2 ;
- toute autre exploitation pour laquelle l'accord est donné par la DGPAAT/MAAPRAT.

Par ailleurs, l'exploitation ou l'entité collective doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,05 et 1,4 UGB par hectare.

Pour les surfaces peu productives engagées en PHAE2 extensive (PHAE2_EXT) et qui sont situées dans un autre département que le département du siège d'exploitation, le montant à l'hectare appliqué est celui défini dans le département de localisation de la parcelle engagée. Ce montant unitaire établi localement figure dans la notice départementale PHAE2 de chacun des départements.

Article 3 : Engagements à respecter et régime de sanctions

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2012 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles.

L'aide PHAE2 est versée en totalité aux entités collectives qui s'engagent :

- à dépenser la totalité des sommes versées pour le fonctionnement de l'entité et à ne faire aucun reversement de PHAE2 aux utilisateurs ;
- à fournir les justificatifs des dépenses réalisées : pièces comptables, bulletins de salaire du berger, factures de fonctionnement, factures d'investissements pour lesquels aucune aide n'a été sollicitée par ailleurs, lors du dépôt de la déclaration annuelle de respect des engagements PHAE2 ;
- au terme du contrat PHAE2, et dans le cas d'une sous-utilisation de l'aide PHAE2, à reverser à l'État l'aide restante.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

Les déclarations spontanées de non-respect d'une obligation, acceptées comme telles par l'administration, à condition qu'elles soient faites par le bénéficiaire dans les dix jours ouvrables à compter du moment où il en a connaissance, exonèrent celui-ci des pénalités éventuelles. En revanche le non-paiement de la quantité en anomalie - voire le remboursement des années antérieures en cas d'anomalie de portée définitive - s'applique.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

Article 4 : Montant des mesures contractualisées

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs ;
- 61 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs.

Les surfaces en herbe peuvent être :

- des surfaces herbagères normalement productives (prairies permanentes, prairies temporaires, pâturages ouverts) ;
- des estives, landes ou parcours, bois pâturés peu productifs répondant aux critères suivants : parcelles non mécanisables avec pâturage sur 80 % de la surface chaque année. Les surfaces avec présence de callune ou bruyère répondant au critère de pacage sur 80 % de la surface peuvent être engagées. Les zones inaccessibles aux animaux, donc très embroussaillées, sont exclues.

Pour les entités collectives, le montant de la mesure est de 61 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1.

La non-destruction des tourbières (éléments de biodiversité) interdit tout drainage, écobuage, gyrobroyage et travail du sol, y compris superficiel, de même que tous travaux de nivellement, comblement, ennoisement et extraction de tourbe.

Les zones localisées de fougères denses avec peu d'herbe et les surfaces en semis sous couvert de céréales ne peuvent être engagées en PHAE2.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de la Lozère sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les entités collectives mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant annuel PHAE2 sera plafonné en fonction de l'importance de la superficie gérée par l'entité, soit :

- superficie inférieure à 500 ha = 2 parts ;
- superficie de 500 à moins de 700 ha = 3 parts ;
- superficie de 700 à moins de 1000 ha = 4 parts ;
- superficie supérieure à 1000 ha = 5 parts.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées, serait inférieure à 300 euros, ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2012 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

Article 5 : Éléments de biodiversité / Spécificité du département

Les surfaces en landes, parcours, alpages, estives répondant aux critères de surfaces peu productives qui ne seront pas fertilisées au cours des 5 ans du contrat (ni fertilisation organique, ni fertilisation minérale), ni amendées et ne feront pas l'objet d'épandage de chaux, présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de la Lozère.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

Article 6 : Disposition finale

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

FAIT A MENDE, LE 14 MAI 2012

Pour le Préfet par délégation
Le Chef de service d'économie agricole

SIGNE

Christian MULATO

ANNEXES A L'ARRETE DEPARTEMENTAL

- Annexe 1 : notice spécifique PHAE2 campagne 2012 – producteurs individuels
- Annexe 2 : notice spécifique PHAE2 campagne 2012 – entités collectives

NOTICE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION PRIME HERBAGÈRE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE2) CAMPAGNE 2012

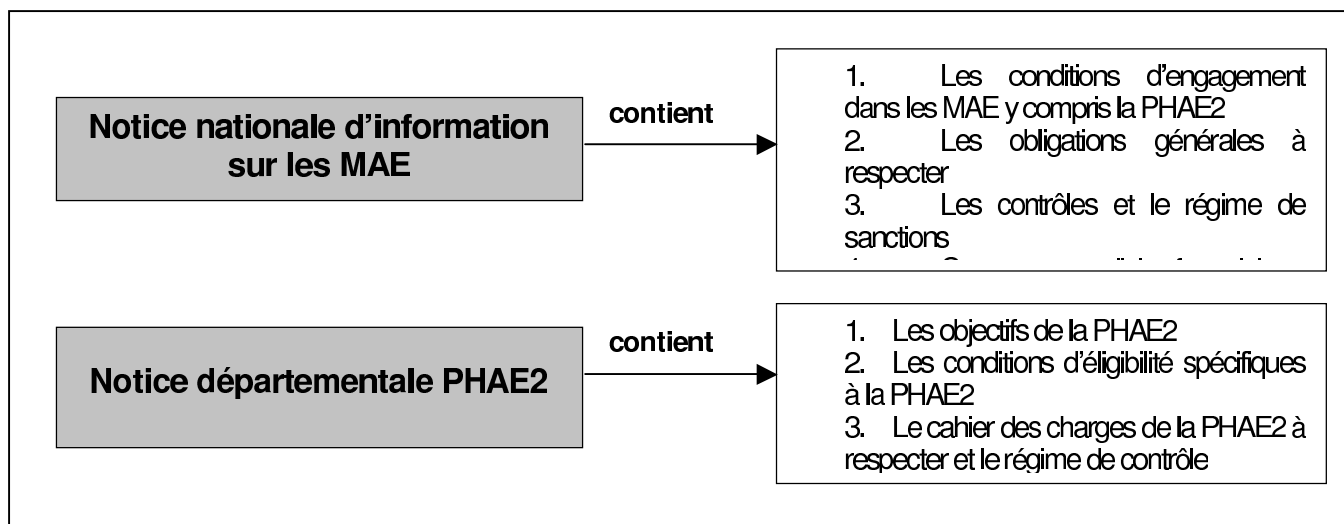
Accueil du public du lundi au vendredi de 9h-12h et de 14h-17h

Correspondant PHAE2 : Christophe MONTAIGNE, Christophe GACHON, Guillaume MARONNE

Tel : 04 66 4945 05 / 04 66 49 45 37 / 04 66 49 45 01

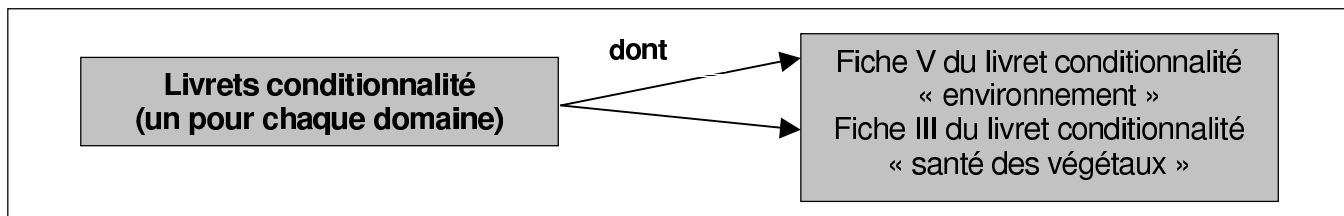
Fax : 04 66 49 41 66

Cette notice départementale présente un dispositif particulier : **la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2)**. Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Enfin, les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences supplémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

Les différents livrets conditionnalité seront à votre disposition en DDT de la Lozère.



Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en PHAE2.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT de la Lozère.

1 Objectifs de la PHAE2

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- le maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
- l'entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),
- la protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- le maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

La PHAE2 est une mesure agroenvironnementale à caractère national, visant à préserver les prairies et à encourager une gestion extensive de ces surfaces à partir de pratiques respectueuses de l'environnement.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **76 € ou de 61 € par hectare engagé** (selon que les surfaces concernées sont des herbages normalement productifs ou peu productifs (*Cf. § 2.2*)) vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Attention : à compter de 2014, un nouveau règlement de développement rural interviendra. Il vous appartiendra de vous conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, vous aurez la possibilité de dénoncer les engagements souscrits sans pénalité ni demande de remboursement.

2 Les conditions d'éligibilité spécifiques à la PHAE2

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter cinq conditions spécifiques à la PHAE2 :

2.1.1 Éligibilité du demandeur

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs.

En 2012, ceux-ci doivent inclure exclusivement les catégories de demandeurs définies au niveau national comme prioritaires pour l'année 2012 et à partir desquelles les enveloppes budgétaires ont été établies. Ainsi pour la campagne 2012, pourront seuls bénéficier d'un engagement en PHAE2 les catégories suivantes :

- les jeunes agriculteurs installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE. En première priorité, le Préfet de la Lozère retiendra les Jeunes Agriculteurs (JA) dont le certificat de conformité de la dotation jeune agriculteur (DJA) a été notifié entre le 17/05/2011 et le 15/05/2012. En seconde priorité, pourront être pris en compte les JA installés avant le 17/05/2011 et qui n'auraient pas déposé de demandes au titre de la campagne 2011;

- les entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2 ;

- toute autre exploitation pour laquelle l'accord est donné par la DGPAAT/MAAPRAT.

Les exploitants engagés en PHAE en 2007 sont invités à demander la prorogation de leurs engagements existants pour 2 ans, soit jusqu'au 15 mai 2014, en cochant la case spécifique sur le formulaire PAC « demande d'aides (premier pilier-ICHN MAE) », voir paragraphe 4 de ce document pour plus d'explications.

2.1.2 Le taux de spécialisation herbagère de votre exploitation doit être supérieur ou égal à 75 %, chaque année de votre engagement

Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (prairies permanentes et temporaires¹, part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de votre exploitation.

$$\text{Taux de spécialisation} = \frac{\text{Surfaces en herbe}}{\text{Surface agricole utile}} \geq 75 \%$$

Si ce taux n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.
Si ce taux n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 4,5 votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions de paiement, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2.1.3 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,05 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en unités gros bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

$$0,05 \text{ UGB/ha} \leq \text{Chargement} = \frac{\text{Nombre d'unités gros bétail herbe}}{\text{Surfaces fourragères}} \leq 1,4 \text{ UGB/ha}$$

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.
Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15 %, votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions de paiement, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

¹ Ces surfaces sont prises en compte qu'elles soient commercialisées ou non commercialisées.

→ **Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre de brebis déclarées au titre d'une demande d'aide aux ovins et correctement identifiées individuellement. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 50 brebis, nombre de brebis déclarées sur les formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2012.	1 brebis-mère ou antenaise âgée au moins d'1 an = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux caprins et correctement identifiés individuellement. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 25 chèvres, , nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an déclarés sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2012.	1 chèvre-mère ou 1 caprin âgé au moins d'1 an = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses.	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 lama âgé au moins de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 alpaga âgé au moins de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés au moins de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé au moins de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés au moins de 2 ans.	1 daim ou daine âgé au moins de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, et ovins et caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux ovins ou d'aide aux caprins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2012 (Cf. § 3.2.3).

Les animaux que vous envoyez ou recevez en transhumance collective (estive ou alpage) dans les départements de zone de montagne² sont pris en compte de la manière suivante :

- Pour les bovins, les UGB issues de la BDNI tiennent compte des mouvements de transhumance déclarés (les UGB transhumantes sont, selon le cas, soustraites ou ajoutées à vos UGB détenues, au prorata de la durée de transhumance),
- Pour les animaux autres que bovins, vous devez déclarer le nombre de transhumants à l'aide du formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2012 à renvoyer à votre DDT de la Lozère avant le *15 mai 2012*. Pour ces espèces, il est considéré que leur présence en transhumance est d'une durée forfaitaire de 90 jours, fixée par arrêté préfectoral (les UGB transhumantes seront alors, selon le cas, soustraites ou ajoutées au prorata de cette durée forfaitaire de transhumance à vos UGB détenues déclarées sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC).

Remarque : pour les ovins, vous devez déclarer le nombre d'animaux pour lesquels vous pratiquez l'hivernage traditionnel sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux. Il est considéré que leur présence en hivernage est d'une durée forfaitaire de 90 jours, fixée par arrêté préfectoral (Les UGB en hivernage traditionnel seront alors, selon le cas, soustraites ou ajoutées au prorata de cette durée forfaitaire d'hivernage traditionnel à vos UGB détenues déclarées sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC).

² Départements de zone de montagne : 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 21, 23, 25, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 39, 42, 43, 46, 48, 54, 55, 57, 58, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 81, 82, 83, 84, 88, 90.

→ **Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont :**

- les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, protéagineux fourragers, part exploitable des estives, landes et parcours...), commercialisées ou non, déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2012 ;
- les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2012 ;
- les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente ne sont plus prises en compte, sauf en cas de transhumances collectives dans des départements hors zone de montagne³ (pré salé, marais, etc.), pour la part correspondant à votre utilisation. Si vous êtes dans ce cas vous devrez écrire sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux la mention « Transhumance hors zone de montagne »

Attention :

- ***Contrairement aux indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement de la PHAE2 ne prennent pas en compte les céréales autoconsommées (ex : maïs ensilage).***
- ***Au même titre que pour les ICHN, les nouvelles surfaces en légumineuses fourragères (codées LF et LQ) ne sont pas prises en compte.***

2.1.4 Le montant de votre demande devra être supérieur à 300 €/an

Vous ne pouvez vous engager en PHAE2 que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 300 € par an, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2.1.5 Le montant de votre demande devra être inférieur à un plafond départemental de 7 600 €/an

Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet de département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Si le montant total de votre demande en PHAE2 dépasse ce plafond, éventuellement modifié après dépôt de votre demande, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées, la DDT de la Lozère vous demandera de réduire la surface que vous souhaitez engager afin de respecter ce plafond.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager en PHAE2 les **surfaces en herbe** de votre exploitation, dans la limite du plafond départemental (Cf. § 2.1.5) de 7 600 €/an. En fonction de la productivité des surfaces en herbe, le montant de la mesure varie :

Productivité	Typologie des surfaces concernées	Montant à l'hectare	Code de la mesure
Surfaces herbagères normalement productives	Prairies permanentes ou prairies temporaires normalement productives et mécanisables Estives, landes ou parcours normalement productifs et mécanisables	76 €/an	PHAE2
Surfaces herbagères peu productives	Prairies, estives, landes ou parcours peu productifs bois pâturés et sous-bois de châtaigniers répondant aux critères suivants : parcelles non mécanisables avec pâturage sur 80 % de la surface chaque année. Les surfaces avec présence de callune ou bruyère répondant au critère de pacage sur 80 % de la surface peuvent être engagées. Les zones inaccessibles par les animaux, donc très embroussaillées, sont exclues.	61 €/an	PHAE2-ex

³ Les départements hors zone de montagne sont tous les départements autres que les départements listés précédemment.

Les zones localisées de fougères denses avec peu d'herbe et les surfaces en semis sous couvert de céréales ne peuvent pas être engagées en PHAE2.

3 Cahier des charges de la PHAE2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PHAE2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime général de sanctions en cas d'anomalie (hors spécificités liées aux taux de chargement et spécialisation expliquées page suivante), et déclarations spontanées et cas de force majeure.

3.1 Cahier des charges de la PHAE2 et grilles de sanctions

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Respecter chaque année la plage de chargement comprise entre 0,05 et 1,4 UGB/ha.	Comptage des animaux ⁴ et mesurage des surfaces	Registre d'élevage	Réversible	Principale -- Seuil ⁵
Respecter chaque année le taux de spécialisation herbagère minimal de 75 %.	Mesurage des surfaces	Néant	Réversible	Principale -- Seuil ⁵
L'altération profonde des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées est autorisé une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite, au total des 5 ans, de 20 % [35 % pour les départements en zone de montagne sèche] de la surface engagée. (Cf. § 3.3) Au-delà de cette limite de 20 % [35 %], seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Déclarer sur le RPG le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées. (Cf. § 3.3)	Contrôle visuel du couvert	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale

⁴ Comptage uniquement des animaux autres que bovins et ovins, ceux-ci étant déjà contrôlés lors des contrôles réalisés dans le cadre de l'identification pérenne généralisée (IPG), de l'aide aux ovins (AO) et de l'aide aux caprins (AC)

⁵ Voir le tableau des seuils de sanction à la suite de ce tableau

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Les éléments fixes de biodiversité de l'exploitation doivent représenter l'équivalent d'au moins 20 % de votre surface engagée. (Cf. § 3.4)	Mesurage ou comptage des éléments de biodiversité	Document en annexe, dont le tableau aura été rempli	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale
L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées doit être maintenu (non destruction).	Constat de destruction flagrante	Néant	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale
Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes ⁶ : - fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ⁷ (Voir note de bas de page ci-dessous)	Réversible	Principale (N) Secondaire (P, K) -- Seuils
Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex, - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à la réglementation locale en matière de lutte contre les plantes envahissantes, - à nettoyer les clôtures. L'arrêté DGAL « zones non traitées » s'applique.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Maîtrise non chimique des refus et des ligneux, selon les préconisations départementales (arrêté préfectoral départemental en vigueur fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et à l'admissibilité des terres boisées) ⁸	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale
Ecobuage dirigé suivant les prescriptions départementales, (arrêté préfectoral départemental en vigueur relatif à la prévention des incendies de la forêt dans les communes de Lozère et fixant les règles de l'emploi du feu.)	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale

Attention : une anomalie réversible constatée 3 fois, sur un même critère du cahier des charges, devient définitive. Cela implique le remboursement des sommes perçues sur la quantité en anomalie correspondante, assorties des intérêts réglementaires. L'engagement est par ailleurs réactualisé pour les années restantes en retirant l'élément ou la partie d'élément engagé correspondant. Si l'anomalie (devenue) définitive porte sur tout l'engagement (ex : taux de chargement ou taux de spécialisation), alors la totalité de l'engagement est résilié.

⁶ Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur la totalité de l'engagement. La restitution au pâturage n'est pas prise en compte. En cas de fertilisation organique solide alternée (1 an sur 2), celle-ci peut être prise en compte à partir de la moyenne des 2 dernières années.

La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

⁸ Cette maîtrise peut se faire par tout moyen mécanique. Les autres moyens de maîtrise de la végétation (chimique ou brûlis) peuvent être utilisés seulement dans les limites définies dans ces points sur le présent cahier des charges.

Barème de sanction pour le respect du taux de spécialisation herbagère et du taux de chargement (minimal et maximal) :

Non respect du taux minimal de spécialisation herbagère (écart en valeur absolue)	Ampleur de l'anomalie	Dépassement ou non atteinte du seuil de chargement (en pourcentage de dépassement)	Ampleur de l'anomalie
≤ 1,5	0,25	≤ 5 %	0,25
> 1,5 et ≤ 3	0,5	> 5% et ≤ 10%	0,5
> 3 et ≤ 4,5	0,75	> 10% et ≤ 15%	0,75
> 4,5	1	> 15%	1

NB : Le régime de sanction qui s'applique est celui en vigueur l'année du contrôle.

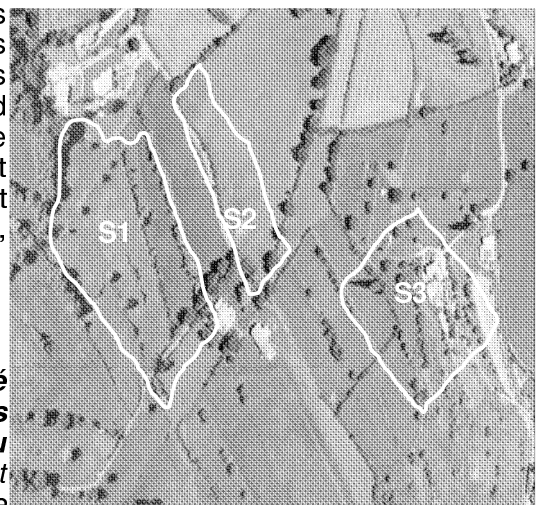
3.2 Comment remplir les formulaires d'engagement en PHAE2 ?

Si vous ne disposez pas déjà d'engagements en MAE, vous devez remplir un formulaire de demande d'engagement en MAE, et en compléter la rubrique : « PHAE2 » avec la quantité totale des surfaces que vous souhaitez engager dans la mesure. Ce total doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiquées en PHAE2 sur le deuxième formulaire « Liste des éléments engagés ».

Si vous disposez déjà d'un engagement MAE et que vous souhaitez engager de nouveaux éléments pour 2012 dont ceux en PHAE2, vous devez modifier le document vert prérempli « liste des engagements » qui vous a été transmis avec votre dossier PAC.

3.2.1 Déclaration des éléments surfaciques engagés en PHAE2 sur le RPG

Sur l'exemplaire du Registre Parcellaire Graphique (RPG) que vous renverrez à la DDT, vous devez dessiner précisément et **en vert** les surfaces que vous souhaitez engager en PHAE2, c'est-à-dire celles qui feront l'objet d'une rémunération dans la limite du plafond autorisé. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.



Attention : un élément engagé en PHAE2 ne peut être composé de parcelles relevant du même montant de prime : soit des herbages normalement productifs, soit des herbages peu productifs. Ainsi, par exemple, si au sein d'un îlot entièrement engagé en PHAE2, il y a des surfaces en prairie permanente normalement productive et des surfaces en prairies peu productives, vous devez dessiner deux éléments distincts.

3.2.2 Le formulaire « Liste des éléments engagés »

Indiquer le n° de l'îlot où se situera l'engagement PHAE2	Numéro d'îlot auquel l'élément est rattaché (voir RPG)	Numéro de l'élément engagé	Code de la MAE souscrite	Quantité engagée (surface, longueur, nombre)	Culture implantée en 2011 (si élément engagé en MAER2 ou en MAE Territorialisée avec SOCLER01) <i>(ne pas remplir pour la PHAE)</i>
Donner le n° de l'élément : S1. S2. S3...					

Le **code de la MAE** à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans la PHAE2, est :

- **PHAE2** : pour les surfaces herbagères normalement productives (voir plus haut),
- **PHAE2-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives (voir plus haut).

Si vous engagez des parcelles de votre exploitation situées dans un autre département et que ces parcelles relèvent d'un couvert peu productif, selon la définition en vigueur dans ce département, alors vous devez préciser, pour ces éléments, le numéro du département concerné dans le code de la mesure, selon le modèle indiqué dans l'exemple ci-dessous. Le montant unitaire qui vous sera versé sera celui défini pour la mesure PHAE2-ext du département concerné.

Exemple : un exploitant situé dans le département 73 engage en PHAE2 des prairies et des surfaces peu productives, situées pour certaines dans le département 74.

Sur le formulaire « Liste des éléments engagés », il doit indiquer les codes suivants :

- **PHAE2** : pour les surfaces herbagères normalement productives, quelque soit le département,
- **PHAE2-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 73,
- **PHAE2-74-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 74.

3.2.3 Le formulaire de demande d'engagement en MAE

Vous devez indiquer, à la rubrique « PHAE2 », la **quantité totale** que vous souhaitez engager dans la mesure pour chaque type de couverts demandés : surfaces herbagères productives et surfaces herbagères peu productives.

Chacun de ces totaux doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiqué respectivement en PHAE2 et en PHAE2-ext sur votre formulaire « Liste des éléments engagés ».

Vous devez également **cocher la case** indiquant que vous avez vérifié, grâce à la présente notice, que vous disposez d'éléments de biodiversité en quantité suffisante.

Enfin, vous devez remplir le **formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2012 si vous détenez des animaux autres que des bovins et que des ovins-caprins ayant fait l'objet en 2012 d'une demande d'aide du 1er pilier de la PAC** afin que la DDT de la Lozère soit en mesure de calculer le chargement de votre exploitation.

3.3 Les règles de labour (avec ou sans déplacement) des prairies temporaires engagées

Lorsqu'une prairie temporaire (déclarée prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune)) est engagée en PHAE2, elle peut être labourée (et éventuellement déplacée à cette occasion) :

- **une seule fois** au cours des 5 années de l'engagement.

- **et dans la limite de 20 % (35 % pour les départements en zone de montagne sèche)** de la superficie totale engagée, c'est-à-dire que la quantité de prairies temporaires engagées qui pourra être labourée au cours de l'engagement ne devra pas excéder 20 % [35 %] de la surface totale engagée en PHAE2.

Si tout ou partie d'un élément engagé est labouré **ET** déplacé vers une autre parcelle, le dessin des éléments engagés devra être régularisé dès la première demande d'aide suivant l'opération.

Le dessin de l'élément réduit devra être réactualisé précisément, sans que le numéro affecté à cet élément ne change (ex : S1). En revanche, la nouvelle parcelle qui recevra la prairie temporaire déplacée devra constituer **un nouvel élément engagé**, avec un nouveau numéro (ex : S8, si l'exploitation comptait jusqu'à présent 7 éléments engagés). En aucun cas ce nouvel élément ne peut être fusionné avec un élément engagé déjà existant (Cf. exemple ci-après).

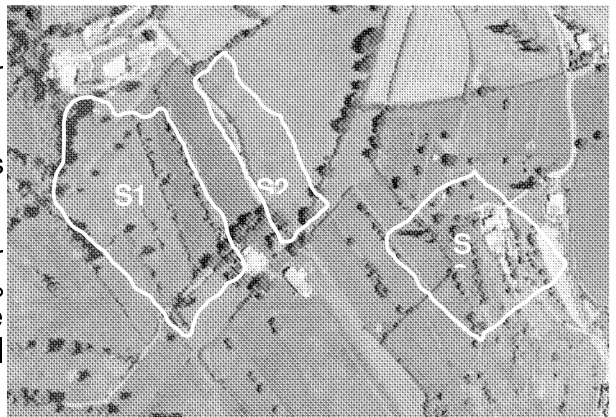
Exemple de rotation de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 20 % [35 % pour les départements en zone de montagne sèche] de sa surface engagée, soit $45 \times 20\% [35\%] = 9 [15,75]$ hectares.



Année 2 :

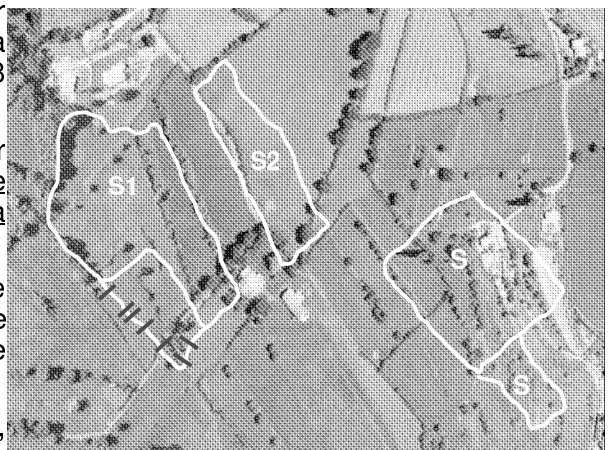
L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, qu'il a « déplacée » à côté de l'élément S3, sur une parcelle de 4,8 hectares.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 4,8 hectares. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S3, même si elle est contiguë à S3 au sein du même îlot.

Il réactualise le dessin de S1, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite. De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé.

Pour la suite de l'engagement, S4 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire.

Par ailleurs, son engagement ayant diminué de 0,20 ha, l'exploitant doit rembourser l'indu de l'année 1, n'est pas payé de l'indu de l'année 2 et l'engagement est réajusté mais sans pénalités, l'écart représentant moins de 3 %.



Année 3 :

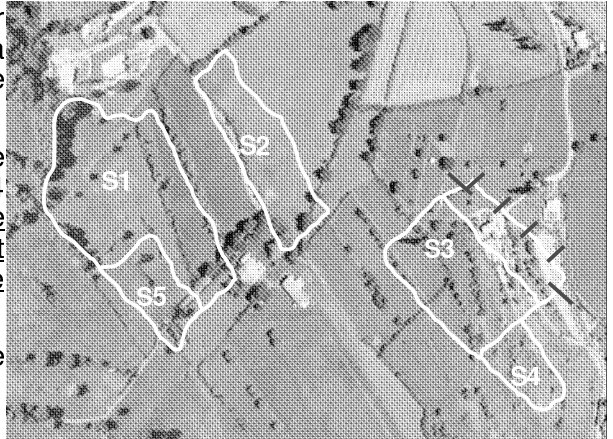
L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S3, représentant une surface de 4 hectares, qu'il a déplacée à l'ancien emplacement de la première prairie déplacée.

Il crée en année 3 un nouvel élément surfacique, S5, porteur de l'engagement en PHAE2, mais pour une surface engagée de 4 hectares, correspondant à l'engagement transféré. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S1, même si elle est contiguë à S1 au sein du même îlot, et qu'elle se situe sur une ancienne parcelle engagée.

Il réactualise le dessin de S3, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite.

Pour la suite de l'engagement, S5 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire. Par ailleurs, l'ensemble des surfaces labourées depuis le début de l'engagement représente désormais 8,8 hectares. Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de $[(45 - 0,20) \times 20 \text{ \%}] - 8,8 = 8,96 - 8,8 = 0,16$ hectares pour la suite de son engagement.

[Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de $[(45 - 0,20) \times 35 \text{ \%}] - 8,8 = 15,68 - 8,8 = 6,88$ hectares pour la suite de son engagement.]



Si un élément engagé est entièrement labouré sans déplacement, vous devrez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, par la mention « labouré sans déplacement ».

Si un élément engagé est partiellement labouré sans déplacement, vous devrez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, en créant un nouvel élément engagé distinct correspondant à la surface labourée, et en indiquant « labouré sans déplacement » à côté de l'élément en question (Cf. exemple ci-dessous).

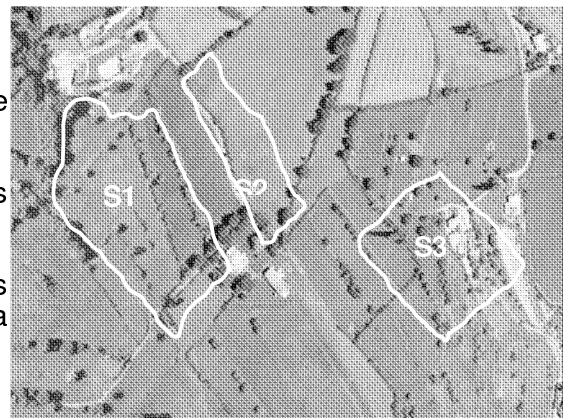
Exemple de labour sans déplacement de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 20 % [35 %] de sa surface engagée, soit $45 \times 20 \text{ \%}$ [35 %] = 9 [15,75] hectares.

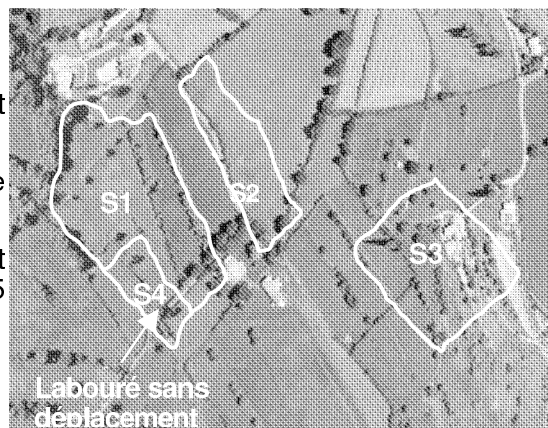


Année 2 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, sans déplacement.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 5 hectares.

De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé : la surface de l'élément S1 est diminuée de 5 hectares, et l'élément S4 apparaît pour 5 hectares engagés.



Remarque : dans le cas des exploitations pratiquant la transhumance, les surfaces d'estives collectives sont comptabilisées, au prorata de leur utilisation, dans la superficie totale engagée de l'exploitation individuelle pour le calcul de la quantité de prairies temporaires pouvant être labourées.

3.4 Les éléments de biodiversité de l'exploitation

Les divers éléments indiqués dans la liste ci-dessous présentent un intérêt particulier en faveur de la biodiversité. Chacun d'entre eux représente un équivalent de **surface de biodiversité (SB)**, même lorsqu'il s'agit d'un élément linéaire ou ponctuel.

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Landes, parcours, alpages, estives répondant aux critères de surfaces peu productives définies au paragraphe 2-2 et qui ne seront pas au cours des 5 ans de la durée du contrat fertilisées (ni fertilisation organique, ni fertilisation minérale), amendées, et ne feront pas l'objet d'épandage de chaux.	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB)	1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Bandes tampons en bord de cours d'eau ou bandes tampons pérennes enherbées situées hors bordure de cours d'eau implantées au titre des BCAE.	1 ha de bandes tampons = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de bandes tampons
Jachère fixe (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large.	1 ha de jachère = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de jachère
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production ⁹ .	1 m de longueur = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Vergers haute-tige.	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SB	1 ha de SB = 0,2 ha de vergers haute-tige
Tourbières.	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies ¹⁰ .	1 mètre linéaire = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de haies

⁹ Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'exploitation.

¹⁰ Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non-agricole), il est comptabilisé pour moitié.

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Alignements d'arbres ⁶ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés.	1 arbre = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets.	1 mètre de lisière = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béalières ⁶ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes.	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets ⁶ , terrasses à murets, clapas.	1 mètre de murets = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée.

Vous trouverez à la fin de la présente notice, un tableau qui vous permettra de vérifier le critère de 20 % d'éléments de biodiversité sur l'exploitation.

Exemple :

			Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2 :	68 ha	x 20 % =	13,6 ha
Éléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB
Haies	500 mètres	100 m ²	50 000 m ² = 5 ha
Prairie permanente en zone Natura 2000	4,5 ha	2 ha	9 ha
TOTAL			14 ha

Ayant engagé 68 ha en PHAE2, je dois détenir des éléments de biodiversité représentant au moins un équivalent de 13,6 hectares de SB. Je détiens au moins, grâce à mes haies et prairies en zone Natura 2000, un équivalent de 14 ha. Je respecte donc le cahier des charges de la PHAE2.

4 Prorogation des engagements PHAE de 2007

Afin d'assurer la transition avec la prochaine programmation de la Politique Agricole Commune (PAC 2014-2020) il a été décidé de permettre de proroger de 2 ans les engagements PHAE2 souscrit en 2007.

NB : La souscription de nouveaux engagements en 2012 n'est pas possible sauf pour les prioritaires figurant dans l'arrêté départemental PHAE 2012 (jeunes agriculteurs bénéficiant des aides d'état à l'installation, les exploitations acceptées par la DGPAAT/MAPRAAT et les nouvelles surfaces engagées par les entités collectives).

4.1 Cadre de la prorogation de vos engagements :

Cette opération de prorogation se fonde sur une démarche volontaire et ne relève aucunement d'une obligation réglementaire. Si vous avez souscrit une PHAE2 en 2007, vous pouvez donc cocher la case dédiée dans la déclaration MAE du dossier PAC 2012 pour proroger ces engagements. Si vous ne souhaitez pas proroger, vos engagements de 2007 prennent fin et vous n'aurez plus la possibilité de souscrire la PHAE.

La prorogation doit concerner la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2011 pour être recevable. Elle porte par ailleurs sur 2 ans, reportant l'échéance de votre engagement au 15 mai 2014. Il n'est pas possible de proroger que d'un an.

La prorogation de vos engagements pour 2 ans se fera dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 7 ans. Aussi, avant de vous engager, vérifiez bien que vous serez en mesure de respecter l'ensemble du cahier des charges pour les 2 campagnes à venir.

Conditions générales de prorogation :

- Concerne la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2011 pour être recevable. La prorogation partielle sur une partie seulement des surfaces n'est pas admise, sauf en cas de cession-reprise ou de basculement (voir ci-dessous)
- Se fait dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 7 ans, et en particulier:
 - le respect du taux de chargement maximal obligatoirement à 1,4UGB/ha dès la campagne 2012 (fin des dérogations historiques au taux de chargement) ;
 - le respect des critères liés au retournement/déplacement de prairies temporaires (déclarées prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces) :
 - une seule fois au cours des 7 années de l'engagement,
 - et dans la limite de 20 % (35 % pour les départements en zone de montagne sèche) de la superficie totale engagée sur les 7 années d'engagement.

Les règles habituelles en matière de cession-reprise restent applicables : la prorogation ne peut être valide que si toutes les surfaces engagées en 2007 encore porteuses des engagements PHAE en 2011 se retrouvent dans les surfaces prorogées par le cédant ET par le cessionnaire. A défaut la totalité des engagements 2007 prend fin (cédant et cessionnaire)

De même, les règles de basculement entre dispositifs MAE s'appliquent : si certaines des surfaces engagées en PHAE basculent dans une MAE de niveau supérieur, l'intégralité des surfaces engagées en 2007 restant en PHAE doit être prorogée. A défaut la totalité des engagements sur des surfaces souscrites en PHAE en 2007 et non basculées en MAE prennent fin.

4.2 Comment demander la prorogation de vos engagements souscrits en 2007 ?

Dans le formulaire de la campagne PAC 2012, à la rubrique ICHN-MAE, vous devez cocher la case :

Je déclare proroger jusqu'au 14 mai 2014 mes engagements en PHAE souscrits en 2007 et encore en vigueur en 2011.

NB : Si après une cession/reprise partielle ou un basculement partiel vers une MAE vous conservez des engagements PHAE2 souscrits en 2007 ou si vous reprenez par cession/reprise des surfaces engagées en PHAE2 en 2007, vous devez également cocher cette case "je déclare proroger ...".

VERIFICATION DU CRITERE DES 20% DE BIODIVERSITE AU NIVEAU DE L'EXPLOITATION

Remplissez ce tableau et conservez cette notice pendant toute la durée de votre engagement.

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée. A l'aide du tableau ci-dessous, vous pouvez vérifier si vous détenez sur votre exploitation des éléments de biodiversité en quantité suffisante :

		x 20 % =	Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2 :			

Eléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Équivalence SB
		TOTAL	

➔ Si vous ne détenez pas suffisamment d'éléments de biodiversité sur votre exploitation pour atteindre 20 % de la surface que vous souhaitez engager, vous devez :

- soit réduire votre demande, de façon à ce que vos éléments de biodiversité vous permettent d'atteindre ce seuil,
- soit créer de nouveaux éléments de biodiversité sur votre exploitation (ex : plantation de haies).

➔ Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur votre exploitation est inférieure à 20 % de votre surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20 %.

Une pénalité pour diminution réversible de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présenté dans la notice nationale d'information sur les MAE.

➔ La destruction d'éléments de biodiversité présents sur vos surfaces engagées est sanctionnée par un écart de surface correspondant à la surface de biodiversité détruite (Cf. équivalence en SB des éléments fixes). Cependant, afin de vous permettre de conserver une certaine souplesse dans la gestion de votre exploitation, seules les destructions représentant plus de l'équivalent de 1 hectare de surface de biodiversité seront sanctionnées.

NOTICE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION PRIME HERBAGÈRE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE2) CAMPAGNE 2012

Version réservée aux entités collectives

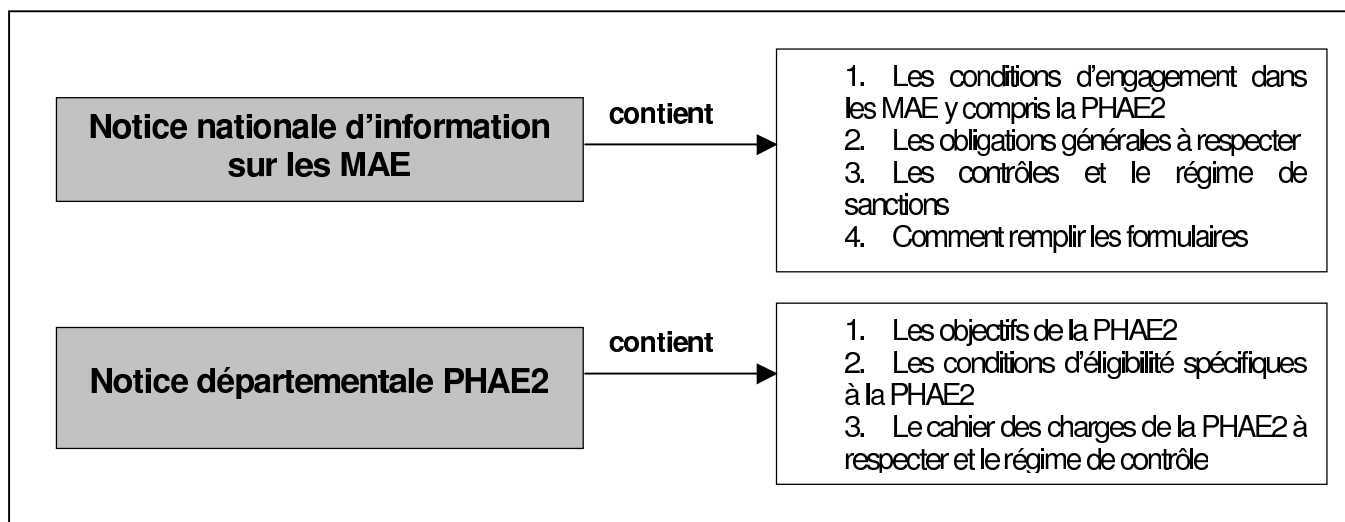
Accueil du public du lundi au vendredi de 9h-12h et de 14h-17h

Correspondant PHAE2 : Christophe MONTAIGNE, Christophe GACHON, Guillaume MARONNE

Tel : 04 66 4945 05 / 04 66 49 45 37 / 04 66 49 45 01

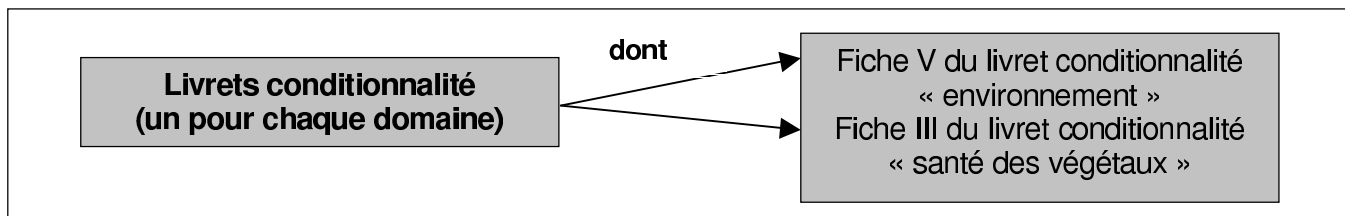
Fax : 04 66 49 41 66

Cette notice départementale présente un dispositif particulier : **la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2)**. Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Enfin, les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences supplémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

Les différents livrets conditionnalité seront à votre disposition en DDT de la Lozère.



Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en PHAE2.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT de la Lozère.

1 Objectifs de la PHAE2

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- le maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
- l'entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),
- la protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- le maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

La PHAE2 est une mesure agroenvironnementale à caractère national, visant à préserver les prairies et à encourager une gestion extensive de ces surfaces à partir de pratiques respectueuses de l'environnement.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide sera versée annuellement à l'entité collective pendant la durée de l'engagement de l'engagement.

Les instructions prévoient le reversement annuel de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles de l'estive. Dans le département, l'aide PHAE2 aux entités collectives est destinée à faciliter le fonctionnement de l'entité en lui permettant de faire face aux dépenses de fonctionnement (salaires du berger, frais de fonctionnement, divers investissements non aidés par ailleurs...). Pour cette raison, afin d'apporter une simplification administrative et de répondre au fonctionnement des entités collectives du département, l'obligation de reversement est donc adaptée de la manière suivante : **l'aide est versée à l'entité collective qui s'engage à dépenser la totalité des sommes versées pour son fonctionnement. Aucun reversement de PHAE2 ne sera fait aux utilisateurs. Lors de la demande d'engagement, le gérant de l'entité complète l'attestation d'engagement (annexe 1 de la présente notice) et la joint au dossier PHAE2 qu'il dépose en DDT. Pendant la durée du contrat, il devra fournir les justificatifs de dépenses réalisées : pièces comptables, bulletins de salaires du berger, factures de fonctionnement, factures d'investissements pour lesquels aucune aide n'a été sollicitée par ailleurs, lors du dépôt de la demande PHAE2. Au terme des 5 ans du contrat PHAE2, dans le cas d'une sous-utilisation de l'aide PHAE2, le groupement pastoral s'engage à reverser à l'Etat l'aide restante.**

Attention : à compter de 2014, un nouveau règlement de développement rural interviendra. Il vous appartiendra de vous conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, vous aurez la possibilité de dénoncer les engagements souscrits sans pénalité ni demande de remboursement.

2 Les conditions d'éligibilité spécifiques à la PHAE2

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'entité collective

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter cinq conditions spécifiques à la PHAE2 :

2.1.1 Eligibilité du demandeur

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs.

En 2012, ceux-ci doivent inclure exclusivement les catégories de demandeurs définies au niveau national comme prioritaires pour l'année 2012 et à partir desquelles les enveloppes budgétaires ont été établies. Ainsi pour la campagne 2012, pourront seuls bénéficier d'un engagement en PHAE2 les catégories suivantes :

- les jeunes agriculteurs installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE. En première priorité, le Préfet de la Lozère retiendra les Jeunes Agriculteurs (JA) dont le certificat de conformité de la dotation jeune agriculteur (DJA) a été notifié entre le 17/05/2011 et le 15/05/2012. En seconde priorité, pourront être pris en compte les JA installés avant le 17/05/2011 et qui n'auraient pas déposé de demandes au titre de la campagne 2011;

- les entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2 ;

- toute autre exploitation pour laquelle l'accord est donné par la DGPAAT/MAAPRAT.

Les exploitants engagés en PHAE en 2007 sont invités à demander la prorogation de leurs engagements existants pour 2 ans, soit jusqu'au 15 mai 2014, en cochant la case spécifique sur le formulaire PAC « demande d'aides (premier pilier-ICHN MAE) », voir paragraphe 4 de ce document pour plus d'explications.

- Le nombre de parts par groupement pastoral est définie de la manière suivante :

Superficie gérée par le groupement pastoral : - inférieure à moins de 500 ha = 2 parts
- de 500 à moins de 700 ha = 3 parts
- de 700 à moins de 1000 ha = 4 parts
- supérieure à 1000 ha = 5 parts

2.1.2 Le taux de spécialisation herbagère de l'entité collective doit être supérieur ou égal à 75 %, chaque année de votre engagement

Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de l'entité collective (prairies permanentes et temporaires¹, part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de l'entité collective.

$$\text{Taux de spécialisation} = \frac{\text{Surfaces en herbe}}{\text{Surface agricole utile}} \geq 75 \%$$

Si ce taux n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce taux n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 4,5 votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions de paiement, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2.1.3 Le chargement de l'entité collective doit être compris dans la plage définie pour la mesure PHAE2 souscrite, chaque année de votre engagement

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores utilisant les surfaces de l'entité collective, convertis en unités gros bétail (UGB), et les surfaces fourragères de l'entité collective déclarées sur la déclaration de surfaces (S2 jaune).

¹ Ces surfaces sont prises en compte qu'elles soient commercialisées ou non commercialisées.

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15 %, votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions de paiement, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

→ **Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Conversion en UGB
BOVINS	1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	1 brebis-mère ou antenaïse âgée au moins d'1 an = 0,15 UGB
CAPRINS	1 chèvre-mère ou 1 caprin âgé au moins d'1 an = 0,15 UGB
EQUIDES	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	1 lama âgé au moins de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	1 alpaga âgé au moins de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	1 cerf ou biche âgé au moins de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	1 daim ou daine âgé au moins de 2 ans = 0,17 UGB

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont ceux placés par les utilisateurs et déclarés sur le formulaire de gestion de l'entité collective (Cf. notice explicative du formulaire de gestion des espaces à gestion extensive).

→ **Les surfaces fourragères de l'estive collective prises en compte pour calculer le chargement sont :**

- les surfaces herbagères (prairies permanentes, protéagineux fourragers, part exploitable des estives, landes et parcours...), commercialisées ou non, déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2010.

2.1.4 Le montant de votre demande devra être supérieur à 300 €/an

Vous ne pouvez vous engager en PHAE2 que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 300 € par an, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2.1.5 Le montant de votre demande devra être inférieur à un plafond départemental de 7600€/an

Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet de département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Si le montant total de votre demande en PHAE2 dépasse ce plafond, éventuellement modifié après dépôt de votre demande, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées, la DDT de la Lozère vous demandera de réduire la surface que vous souhaitez engager afin de respecter ce plafond.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager en PHAE2 les **surfaces en herbe** de l'entité collective, dans la limite du plafond départemental (Cf. § 2.1.5) de 7600€/an.

Ces surfaces en herbe peuvent être :

- Des surfaces herbagères normalement **productives** (prairies permanentes, pâturages ouverts) ;
- Des estives, landes ou parcours, bois pâturés **peu productifs** répondant aux critères suivants : parcelles en herbe, y compris non mécanisables, avec pâturage sur 80 % de la surface chaque année. Les surfaces avec présence de callune ou bruyère répondant au critère de pacage sur 80 % de la surface peuvent être engagées. Les zones inaccessibles par les animaux, donc très embroussaillées, sont exclues.
- **Les zones localisées de fougères denses avec peu d'herbe et les surfaces en semis sous couvert de céréales ne peuvent pas être engagées en PHAE2.**

Les deux catégories de surfaces sont rémunérées pour les entités collectives à 61 € par hectare.

Vous pouvez engager en PHAE2 les surfaces en herbe de l'entité collective, dans la limite du plafond départemental (Cf. § 2.1.5) de 7 600 € / part / an.

Seules les surfaces situées dans le département du siège de l'entité collective peuvent être engagées dans une des mesures proposées au paragraphe 2-1-3. Si vous souhaitez engager des surfaces situées dans un département voisin, vous devez vous procurer la notice explicative de la PHAE2 de ce département, pour connaître les modalités proposées, ainsi que leur plage de chargement à respecter et leur montant unitaire.

3 Cahier des charges de la PHAE 2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 16 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés au siège de l'entité collective pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PHAE2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime général de sanctions en cas d'anomalie (hors spécificités liées aux taux de chargement et spécialisation expliquées page suivante), et déclarations spontanées et cas de force majeure.

3.1 Cahier des charges de la PHAE2 et grilles de sanctions

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Respecter chaque année la plage de chargement comprise entre 0,05 et 1,4 UGB/ha.	Comptage des animaux ² et mesurage des surfaces	Registre d'élevage	Réversible	Principale -- Seuil ³
Respecter chaque année le taux de spécialisation herbagère minimal de 75 %.	Mesurage des surfaces	Néant	Réversible	Principale --

² Comptage uniquement des animaux autres que bovins et ovins, ceux-ci étant déjà contrôlés lors des contrôles réalisés dans le cadre de l'identification pérenne généralisée (IPG), de l'aide aux ovins (AO) et de l'aide aux caprins (AC)

³ Voir le tableau des seuils de sanction à la suite de ce tableau

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				Seuil ⁹
L'altération profonde des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Les éléments fixes de biodiversité de l'estive collective doivent représenter l'équivalent d'au moins 20 % de votre surface engagée. (Cf. § 3.4)	Mesurage ou comptage des éléments de biodiversité	Document en annexe, dont le tableau aura été rempli	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale
L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées doit être maintenu (non destruction).	Constat de destruction flagrante	Néant	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale
Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes ⁴ : 1.fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, 2.fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, 3.fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ⁵ (Voir note de bas de page ci-dessous)	Réversible	Principale (N) Secondaire (P, K) -- Seuils
Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant : 4.à lutter contre les chardons et rumex, 5.à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à la réglementation locale en matière de lutte contre les plantes envahissantes, 6.à nettoyer les clôtures. L'arrêté DGAL « zones non traitées » s'applique.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Maîtrise non chimique des refus et des ligneux, selon les préconisations départementales (arrêté préfectoral départemental en vigueur fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et à l'admissibilité des terres boisées) ⁴ .	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale
Ecobuage dirigé suivant les prescriptions départementales (arrêté départemental en vigueur relatif à la prévention des incendies de la forêt dans les communes de Lozère et fixant les règles de l'emploi du feu).	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale

⁴ Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur les 5 ans. La restitution au pâturage n'est pas prise en compte. En cas de fertilisation organique solide alternée (1 an sur 2), celle-ci peut être prise en compte à partir de la moyenne des 2 dernières années.

⁵ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

⁴ Cette maîtrise peut se faire par tout moyen mécanique. Les autres moyens de maîtrise de la végétation (chimique ou brûlis) peuvent être utilisés seulement dans les limites définies dans ces points sur le présent cahier des charges. Arrêté N°2012135-0008 - 21/05/2012

Attention : une anomalie réversible constatée 3 fois, sur un même critère du cahier des charges, devient définitive. Cela implique le remboursement des sommes perçues sur la quantité en anomalie correspondante, assorties des intérêts réglementaires. L'engagement est par ailleurs réactualisé pour les années restantes en retirant l'élément ou la partie d'élément engagé correspondant. Si l'anomalie (devenue) définitive porte sur tout l'engagement (ex : taux de chargement ou taux de spécialisation), alors la totalité de l'engagement est résilié.

Barème de sanction pour le respect du taux de spécialisation herbagère et du taux de chargement (minimal et maximal) :

Non respect du taux minimal de spécialisation herbagère (écart en valeur absolue)	Ampleur de l'anomalie	Dépassement ou non atteinte du seuil de chargement (en pourcentage de dépassement)	Ampleur de l'anomalie
≤ 1,5	0,25	≤ 5 %	0,25
> 1,5 et ≤ 3	0,5	> 5% et ≤ 10%	0,5
> 3 et ≤ 4,5	0,75	> 10% et ≤ 15%	0,75
> 4,5	1	> 15%	1

NB : Le régime de sanction qui s'applique est celui en vigueur l'année du contrôle

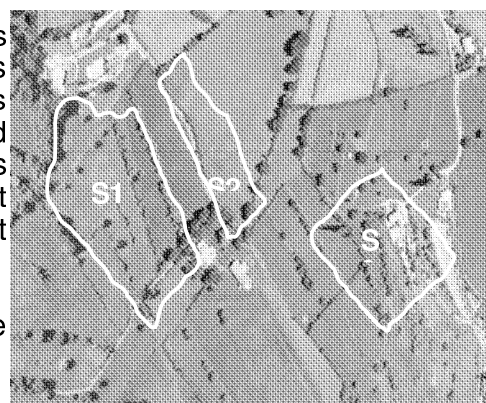
3.2 Comment remplir les formulaires d'engagement en PHAE2 ?

Si vous ne disposez pas déjà d'engagements en MAE, vous devez remplir un formulaire de demande d'engagement en MAE, et en compléter la rubrique : « PHAE2 » avec la quantité totale des surfaces que vous souhaitez engager dans la mesure. Ce total doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiquées en PHAE2 sur le deuxième formulaire « Liste des éléments engagés ».

Si vous disposez déjà d'un engagement MAE et que vous souhaitez engager de nouveaux éléments pour 2012 dont ceux en PHAE2, vous devez modifier le document vert prérempli « liste des engagements » qui vous a été transmis avec votre dossier PAC.

3.2.1 Déclaration des éléments surfaciques engagés en PHAE2 sur le RPG

Sur l'exemplaire du Registre Parcellaire Graphique (RPG) que vous renverrez à la DDT, vous devez dessiner précisément et en vert les surfaces que vous souhaitez engager en PHAE2, c'est-à-dire celles qui feront l'objet d'une rémunération dans la limite du plafond autorisé. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...).



Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

3.2.2 Le formulaire « Liste des éléments engagés »

Indiquer le n° de l'ilot où se situera l'engagement PHAE2	Numéro d'ilot auquel l'élément est rattaché (voir RPG)	Numéro de l'élément engagé	Code de la MAE souscrite	Quantité engagée (surface, longueur, nombre)	Culture implantée en 2011 (si élément engagé en MAER2 ou en MAE Territorialisée avec SOCLER01)
					(ne pas remplir pour la PHAE)
Donner le n° de l'élément : S1, S2, S3...					

Le code de la MAE à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans la PHAE2, est PHAE2-GP1.

Si vous engagez des parcelles de l'entité collective situées dans un autre département, alors vous devez préciser, pour ces éléments, le numéro du département concerné dans le code de la mesure, selon le modèle indiqué dans l'exemple ci-dessous. Le montant unitaire qui vous sera versé sera celui défini pour la mesure PHAE2-GP du département concerné.

Exemple : le gestionnaire d'une estive collective située dans le département 73 engage en PHAE2 des surfaces situées pour certaines dans le département 74. Il s'engage dans la mesure PHAE2-GP1 du département 73 pour les surfaces situées dans ce département, et dans la mesure PHAE2-GP3 du département 74 pour les surfaces situées dans ce département.

Sur le formulaire « Liste des éléments engagés », le gestionnaire doit indiquer les codes suivants :

- **PHAE2-GP1** : pour les surfaces situées dans le département 73
- **PHAE2-74-GP3** : pour les surfaces situées dans le département 74

3.2.3 Le formulaire de demande d'engagement en MAE

→ Vous devez tout d'abord **cocher la case « Entité collective »**, qui indique que la demande est faite en tant que gestionnaire d'une entité collective.

→ Vous devez ensuite indiquer, à la rubrique « PHAE2 », la **quantité totale** que vous souhaitez engager dans la mesure. Ce total doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiqué sur votre formulaire « Liste des éléments engagés ».

→ Vous devez également **cocher la case** indiquant que vous avez vérifié, grâce à la présente notice, que vous disposez d'éléments de biodiversité en quantité suffisante.

→ Enfin, vous devez remplir le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2011 afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement de votre exploitation.

3.3 Les éléments de biodiversité de l'estive collective

Les divers éléments indiqués dans la liste ci-dessous présentent un intérêt particulier en faveur de la biodiversité. Chacun d'entre eux représente un équivalent de **surface de biodiversité (SB)**, même lorsqu'il s'agit d'un élément linéaire ou ponctuel.

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Landes, parcours, alpages, estives répondant aux critères de surfaces peu productives définies au paragraphe 2-2 et qui ne seront pas au cours des 5 ans de la durée du contrat fertilisées (ni fertilisation organique, ni fertilisation minérale), amendées, et ne feront pas l'objet d'épandage de chaux.	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB)	1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production ⁶ .	1 m de longueur = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Tourbières.	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies ⁷ .	1 mètre linéaire = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres ⁶ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés.	1 arbre = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets.	1 mètre de lisière = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béalières ⁶ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes.	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets ⁶ , terrasses à murets, clapas.	1 mètre de murets = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

⁶ Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAA, elles doivent être retirées de la SAU de l'estive collective.

⁷ Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non-agricole), il est comptabilisé pour moitié.

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur l'estive collective des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée.

Vous trouverez à la fin de la présente notice, un tableau qui vous permettra de vérifier le critère de 20 % d'éléments de biodiversité sur l'estive collective.

Exemple :

Surface engagée en PHAE2-ext :			Surface minimale de biodiversité à détenir
	300 ha	x 20 % =	60 ha
Eléments de biodiversité présents sur l'estive collective (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur l'estive collective	x coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB
Haies	2 000 mètres	100 m ²	200 000 m ² = 20 ha
Prairie permanente en zone Natura 2000	22 ha	2 ha	44 ha
TOTAL			64 ha

Ayant engagé 300 ha en PHAE2, je dois détenir des éléments de biodiversité représentant au moins un équivalent de 60 hectares de SB. Je détiens au moins, grâce à mes haies et prairies en zone Natura 2000, un équivalent de 64 ha. Je respecte donc le cahier des charges de la PHAE2.

4 Prorogation des engagements PHAE de 2007

Afin d'assurer la transition avec la prochaine programmation de la Politique Agricole Commune (PAC 2014-2020) il a été décidé de permettre de proroger de 2 ans les engagements PHAE2 souscrit en 2007.

NB : La souscription de nouveaux engagements en 2012 n'est pas possible sauf pour les prioritaires figurant dans l'arrêté départemental PHAE 2012 (jeunes agriculteurs bénéficiant des aides d'état à l'installation, les exploitations acceptées par la DGPAAT/MAPRAAT et les nouvelles surfaces engagées par les entités collectives).

4.1 Cadre de la prorogation de vos engagements :

Cette opération de prorogation se fonde sur une démarche volontaire et ne relève aucunement d'une obligation réglementaire. Si vous avez souscrit une PHAE2 en 2007, vous pouvez donc cocher la case dédiée dans la déclaration MAE du dossier PAC 2012 pour proroger ces engagements. Si vous ne souhaitez pas proroger, vos engagements de 2007 prennent fin et vous n'aurez plus la possibilité de souscrire la PHAE.

La prorogation doit concerner la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2011 pour être recevable. Elle porte par ailleurs sur 2 ans, reportant l'échéance de votre engagement au 15 mai 2014. Il n'est pas possible de proroger que d'un an.

La prorogation de vos engagements pour 2 ans se fera dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 7 ans. Aussi, avant de vous engager, vérifiez bien que vous serez en mesure de respecter l'ensemble du cahier des charges pour les 2 campagnes à venir.

Conditions générales de prorogation :

- Concerne la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2011 pour être recevable. La prorogation partielle sur une partie seulement des surfaces n'est pas admise, sauf en cas de cession-reprise ou de basculement (voir ci-dessous) ;

- Se fait dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 7 ans, et en particulier :
 - le respect du taux de chargement maximal obligatoirement à 1,4UGB/ha dès la campagne 2012 (fin des dérogations historiques au taux de chargement) ;
 - le respect des critères liés au retournement/déplacement de prairies temporaires (déclarées prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces) :
 - une seule fois au cours des 7 années de l'engagement,
 - et dans la limite de 20 % (35 % pour les départements en zone de montagne sèche) de la superficie totale engagée sur les 7 années d'engagement.

Les règles habituelles en matière de cession-reprise restent applicables : la prorogation ne peut être valide que si toutes les surfaces engagées en 2007 encore porteuses des engagements PHAE en 2011 se retrouvent dans les surfaces prorogées par le cédant ET par le cessionnaire. A défaut la totalité des engagements 2007 prend fin (cédant et cessionnaire)

De même, les règles de basculement entre dispositifs MAE s'appliquent : si certaines des surfaces engagées en PHAE basculent dans une MAE de niveau supérieur, l'intégralité des surfaces engagées en 2007 restant en PHAE doit être prorogée. A défaut la totalité des engagements sur des surfaces souscrites en PHAE en 2007 et non basculées en MAE prennent fin.

4.2 Comment demander la prorogation de vos engagements souscrits en 2007 ?

Dans le formulaire de la campagne PAC 2012, à la rubrique ICHN-MAE, vous devez cocher la case :

***IXI** Je déclare proroger jusqu'au 14 mai 2014 mes engagements en PHAE souscrits en 2007 et encore en vigueur en 2011.*

NB : Si après une cession/reprise partielle ou un basculement partiel vers une MAE vous conservez des engagements PHAE2 souscrits en 2007 ou si vous reprenez par cession/reprise des surfaces engagées en PHAE2 en 2007, vous devez également cocher cette case "je déclare proroger ...".

VERIFICATION DU CRITERE DES 20% DE BIODIVERSITE AU NIVEAU DE L'ESTIVE COLLECTIVE

Remplissez ce tableau et conservez cette notice pendant toute la durée de votre engagement.

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur l'estive collective des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée. A l'aide du tableau ci-dessous, vous pouvez vérifier si vous détenez sur l'estive collective des éléments de biodiversité en quantité suffisante :

		x 20 % =	Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2 :			

Eléments de biodiversité présents sur l'estive collective (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur l'estive collective	x coefficient d'équivalence SB	Équivalence SB
		TOTAL	

➔ Si vous ne détenez pas suffisamment d'éléments de biodiversité sur l'estive collective pour atteindre 20 % de la surface que vous souhaitez engager, vous devez :

- soit réduire votre demande, de façon à ce que vos éléments de biodiversité vous permettent d'atteindre ce seuil,
- soit créer de nouveaux éléments de biodiversité sur l'estive collective (ex : plantation de haies).

➔ Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur l'estive collective est inférieure à 20 % de votre surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20 %.

Une pénalité pour diminution réversible de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présenté dans la notice nationale d'information sur les MAE.

➔ La destruction d'éléments de biodiversité présents sur vos surfaces engagées est sanctionnée par un écart de surface correspondant à la surface de biodiversité détruite (Cf. équivalence en SB des éléments fixes). Cependant, afin de vous permettre de conserver une certaine souplesse dans la gestion de l'estive collective, seules les destructions représentant plus de l'équivalent de 1 hectare de surface de biodiversité seront sanctionnées.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2012136-0001 du 15 Mai 2012
Relatif aux subventions attribuées à l'établissement départemental de l'élevage (EdE)
du département de la Lozère

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
VU l'arrêté du 10 avril 2007 relatif aux établissements de l'élevage ;
VU l'arrêté du 30 décembre 2008 portant agrément des Établissements de l'Élevage et notamment du pôle élevage de la Chambre départementale d'agriculture de la Lozère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012059-0001 du 28 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de Lozère ;
VU l'arrêté n°2012124-0005 du 3 mai 2012 de Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
VU la lettre de notification de délégation de crédits n° 00207 du 19 mars 2012 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une subvention de 47 365 € est attribuée à l'Établissement de l'Élevage du département de la Lozère, à titre de participation à ses missions de service public relatives à l'identification des animaux d'élevage et pour les opérations « d'électronisation » (débouclage-rebouclage) des petits ruminants.

ARTICLE 2 :

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du programme 206, article de regroupement 02, sous-action 22.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à l'établissement de l'élevage.

Pour le Directeur départemental des Territoires
le Chef du service Économie Agricole,
SIGNE
Christian MULATO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-137-0006 du 16 mai 2012
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement
pour la mise en place d'écoulements préférentiels sur le Tarn
sur le territoire des communes de la Malène et Saint Georges de Lévéjac

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn-amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 28 mars 2012, présentée par le directeur de la coopérative des Bateliers de la Malène, relative à la mise en place d'écoulements préférentiels sur le Tarn, sur le territoire des communes de la Malène et Saint Georges de Lévéjac,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au directeur de la coopérative des Bateliers de la Malène, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la mise en place d'écoulements préférentiels sur le Tarn, sur le territoire des communes de la Malène et Saint Georges de Lévéjac, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à faire un écoulement préférentiel avec une pelle mécanique pour permettre aux barques de naviguer sur la rivière.

commune de la Malène :

- 1 – radier situé au droit du camping municipal, (3 mètres de large sur 10 mètres de long et sur une profondeur de 40 centimètres),
- 2 – radier aval du PAJ de la Malène, (3 mètres de large sur 15 mètres de long et sur une profondeur de 40 centimètres),
- 3 – radier les rivières (entre PAJ et les Angles), (3 mètres de large sur 10 mètres de long et sur une profondeur de 40 centimètres),
- 4 – radier les rivières, (3 mètres de large sur 10 mètres de long et sur une profondeur de 40 centimètres),

commune de Saint Georges de Lévejac :

- 1 – la Croze (deux interventions), (3 mètres de large sur 30 mètres de long et sur une profondeur de 40 centimètres) et (3 mètres de large sur 20 mètres de long et sur une profondeur de 40 centimètres),
- 2 – camping la Blaquièrre, (3 mètres de large sur 8 mètres de long et sur une profondeur de 40 centimètres),
- 3 – radier les Baumes Hautes, (3 mètres de large sur 15 mètres de long et sur une profondeur de 40 centimètres),
- 4 – débarcadère des Baumes Hautes (3 mètres de large sur 10 mètres de long et sur une profondeur de 40 centimètres).

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1.période de réalisation

Les travaux pourront être réalisés dès notification du présent arrêté.

3.2.préservation de la qualité des eaux

Les engins mécaniques devront travailler exclusivement depuis la berge sans circuler dans le lit mouillé du cours d'eau. Seul un aller et retour est toléré dans les secteurs où l'accès n'est pas possible par un chemin.

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du Tarn. La circulation de la pelle mécanique utilisée pour les travaux dans le lit mouillé du Tarn sera réduite au strict nécessaire comme indiqué dans le dossier de déclaration.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de la Malène et Saint Georges de Lévejac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le président du conseil général de la Lozère, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de la Malène et Saint Georges de Lévejac, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Signé :
René-Paul LOMI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

ARRETE N° 2012137-0009 DU 16 MAI 2012

portant attribution d'une subvention
à l'Association Départementale pour les Transports Educatifs
de l'Enseignement Public (ADATEEP)
pour le financement d'une action inscrite
au plan départemental d'actions de sécurité routière 2012

Le préfet
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Chevalier du mérite agricole.

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU la délégation de crédits d'un montant de 45 000 euros pour le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- SUR proposition du directeur des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de **850 €** est attribuée à l'ADATEEP Lozère pour le financement des actions suivantes, inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2012 :

- L'école sans danger (700 €)
- De la maison à l'école (150 €)

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement pour l'exercice 2012, sera versée sur le compte n° 16607 00271 09371058013 25 à la Banque Populaire du SUD.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, le directeur des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

ARRETE N° 2012137-0010 DU 16 MAI 2012

portant attribution d'une subvention
à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)
pour le financement d'une action inscrite
au plan départemental d'actions de sécurité routière 2012

Le préfet
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Chevalier du mérite agricole.

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU la délégation de crédits d'un montant de 45 000 euros pour le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une délégation de **6 980 €** est attribuée à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) pour le financement des actions suivantes, inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2012 :

- Information, sensibilisation et prévention des risques (jeunes conducteurs en apprentissage (1 728 €)
- Projets de prévention auprès des espaces jeunes de Lozère (2 252 €)
- Collectif de prévention en milieu festif (3 000 €)

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement pour l'exercice 2012, sera versée sur le compte n° 42559 00034 21025957907 79 à la B.F.C.C.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, le directeur des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

ARRETE N° 2012137-0011 DU 16 MAI 2012

portant attribution d'une subvention
au Réseau Addictologie Lozère pour le financement d'une action inscrite
au plan départemental d'actions de sécurité routière 2012

Le préfet
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Chevalier du mérite agricole.

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU la délégation de crédits d'un montant de 45 000 euros pour le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- SUR proposition du directeur des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de **1 110 €** est attribuée au *Réseau Addictologie de Lozère* pour le financement de l'action suivante, inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2012 :

- Groupe de sensibilisation et de réflexion (produit psychoactif au volant (1 110 €)

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement pour l'exercice 2012, sera versée sur le compte n° 13485 00800 08000627896 56 à la Caisse d'Épargne LR.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, le directeur des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

ARRETE N° 2012137-0012 du 16 MAI 2012

portant attribution d'une subvention
à l'Association Rudeboy Crew
pour le financement d'une action inscrite
au plan départemental d'actions de sécurité routière 2012

Le préfet
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Chevalier du mérite agricole.

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU la délégation de crédits d'un montant de 45 000 euros pour le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- SUR proposition du directeur des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de **800 €** est attribuée à l'Association Rudeboy Crew pour le financement de l'action suivante, inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2012 :

- Prévention en milieu festif « Le festival d'Olt » (800 €)

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement pour l'exercice 2012, sera versée sur le compte n° 10278 07962 00020011101 39 Crédit Mutuel de LOZERE.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, le directeur des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

ARRETE N° 2012137-0013 DU 16 MAI 2012

portant attribution d'une subvention
à la Fédération Française des Motards en Colère (FFMC48)
pour le financement d'une action inscrite
au plan départemental d'actions de sécurité routière 2012

Le préfet
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Chevalier du mérite agricole.

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU la délégation de crédits d'un montant de 45 000 euros pour le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- SUR proposition du directeur des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de **2 100 €** est attribuée à la *Fédération Française des Motards en Colère (FFMC48)* pour le financement d'une action, inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2012 :

- Relais motards CALMOS (2 100 €)

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement pour l'exercice 2012, sera versée sur le compte n° 20041 01009 0663937S030 82 à la BANQUE POSTALE.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, le directeur des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

ARRETE N° 2012137-0015 DU 16 MAI 2012

portant attribution d'une subvention
au comité départemental
de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP)
pour le financement d'une action inscrite
au plan départemental d'actions de sécurité routière 2012

Le préfet
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Chevalier du mérite agricole.

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU la délégation de crédits d'un montant de 45 000 euros pour le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- SUR proposition du directeur des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de **300 €** est attribuée à *Comité départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP)* pour le financement de l'action suivante, inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2012 :

- Rassemblement des écoles d'initiation à la conduite moto (300 €)

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement pour l'exercice 2012, sera versée sur le compte n° 20041 01003 0024562E024 52 La banque postale.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, le directeur des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

ARRETE N° 2012137-0016 DU 16 MAI 2012

portant attribution d'une subvention
au Moto Club "Les-Loups-Garous-du-Gevaudan"
pour le financement d'une action inscrite
au plan départemental d'actions de sécurité routière 2012

Le préfet
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Chevalier du mérite agricole.

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU la délégation de crédits d'un montant de 45 000 euros pour le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- SUR proposition du directeur des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de **400 €** est attribuée au *Moto Club « Les-Loups-Garous-du-Gevaudan »* pour le financement des actions suivantes, inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2012 :

- Rassemblement des motards de route de Lozère (200 €)
- Balade touristique de Lozère en moto (200 €)

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement pour l'exercice 2012, sera versée sur le compte n° 13506 10000 75586509000 03 au CREDIT AGRICOLE LR.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, le directeur des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

ARRETE N° 2012137-0017 DU 16 MAI 2012

portant attribution d'une subvention
à la mairie de Marvejols pour le financement d'une action inscrite
au plan départemental d'actions de sécurité routière 2012.

Le préfet
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Chevalier du mérite agricole.

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** la délégation de crédits d'un montant de 45 000 euros pour le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- SUR** proposition du directeur des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de **2 500 €** est attribuée à la *mairie de Marvejols* pour le financement des actions suivantes, inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2012 :

- Courtoisie au volant (500 €)
- Sensibilisation des jeunes aux geste de 1er secours (1 000 €)
- Pièce de théâtre « Sur la route avec Anabelle la coccinelle » (1 000 €)

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement pour l'exercice 2012, sera versée sur le compte n° 30001 00527 D4810000000 15 à la BANQUE de FRANCE à Mende.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, le directeur des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

ARRETE N° 2012137-0018 DU 16 MAI 2012

**portant attribution d'une subvention
à la mairie de Mende pour le financement d'une action inscrite
au plan départemental d'actions de sécurité routière 2012.**

**Le préfet
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Chevalier du mérite agricole.**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** la délégation de crédits d'un montant de 45 000 euros pour le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- SUR** proposition du directeur des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de **500 €** est attribuée à la *mairie de Mende* pour le financement de l'action suivante, inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2012 :

- Journée prévention (500 €)

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement pour l'exercice 2012, sera versée sur le compte n° 30001 00527 D4820000000 78 à la BANQUE de FRANCE à Mende.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, le directeur des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

ARRETE N° 2012137-0019 DU 16 MAI 2012

portant attribution d'une subvention
au Vélo club pour le financement d'une action inscrite
au plan départemental d'actions de sécurité routière 2012

Le préfet
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Chevalier du mérite agricole.

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU la délégation de crédits d'un montant de 45 000 euros pour le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- SUR proposition du directeur des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de 1 200 € est attribuée au *Vélo Club* pour le financement des actions suivantes, inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2012 :

- Sensibiliser les jeunes au respect des règles de sécurité et du code de la route (400 €)
- Sensibilisation des lycéens aux dangers de la route (800 €)

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement pour l'exercice 2012, sera versée sur le compte n° 13506 10000 71392769000 97.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, le directeur des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

ARRETE N° 2012137-0020 DU 16 MAI 2012

portant attribution d'une subvention
à l'Association vivre à Fontanilles
pour le financement d'une action inscrite
au plan départemental d'actions de sécurité routière 2012

Le préfet
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Chevalier du mérite agricole.

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU la délégation de crédits d'un montant de 45 000 euros pour le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- SUR proposition du directeur des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de **1 300 €** est attribuée à la *Croix rouge* pour le financement d'une action, inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2012 :

- Action de prévention aux risques de la moto et à la sensibilisation de la sécurité routière (1 300 €)

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement pour l'exercice 2012, sera versée sur le compte n° 13506 10000 79023703000 93 Crédit Agricole du Languedoc.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, le directeur des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

Philippe VIGNES



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

ARRETE N° 2012137-0021 DU 16 MAI 2012

portant attribution d'une subvention
au comité départemental de la Prévention Routière
pour le financement d'une action inscrite
au plan départemental d'actions de sécurité routière 2012

Le préfet
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Chevalier du mérite agricole.

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU la délégation de crédits d'un montant de 45 000 euros pour le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- SUR proposition du directeur des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de 5 922 € est attribuée au *comité départemental de la Prévention Routière* pour le financement des actions suivantes, inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2012 :

- Les séniors et la route (400 €)
- Participation aux manifestations locales (600 €)
- Le cyclo au quotidien (680 €)
- Pistes mobiles et finale éducation routière (3 170 €)
- Capitaine de soirée (922 €)
- Semaine sécurité routière (150€)

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement pour l'exercice 2012, sera versée sur le compte n° 30004 01690 00018044693 90 à la BNP PARIBAS.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, le directeur des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

ARRETE N° du

portant attribution d'une subvention
à la Mutualité Sociale Agricole (MSA)
pour le financement d'une action inscrite
au plan départemental d'actions de sécurité routière 2012

Le préfet
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Chevalier du mérite agricole.

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU la délégation de crédits d'un montant de 45 000 euros pour le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une délégation de **850 €** est attribuée à la *Mutualité Sociale Agricole* pour le financement des actions suivantes, inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2012 :

- Groupe de sensibilisation et de réflexion (produit psychoactif au volant (850 €)
- Utilisation du simulateur 2 roues motorisés

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE CEDEX
Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23
Site internet : lozere.gouv.fr

La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier 100 % recyclé

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement pour l'exercice 2012, sera versée sur le compte n° 13506 10000 90763165001 58.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, le directeur des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

Philippe VIGNES

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : lozere.gouv.fr

La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier 100 % recyclé

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012059-0001 du 28/02/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2012124-0005 du 03/05/2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4812008** déposée par le **GAEC BRUEL** demeurant à : **Vitrolles – 48000 LANUEJOLS,**

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 3 février 2012,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Lanuéjols.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 4 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012059-0001 du 28/02/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2012061-0001 du 01/03/2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4812002** déposée par **Monsieur MONZIOLS Michel** demeurant à : **Le Maldefred – 48500 LA CANOURGUE,**
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 26 avril 2012,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 23 janvier 2012,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de La Canourgue,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 30 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012059-0001 du 28/02/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2012124-0005 du 03/05/2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4812003** déposée par **Monsieur RODIER Jean-Louis** demeurant à : **Le Buisson – 48100 LE BUISSON,**

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 27 janvier 2012,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie du Buisson.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 4 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques

et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012121-0013

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection :
Tabac – Loto – Presse SAVAJOLS – MENDE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : Tabac – Loto – Presse SAVAJOLS – 9 rue du Soubeyran – 48000 – MENDE présentée par Madame Solange TICHIT épouse SAVAJOLS;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 27 mars 2012;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Solange TICHIT épouse SAVAJOLS est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de trois caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentour.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 30 avril 2012

**Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général**

signé

Wilfrid PELISSIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques

et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012121-0014

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection :
SARL GOUBERT – MENDE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : SARL GOUBERT - électroménager & équipement industriel - rue de l'Octroi, ZAE du Causse d'Auge – 48000 – MENDE présentée par Monsieur Dominique GOUBERT ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 27 mars 2012;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Dominique GOUBERT est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de deux caméras intérieures et deux caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentour.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 30 avril 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

04-66-49-17-23



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012121-0015

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection :
Bar – restaurant « OZMOZ » – MENDE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : Bar – restaurant « OZMOZ » – 13 rue Basse - 48000 – MENDE présentée par Monsieur Bruno GALTIER représentant la SARL UBUD;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 27 mars 2012;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Bruno GALTIER est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure et de trois caméras extérieures (terrasse).

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentour.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 30 avril 2012

**Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général**

signé

Wilfrid PELISSIER





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques

et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012121-0016

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection :
La Poste – MENDE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, ;
VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : **La Poste – 6 boulevard du Soubeyran – 48000 – MENDE** présentée par le **directeur territorial sûreté de La Poste**;
VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 27 mars 2012 ;
SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le directeur territorial sûreté de La Poste est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de sept caméras intérieures et une caméra extérieure .

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 30 jours**.

Le titulaire de l'autorisation **tient un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 30 avril 2012

**Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général**

signé

Wilfrid PELISSIER



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX
Site Web : www2.lozere.gouv.fr

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques

et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012121-0017

Autorisant l'installation et le fonctionnement

d'un système de vidéo protection :

Tabac – Alimentation « BERSON »

GRANDRIEU

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : **Tabac – Alimentation Générale – rue Principale - 48600 – GRANDRIEU** présentée par **Madame Véronique BERSON gérante**;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 27 mars 2012;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Véronique BERSON est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de quatre caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentour.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 30 avril 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

04-66-49-17-23 Arrêté N° 2012/21-0617 du 29/05/2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques

et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012121-0018

Autorisant l'installation et le fonctionnement

d'un système de vidéo protection :

Tabac – Loto – « BONNEFOY »

SAINT CHELY D'APCHER

Le préfet de la Lozère

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : Tabac – Loto – Cadeaux – 21 avenue de la République – 48200 – SAINT CHELY D'APCHER présentée par Madame Nathalie BONNEFOY;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 27 mars 2012;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Nathalie BONNEFOY est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de trois caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, lutte contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentour.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 30 avril 2012

**Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général**

signé

Wilfrid PELISSIER





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques

et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012121-0019

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection :
SARL « I 48 » – SAINT CHELY D'APCHER

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : SARL « I 48 » – 1, impasse Guillaume Chaulhac - 48200 – SAINT CHELY D'APCHER présentée par Monsieur Eric DOUSTEYSSIER;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 27 mars 2012;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Eric DOUSTEYSSIER est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de deux caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentour.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 30 avril 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012121-0020

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection :
contrôle de la Méridienne – AUMONT AUBRAC

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : Contrôle de la Méridienne (contrôle auto) – ZAE du Pêcher – 48130 – AUMONT AUBRAC présenté par Monsieur Jean-Claude TROCELLIER gérant ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 27 mars 2012;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Claude TROCELLIER est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentour.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 15 jours**.

Le titulaire de l'autorisation **tient un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 30 avril 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques

et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012121-0021

Autorisant l'installation et le fonctionnement

d'un système de vidéo protection :

Bar - Tabac - « LE DAYTONA » - MARVEJOLS

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : Bar – Tabac « LE DAYTONA » – 3, boulevard Saint Dominique – 48100 – MARVEJOLS présentée par Monsieur Philippe SOULIER;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 27 mars 2012;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe SOULIER est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de trois caméras intérieures et d'une caméra extérieure (Terrasse).

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentour.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 30 avril 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

04-66-49-17-23

Arrêté N° 2012121-0021 en date du 21/05/2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques

et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012121-0022

Autorisant l'installation et le fonctionnement

d'un système de vidéo protection :

SARL « FAUCHER » – 48300 - LANGOGNE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : **commerce de combustibles et produits annexes, SARL « FAUCHER » – 48300 – LANGOGNE** présentée par **Madame Hélène FAUCHER** ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 27 mars 2012;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Hélène FAUCHER est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de deux caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentour.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 30 jours**.

Le titulaire de l'autorisation **tient un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 30 avril 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

Téléphone : 04-66-49-69-00 Télécopie : 04-66-49-17-23
Arrêté N°2012121-0022 - 21/05/2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques

et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012121-0024

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection :
supérette « 8 à huit » – MEYRUEIS

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : **supérette « 8 à huit » – route de Millau – 48150 – MEYRUEIS** présentée par **Madame Chantal CARRIERE**;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 27 mars 2012;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Chantal CARRIERE est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de deux caméras intérieures, ainsi que pendant la saison touristique une caméra extérieure supplémentaire sans enregistrement.

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentour.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 30 avril 2012

**Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général**

signé

Wilfrid PELISSIER



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

Téléphone : 04-66-49-69000 Télécopie : 04-66-49-17-23

Arrêté N°2012121-0024 - 21/05/2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la
réglementation

ELECTIONS LEGISLATIVES des 10 et 17 juin 2012

ARRETE N° 2012130-0001 EN DATE DU 9 MAI 2012
fixant les tarifs maxima admis au remboursement
des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux
pour les élections législatives des 10 et 17 juin 2012

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier du Mérite agricole,

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 216, L. 217, R. 27, R. 28, R. 29, R. 30 et R. 39 ;
Vu le décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des candidats aux élections législatives des 10 et 17 juin 2012 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2

Les candidats aux élections législatives des 10 et 17 juin 2012 qui obtiendront au moins 5% des suffrages exprimés seront remboursés de leurs frais de propagande électorale aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit.

1 – Circulaires :

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le format est de 210 x 297 mm.

Les circulaires devront être livrées à la commission de propagande sous forme désencartée.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression de ces documents sont fixés comme suit :

- recto : 18,00 € HT le mille
- recto-verso : 22,04 € HT le mille

2 – Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le format est de 105 x 148 mm.

Le tarif maximal de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est fixé à 10,64 € HT le mille.

3 – Affiches :

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

- **Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des grandes affiches** (largeur maximale de 594 mm et hauteur maximale de 841 mm) sont fixés comme suit :
 - . 250 € pour l'impression de la première affiche et 0.35 € par affiche supplémentaire
- **Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des petites affiches** (largeur maximale de 297 mm et hauteur maximale de 420 mm) sont fixés comme suit :
 - . 90 € pour l'impression de la première affiche et 0.18 € par affiche supplémentaire.

4 – Apposition

Les tarifs maxima pour les frais d'apposition sont fixés comme suit :

- affiche format 594 x 841 mm : 2,20 € HT l'unité
- affiche format 297 x 420 mm : 1,30 € HT l'unité

Article 3

Dans le cadre du second tour, les tarifs pourront être majorés au maximum de 10 % pour tenir compte des heures supplémentaires effectuées, sous réserve des justifications nécessaires (bulletins de paie notamment).

Article 4

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Article 5

Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

Article 6

Les factures, en deux exemplaires, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture du département dans lequel le candidat s'est présenté.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de l'Etat dans le département.

SIGNÉ

Philippe VIGNES



www.afnor.org

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Préfecture de la Lozère BP 130 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

Téléphone : 04-66-49-60-00 Télécopie : 04-66-49-17-23

Arrêté N°2012130-0001 - 21/05/2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des
collectivités locales

Bureau des élections, des polices
administratives et de la réglementation

ARRETE N°2012130-0007

**autorisant la modification de l'installation d'un
systèmes de vidéo protection sur la commune de
MARVEJOLS**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2008021-001 du 21 janvier 2008 autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance sur la voie publique au sein de la commune de MARVEJOLS : place du Soubeyran - salle polyvalente – stade et espace de détente de la plaine de Mascoussel ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2010344-0006 du 10 décembre 2010 autorisant l'extension de l'installation d'un système de vidéo surveillance sur la voie publique au sein de la commune de MARVEJOLS : au lieu dit « les 4 coins »;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2011350-0003 du 16 décembre 2011 autorisant l'extension de l'installation d'un nouveau système de vidéo protection sur la voie publique au sein de la commune de MARVEJOLS : porte du Soubeyran , avenue du Chayla et porte Chanelles ;
- VU la demande d'autorisation de modification de l'installation et du fonctionnement d'un système de vidéo protection sur la voie publique au sein de *la commune de MARVEJOLS : place Daurade présentée par Monsieur Jean ROUJON en sa qualité de maire*;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 10 novembre 2011 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *Monsieur Jean ROUJON en sa qualité de maire* est autorisé à modifier le système de vidéo protection existant au sein de sa commune et installer une caméra supplémentaire située : place Daurade.

ARTICLE 2 : Les arrêtés préfectoraux sus –visés : N° 2008021-001 du 21 janvier 2008, N° 2010344-0006 du 10 décembre 2010 et N° 2011350-0003 du 16 décembre 2011 sont abrogés .

Le système de vidéo protection visualisant la voie publique de la ville de Marvejols est installé comme suit :

LIEUX D'IMPLANTATION	NOMBRE DE CAMERAS
Site de Mascoussel (complexe sportif)	2
Esplanade de l'Europe (salle polyvalente)	1
Lieu dit « Les 4 coins » - 16 rue Carnot	1
Porte du Soubeyran	1
Avenue du Chayla	2
Porte Chanelles	2
Place Daurade	1

ARTICLE 3 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue

- de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- de lutter contre le tapage nocturne et les incivilité ;
- de protéger des bâtiments et installations publics et surveiller leurs abords ;
- de réguler le trafic routier et constater des infractions aux règles de circulation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 5 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 30 jours**.

Le titulaire de l'autorisation **tient un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le maire de MARVEJOLS, responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage, à chaque point d'accès du public.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire , ainsi que pour leur mission de police administrative.

ARTICLE 9 : : Les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, ainsi que le maire de la commune de MARVEJOLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MENDE le, 9 mai 2012

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER

PREFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du mérite agricole,**

ARRETE N° 2012132-0005 du 11 mai 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de M. Claude DELMAS menuisier à CHANAC (Lozère).

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-34 et suivants, D-2223-114 et D2223-120 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-1709 du 22 septembre 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire de Claude DELMAS, menuisier sis zone artisanale à Chanac ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Claude DELMAS le 27 avril 2012;

VU la conformité du dossier produit à l'appui de la demande.

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Claude DELMAS est habilité, à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Mise en bière ;
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ;

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **12-48-019**.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

ARTICLE 4 – L'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation,
- Non exercice ou cessation d'exercice de l'activité objet de l'habilitation,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

.....

ARTICLE 5 – Tout changement dans les indications prévues à l'article R-223-57 du code général des collectivités territoriales relatif aux renseignements contenus dans la demande d'habilitation doit être déclaré à la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6- Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le maire de Chanac, et à M. Claude DELMAS.

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNE

Wilfrid PELISSIER

LE PRÉFET DU CANTAL

LE PRÉFET DE LA LOZERE

ARRÊTÉ N° 2012-0713 du 04 Mai 2012
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA NAVIGATION SUR LE LAC DE LA RETENUE DE GRANDVAL
DANS LES DEPARTEMENTS DU CANTAL ET DE LA LOZERE

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

LE PRÉFET DE LA LOZERE,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- VU le code du domaine public fluvial et la navigation intérieure,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le décret du 23 décembre 1958 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession des forces hydrauliques pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Grandval sur la Truyère, dans le Département du Cantal,
- VU l'arrêté inter préfectoral N°98-1805 en date du 14 octobre 1998 modifié portant règlement particulier de police de la navigation et des activités nautiques sur la retenue de Grandval,
- VU la demande du comité départemental d'études et sports sous-marins du Cantal présentée le pour l'organisation d'une manifestation sportive sur le plan d'eau de a retenue de Granval localisée dans le cirque de Mallet le 13 mai 2012,
- VU l'avis des personnes ou organismes consultés,

Considérant que la sécurité des participants à la manifestation sportive susvisée nécessite l'interdiction de la navigation sur la zone concernée pendant toute la durée de la manifestation,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Cantal,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Lozère;

Arrête :

ARTICLE 1 :

La navigation de toute embarcation est interdite dans le cirque de Mallet le dimanche 13 mai de 8 h 30 à 12 h 30.

Cette interdiction ne s'applique pas aux embarcations utilisées par les organisateurs de la manifestation ou par les services de secours.

ARTICLE 2 : MM. les Secrétaires Généraux de la Préfecture du Cantal et de la Lozère, le Sous-Préfet de Saint-Flour, le Directeur Régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc-Roussillon, les Directeurs départementaux des territoires du Cantal et de la Lozère, les Directeurs départementaux de la Cohésion Sociales et de la Protection des Populations du Cantal et de la Lozère, les commandants des groupements de gendarmerie du Cantal et de la Lozère, le président du syndicat mixte du lac de Garabit-Grandval, le Directeur du centre hydraulique d'Aurillac d'électricité de france, les Maires des communes d'Albaret-le-Comtal (Lozère), Alleuze, Anglard-de-Saint-Flour, Chaliers, Faverolles, Fridefont, Lavastrie, Loubresse, Maurines, Ruynes-en-Margeride, Saint-Georges (Cantal) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Lozère et du Cantal.

Fait à AURILLAC,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Le Préfet du Cantal
Laetitia CESARI

Fait à Mende

Le Préfet de la Lozère
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Wilfrid PELISSIER


PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté n° 2012116-0010 du 25 avril 2012,
Modifiant les arrêtés préfectoraux n° 2007-024-014 du 25 janvier 2007, portant autorisation de distribuer au public, et n° 2007-025-007 du 25 janvier 2007, portant autorisation de traiter, de l'eau destinée à la consommation humaine, par le captage du Mas Lebou sur la commune de Saint Etienne Vallée Française.**

Commune de Saint Etienne Vallée Française
Captage situé au lieu dit « Négases et Lèbou »

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole

- VU le code de la santé publique
VU l'arrêté n°2007-025-014 en date du 25 Janvier 2007 relatif à l'autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à Monsieur Volkaert Jean-Luc, domicilié au Mas Lebou sur la commune de Saint Etienne Vallée Française par le captage sis au lieu-dit « Négases et Lèbou »,
VU l'arrêté n°2007-025-007 du 25 janvier 2007 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée,
VU le rapport de M. Reilles Jean-Louis, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 8 Juin 2003;
VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 14 novembre 2006,
VU la demande en date du 04 Avril 2012 présentée par M. Martin représentant la SCI Isachris, domiciliée à Saint Etienne Vallée Française.
CONSIDERANT QUE le changement de propriété a été mentionné dans l'acte notarié rédigé par Maître Christian SORIANO en date du 26 Décembre 2011,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les articles 5, 6 et 10 de l'arrêté préfectoral 2007- 025-014 du 25 janvier 2007 sont modifiés ainsi que suit :

Le responsable de la distribution ayant changé, la SCI Isachris se substitue à M. Volkaert Jean-Luc.

ARTICLE 2 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2007-025-007 du 25 janvier 2007 autorisant le traitement de l'eau distribuée est modifié ainsi que suit :

AU LIEU DE :

Monsieur Volkaert Jean-Luc est autorisé à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage situé au lieu-dit "Négase et Lèbou" sis sur ladite commune

LIRE :

La SCI Isachris est autorisée à utiliser une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage situé au lieu-dit "Négase et Lèbou" sis sur ladite commune.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3: Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 4: Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois;

ARTICLE 5: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le sous-préfet de Florac

La SCI Isachris,

Le maire de la commune de Saint Etienne Vallée Française,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint Etienne Vallée Française et à la SCI Isachris, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé
Wilfrid PELISSIER.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETURE DE LOZERE

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
De la Jeunesse Sud
DIRPJJ Sud

Le Préfet de Lozère
Chevalier de l'ordre du mérite
Chevalier du mérite agricole

ARRETE N° 2012 124-0015
portant tarification 2012 du Centre Educatif Renforcé de Lozère
Géré par l'Association SOS Insertion et Alternatives

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU l'ordonnance n° 45.1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection judiciaire de la jeunesse,
- VU le décret n° 2003 – 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux mobilités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2003 autorisant la création du Centre Educatif Renforcé dénommé CER de Lozère sis route de l'Aérodrome à MENDE, géré par l'association SOS Insertion et Alternatives,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2010 habilitant le Centre Educatif Renforcé de Lozère au titre du décret N° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,
- VU le courrier transmis le 21 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012,
- VU la réunion de concertation du 10 avril 2012 avec l'association SOS Insertion et Alternatives,
- VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 13 avril 2012,

Sur rapport de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud
Sur proposition du Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif Renforcé de Lozère de l'association SOS Insertion et Alternatives, route de l'Aérodrome à MENDE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 824 €	875 942 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	551 730 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	170 388 €	
	Excédent à reprendre	10 000 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	865 942 €	875 942 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, le prix de journée applicable au centre éducatif renforcé de Lozère géré par SOS Insertion et Alternatives est fixé à :

Prix de journée : 454.80 euros

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Espace Rodesse, 103 rue Belleville BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mende, le 3 mai 2012

Le Préfet

SIGNÉ

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n° 2012132-0004 du 11 mai 2012

autorisant la société SALLES ET FILS à exploiter une carrière de sable et gravier à ciel ouvert sur le territoire de la commune de MARCHASTEL, au lieu-dit « Travers del Moulin »

LE PREFET DE LA LOZERE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le code minier ;
- VU** les titres I^{er} du livre II et du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-0483 du 16 mars 2000 approuvant le schéma départemental des carrières de la Lozère ;
- VU** la demande d'autorisation, présentée par Mr. Hervé SALLES agissant en qualité de gérant de la société SALLES ET FILS, ci-après dénommée l'exploitant, reçue en préfecture de la Lozère le 28 juin 2011 ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- VU** le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du lundi 7 novembre 2011 au mercredi 7 décembre 2011 inclus ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-089-0002 du 29 mars 2012 de prorogation de délai d'instruction de la demande d'autorisation ;
- VU** l'avis des 29 juillet 2011 et du 27 octobre 2011 du Directeur Départemental des Territoires (D.D.T.) Service biodiversité eau forêt/unité Biodiversité ;
- VU** l'avis des 1^{er} août et 14 novembre 2011 de la déléguée territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon (A.R.S.) ;
- VU** l'avis du 31 août 2011 du directeur régional des affaires culturelles ;
- VU** l'avis du 17 août 2011 du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU** l'avis du 2 novembre 2011 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.) – Unité Territoriale de la Lozère ;
- VU** l'avis du 25 octobre 2011 de l'Institut National des Appellations d'Origine ;

- vu** la délibération du conseil municipal de la commune de RECOULES D'AUBRAC dans sa séance du 24 novembre 2011 ;
 - vu** la délibération du conseil municipal de la commune de MARCHASTEL dans sa séance du 18 octobre 2011 ;
 - vu** la délibération du conseil municipal de la commune de PRINSUEJOLS dans sa séance du 7 janvier 2012 ,
 - vu** la délibération du conseil municipal de la commune de MALBOUZON dans sa séance du 9 novembre 2011 ;
 - vu** la délibération du conseil municipal de la commune de NASBINALS dans sa séance du 29 novembre 2011 ;
 - vu** la délibération du conseil municipal de la commune de GRANDVALS dans sa séance du 30 novembre 2011 ;
 - vu** le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 3 janvier 2012 ;
 - vu** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 13 février 2012 ;
 - vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 13 février 2012 ;
 - vu** l'avis de la de la commission départementale de la nature, des paysage et des sites (CDNPS) et de sa formation spécialisée des carrières dans sa séance du 27 avril 2012 ;
- le demandeur entendu ;

considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé;

considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

considérant que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact sont de nature à limiter l'impact visuel ;

considérant que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage notamment le mode d'exploitation, l'utilisation de matériel conforme à la réglementation sur les émissions sonores etc. sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

considérant que les mesures prévues pour l'exploitation et la remise en état doivent être complétées par des prescriptions supplémentaires visant à limiter l'impact sur la flore et la faune ;

considérant que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Lozère ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES	4
<i>BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION</i>	4
<i>DURÉE DE L'AUTORISATION</i>	4
<i>DROITS DES TIERS</i>	4
<i>CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES</i>	5
<i>LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES</i>	5
<i>CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS</i>	5
<i>EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS</i>	5
<i>AUTRES RÉGLEMENTATIONS</i>	6
<i>LISTE DES TEXTES APPLICABLES</i>	6
<i>CONDITIONS PRÉALABLES</i>	6
<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</i>	6
<i>Eloignement du voisinage</i>	6
<i>Signalisation, accès, zones dangereuses</i>	6
<i>Repère de nivellement et de bornage</i>	7
<i>Protection des eaux</i>	7
<i>GARANTIES FINANCIÈRES</i>	7
<i>Obligation de garanties financières</i>	7
<i>Montant des garanties financières</i>	7
<i>Modalités d'actualisation des garanties financières</i>	8
<i>Modalités de renouvellement des garanties financières</i>	8
<i>Attestation de constitution des garanties financières</i>	8
<i>Modifications</i>	8
<i>CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ</i>	8
CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT	8
<i>CONDITIONS GÉNÉRALES</i>	8
<i>OBJECTIFS</i>	8
<i>VOIES ET AIRES DE CIRCULATION</i>	9
<i>DISPOSITIONS DIVERSES - RÈGLES DE CIRCULATION</i>	9
<i>ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT</i>	9
<i>ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS</i>	9
<i>RÉSERVES DE PRODUITS</i>	9
<i>CONSIGNES D'EXPLOITATION</i>	9
<i>SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ</i>	10
<i>GÉNÉRALITÉS</i>	10
<i>CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION</i>	10
PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU	10
<i>EAUX DE PLUIE</i>	10
<i>ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINS</i>	10
PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES	10
<i>PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES</i>	10
<i>ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES</i>	11
ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES	11
<i>GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS</i>	11
<i>DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX</i>	11
PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS	11
<i>VEHICULES - ENGINS DE CHANTIER</i>	12
<i>VIBRATIONS</i>	12
<i>LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT</i>	12
<i>PRINCIPES GÉNÉRAUX</i>	12
<i>VALEURS LIMITES DE BRUIT</i>	12
<i>AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES</i>	13
<i>PROPRETÉ DU SITE</i>	13
<i>MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION</i>	13

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

<i>LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION</i>	13
<i>Technique de décapage</i>	13
RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS	14
PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE	14
SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION	14
PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊTÉ MOMENTANÉ	14
CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS	14
<i>INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS</i>	15
PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX	15
<i>GENERALITES</i>	15
<i>FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN</i>	15
PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	15
<i>PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION</i>	15
<i>INTERDICTION DES FEUX</i>	15
AUTRES DISPOSITIONS	16
INSPECTION DES INSTALLATIONS	16
<i>INSPECTION DE L'ADMINISTRATION</i>	16
<i>CONTROLES PARTICULIERS</i>	16
CESSATION D'ACTIVITÉ	16
TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	16
ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION	16
RECOURS	17
AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION	17
EXECUTION	17

ARRÊTE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société SALLES et FILS , dont le siège social est situé - Le Chambon, 48100 SAINT LEGER DE PEYRE - sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisée à procéder à l'exploitation :

- d'une carrière à ciel ouvert de matériaux fluvioglaciaires située au lieu-dit "Travers del Moulin" sur le territoire de la commune de MARCHASTEL.

Article 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 18 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.3 DROITS DES TIERS

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.4 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R.512-32 du Code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages maximum annuels à extraire : 50 000 tonnes
Tonnages moyens annuels à extraire : 40 000 tonnes

Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés : 7 ha 56 a 50 ca (75 650 m²)
dont superficie de la zone à exploiter : 6 ha 25 a (62 500 m²)

Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée : sables et graviers fluvio-glaciaires
Modalités d'extraction : engins mécaniques

Hauteurs maximales des fronts : 15 mètres
Limite inférieure d'extraction : 1146 m NGF versant Sud ;
1151m NGF versant Nord

Article 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques :

Nomenclature ICPE Rubriques Concernées	Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Éléments caractéristiques	Régime (A, D ou NC)
2510 - 1	Exploitation de carrière	Carrière à ciel ouvert de sable et gravier : Surface de la carrière : 7 ha 56 a 50ca Surface exploitable : 6 ha 25 a Production annuelle moyenne : 40 000 t Production annuelle maximale: 100 000 t Durée sollicitée : 18 ans	A

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classable

Article 1.6 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

La carrière sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R.512-33 du Code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous éléments d'appréciation.

Article 1.7 EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

Conformément au plan cadastral à l'échelle 1/ 2500 joint à la demande, la carrière sera implantée, au lieu-dit « Travers del Moulin » sur les parcelles suivantes de la section A du plan cadastral de la commune de MARCHASTEL :

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Arrêté N°2012132-0004 - 21/05/2012

Commune	Parcelles	Lieu-dit
MARCHASTEL (48)	N° 302 pour partie	« Travers del Moulin »

Article 1.8 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.8.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
 - l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- sont applicables.

Article 1.8.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant avisera les services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles de toutes découvertes.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à la réalisation préalable de ces prescriptions.

La durée de validité de la présente autorisation peut être prolongée, à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

Article 1.9 CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.9.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1.9.1.1 Eloignement du voisinage

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Une distance d'éloignement de 50 mètres sera observée à l'ouest par rapport à la limite de la parcelle N° 6, propriété de Mr Boyer.

Une haie sera plantée entre la propriété de Mr BOYER (parcelle N° 6) et l'exploitation dès la première année d'exploitation et un merlon de protection sera mis en place sur la bande des 50 mètres avant l'exploitation de la phase 4 (suppression de celui-ci lors du réaménagement en fin d'exploitation).

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 1.9.1.2 Signalisation, accès, zones dangereuses

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les documents de remise en état du site peuvent être consultés.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique ; il est réalisé en liaison et en accord avec les autorités compétentes.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 1.9.1.3 Repère de nivellement et de bornage

L'exploitant est tenu de placer :

1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Les bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité.

2° Des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 1.9.1.4 Protection des eaux

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à L 211-2 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 1.9.2 GARANTIES FINANCIERES

Article 1.9.2.1 Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 1.9.2.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

1 ^{ère} phase quinquennale	0 à 5 ans	50 835 €
2 ^{ème} phase quinquennale	5 à 10 ans	61 369 €
2 ^{ème} phase quinquennale	10 à 15 ans	50 508 €
Dernière phase	annuelle	43 287 €

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Arrêté N°2012132-0004 - 21/05/2012

Article 1.9.2.3 Modalités d'actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période quinquennale suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 ainsi que de la TVA suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

L'indice TP 01 initial (octobre 2011) servant au calcul des montants de l'article 1.9.2.2 est égal à 683,3 €, la TVA est de 0,196.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.9.2.4 Modalités de renouvellement des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale doit être transmis au préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Article 1.9.2.5 Attestation de constitution des garanties financières

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 1.9.2.6 Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 1.9.3 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté, en particulier :

- 1 - Réalisation du bornage (périmètre et nivellement).
- 2 - Mise en place des panneaux d'identification.
- 3 - Réalisation de l'accès à la voirie publique en accord avec les autorités compétentes.
- 4 - Constitution des garanties financières pour la première phase quinquennale.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

Article 2.1 CONDITIONS GENERALES

Article 2.1.1 OBJECTIFS

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'accès au site doit être facilement accessible par les services d'incendie et de secours.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et communaux régulièrement utilisés pour les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, etc.) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.3 DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière, granulats ou de boue sur les voies de circulation publiques et de leurs abords et ce, quelles que soient les conditions météorologiques ; le chargement devra recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

Le chargement des véhicules sortant du site doit être réalisé dans le respect des limites de PTAC et PTRR fixées par le Code de la Route.

Article 2.1.4 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

Article 2.1.5 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

Article 2.1.6 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, etc.. Les quantités présentes devront au moins permettre de faire face à une fuite accidentelle survenant sur les réservoirs principaux des engins ou des véhicules susceptibles d'être présents sur le site (réservoir de carburant, d'huile etc.).

Article 2.1.7 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Arrêté N°2012132-0004 - 21/05/2012

Page 175

Article 2.2 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Article 2.2.1 GENERALITES

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.2.2 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION

La documentation comprend au minimum :

- les informations sur les produits mis en œuvre ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité et de la préservation de l'environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact, une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière, mis à jour au moins une fois par an, sur lesquels seront reportés :
 - * les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - * les bords de la fouille ;
 - * les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - * les zones remises en état ;
 - * la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux, sur le bruit, etc... ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
- les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- la trace des formations et informations données au personnel ;
- les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 3.1 EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires (réseau de dérivation des eaux extérieures, réseau de collecte des eaux internes, bassin de décantation, etc.) pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par l'exploitation, notamment par les stockages des matériaux de faibles granulométries ou contenant des proportions importantes de fines

Article 3.2 RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINES

Le ravitaillement et l'entretien courant des engins de chantier et autres engins mobiles ne sont pas réalisés sur le site d'exploitation.

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants notamment).

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPHÉRIQUES

Article 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès enduites, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Article 4.2 ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules non enduites doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, etc.). Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 5 ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

Article 5.1 GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Article 5.2 DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé.

Article 5.3 Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 6.1 VEHICULES - ENGINES DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 6.2 VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 6.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 6.3.1 PRINCIPES GENERAUX

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée,
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - * les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.3.2 VALEURS LIMITEES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A) 5 dB (A)	Installation à l'arrêt

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- diurne : 60 dB (A)
- nocturne : installation à l'arrêt

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 6.4 AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les six mois suivant la présente autorisation. Le contrôle est effectué en limite de propriété, ainsi qu'au niveau des zones à émergence réglementée.

Ces contrôles seront effectués périodiquement, et au minimum à l'occasion de chaque nouvelle phase d'exploitation, lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

ARTICLE 7 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Article 7.1 PROPRIÉTÉ DU SITE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique notamment en ce qui concerne les peintures des installations, les éventuelles plantations ou écrans de végétation, etc. Les bâtiments et les installations doivent être entretenues régulièrement. Les peintures des bâtiments ou installations seront choisies afin de permettre une bonne intégration dans le paysage.

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement.

Article 7.2 MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Article 7.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé suivant les documents du dossier de demande d'autorisation.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, ainsi que du point de vue paysager ;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation.

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

Article 7.2.1.1 Stockage de matériaux et stockage divers

Les stockages de matériaux se feront sur les emplacements prévus dans le dossier de demande d'autorisation. L'emplacement et les pentes des stockages seront définis de façon à limiter le départ et l'écoulement des matières fines à l'extérieur du site afin de prévenir toute pollution des sols ou des cours d'eau.

De plus, afin de réduire l'impact visuel de la carrière, en dehors des heures de fonctionnement de celle-ci, les engins et véhicules devront stationner sur une aire prévue à cet effet, aménagée sur le carreau d'exploitation.

Article 7.2.1.2 Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation, et est réalisé progressivement en suivant au plus juste le phasage d'exploitation et de remise en état.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'horizon humifère est utilisé pour mettre en place des cordons périphériques dans la bande de protection des 10 mètres, sans dépasser cette limite, avec des pentes limitant le départ et l'écoulement des matières fines.

Les travaux de décapage des terrains doivent être effectués en dehors de la période de reproduction et de nidification des oiseaux à savoir mars - avril et septembre.

Article 7.3 RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, avec en particulier la mise en sécurité du site pour prévenir tous risques vis-à-vis des tiers.

En termes de prévention des risques pour l'environnement et d'insertion dans le paysage, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

La remise en état du site s'attache à réintégrer progressivement le site dans le paysage. Les matériaux provenant de la découverte sont utilisés pour reconstituer un sol favorable à une revégétalisation des terrains proche de l'état d'origine, à raison d'une épaisseur minimale de 0,30 m de terre végétale.

Le paysage recherché est similaire à l'initial mais avec une variation du modelé compte tenu de la morphologie du gisement. Pour cela, l'exploitant réalise l'écrêtage des fronts de taille, leur talutage, le remblaiement du carreau, le régalage des terres végétales, la préparation des sols pour favoriser le développement de la végétation.

Le reprofilage de la combe est exécuté de façon à ce qu'il ne subsiste plus de mare (ou point bas), et que les eaux superficielles puissent rejoindre la rivière le Bès en contrebas avec une qualité n'occasionnant pas de dégradations des sols et des eaux.

Article 7.4 PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé suivants les documents du dossier de demande d'autorisation, ainsi que par les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est découpée en six phases regroupées en 4 périodes. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé plus haut.

Article 7.5 SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 8 PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊTÉ MOMENTANÉ

Pendant la période de démarrage, de disfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

ARTICLE 9 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Article 9.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 9.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 9.2.1 GENERALITES

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconque puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 9.2.2 FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants).

Article 9.3 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 9.3.1 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours doit exister sur le site.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc.) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière à la prévention des risques d'incendie doit être portée (consigne permanente auprès de l'exploitant).

Article 9.3.2 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 9.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

L'exploitant doit disposer sur le site, pendant les heures d'activité, d'un moyen d'alerte des services de secours et former le personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant doit disposer d'extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an, ils sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances. En tant que de besoin ces matériels sont protégés contre le gel.

De plus, l'exploitant met en place une réserve d'eau incendie permanente de 30 m³ minimum ;

ARTICLE 10 AUTRES DISPOSITIONS

Article 10.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 10.1.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 10.1.2 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 10.2 CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R 512-39-1 à R 512-39-3, l'usage à prendre en compte est le suivant : terrain à usage agricole

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le usage prévu au premier alinéa du présent article.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 10.3 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

Article 10.4 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 10.5 RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10.6 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Marchastel et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10.7 EXECUTION

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

- au maire de la commune de Marchastel, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - aux conseils municipaux de Prinsuéjols, Malbouzon, Nasbinals, Recoules d'Aubrac et Grandvals
- Chacun en ce qui le concerne :
- le secrétaire général de la préfecture de la Lozère
 - le maire de la commune de Marchastel,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Languedoc-Roussillon,
 - le directeur départemental des territoires, Service biodiversité eau forêt / Unité Biodiversité,
 - la déléguée territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,
 - le directeur régional des affaires culturelles,
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 11 mai 2012

Le Préfet de la Lozère,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Arrêté N°2012132-0004 - 21/05/2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SECRETARIAT GENERAL

Service local d'action sociale

**Arrêté n° 2012132-0006 du 11 mai 2012
relatif aux autorisations d'absence du vice-président
de la Commission Locale d'Action Sociale (C.L.A.S.)**

**Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique,

VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 06 avril 1999 modifiant l'arrêté du 19 septembre 1992 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1996 relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur, et notamment l'article 13, in fine,

VU l'arrêté ministériel IOC/A/1109129/A du 30 mars 2011, relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

VU l'arrêté ministériel IOC/A/1125270/C du 28 septembre 2011 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, et son annexe

VU la circulaire IOC/A/0927123/C du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale,


VU l'avis émis par la Commission Nationale d'Action Sociale (C.N.A.S.) lors de sa séance plénière du 30 juin 2011,

SUR proposition du secrétaire général,

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Monthel, Mende

délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00

autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

Téléphone : 04-66-49-60-00 Fax : 04-66-49-17-23

Arrêté N° 2012132-0006 - 21/05/2012



«La Préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier labellisé PEFC»

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Des autorisations d'absence sont accordées, dans les conditions définies aux articles ci-après aux agents qui, désignés comme membres titulaires de la commission locale d'action sociale, en assurent la vice-présidence en vertu de l'article 16 de l'arrêté ministériel relatif aux commissions locales d'action sociale.

ARTICLE 2

La durée de ces autorisations d'absence est fonction de l'effectif des agents du ministère de l'intérieur en poste dans le département.

Elle est calculée sur une durée hebdomadaire de travail de 40 heures.

Elle n'est accordée que pour le trimestre.

ARTICLE 3

La durée des autorisations d'absence est égale à :

1/5^{ème} de temps plein dans les départements dont l'effectif est inférieur à 1 000 agents

2/5^{èmes} de temps plein dans les départements dont l'effectif est compris entre 1 000 et 2 500 agents

3/5^{èmes} de temps plein dans les départements dont l'effectif est compris entre 2 500 et 3 000 agents

4/5^{èmes} de temps plein dans les départements dont l'effectif est supérieur à 3 000 agents

ARTICLE 4

Ces autorisations sont destinées à permettre au vice-président d'assurer toutes les missions que requiert sa fonction, notamment :

- assister le président dans toutes ses missions,
- participer aux séances de travail des groupes de travail et la préparation de l'ensemble des travaux de ces groupes et du bureau de la commission locale d'action sociale,
- suivre les travaux de ces instances.

Elles comprennent les délais de route.

ARTICLE 5

Les présidents des commissions locales d'action sociale ne perçoivent aucune indemnité du fait de leur fonction ; ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

ARTICLE 6

Les droits en matière d'avancement d'un fonctionnaire bénéficiaire d'autorisations d'absence du fait de son mandat de vice-président de commission locale d'action sociale, sont appréciés dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 19 du décret susvisé n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

ARTICLE 7

Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et à Madame la directrice des services du cabinet.


signé

Philippe VIGNES

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Monthel, Mende

délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00

autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere-puy.fr

☎ : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

«La Préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier labellisé PEFC»



PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

**ARRETE n° 2012137-0005 du 16 mai 2012
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement d'ouverture et de fermeture des
services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Lozère.**

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 14 septembre 2011 portant nomination de M. Philippe VIGNES en qualité de préfet de la Lozère ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Monsieur Henri RODIER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Henri RODIER, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Lozère, à effet de : signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de la Lozère.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

SIGNE

Philippe VIGNES

Saint-Alban, le 2 mai 2012

AVIS DE RECRUTEMENT

En application des dispositions du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, et du décret n° 2007-1188 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier de Saint-Alban (Lozère) va pourvoir 1 poste d'**Agent des Services Hospitaliers Qualifié**.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

La sélection des candidats, confiée à une commission composée de trois membres dont un extérieur à l'établissement, se fera au vu d'un dossier de candidature comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition sera publique.

A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Le ou la candidat(e) sera nommé dans l'ordre de la liste.

L'agent recruté en application de ces dispositions sera soumis aux dispositions applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les dossiers de candidature devront parvenir à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier François Tosquelles avant le 2 juillet 2012.

Le directeur,

Signé

Francis SIGNAC



PREFET DE LA LOZERE

Cabinet

**Arrêté n° 2012137-0024 du 16 mai 2012
portant attribution de la médaille de la famille
Promotion de mai 2012**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

- VU les articles D.215-7 à 215-13 du code de l'action sociale et des familles,
VU l'article 62 du décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives,
VU les avis émis par l'union départementale des associations familiales de la Lozère,
SUR proposition de la directrice des services du cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille de la famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

Médaille d'argent

- Mme Josette SIRTOUAL née GERIN, domiciliée D6 Fontanilles 48000 MENDE,

Médaille de bronze

- Mme Mireille CHAZALY née MALIGE, domiciliée 10 route du Causse d'Auge à Mende ,

ARTICLE 2 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2012.124 - 0004 DU 3 mai 2012
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique
dénommée vétathlon « l'Aurouzienne » le dimanche 13 mai 2012

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32,
- VU le code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-17,
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L541-1
- VU le décret 92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique
- VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU le décret n° 98-828 du 14 septembre 1998 relatif à la circulation des cycles,
- VU la demande formulée par *Monsieur Bernard GILARDIN, représentant le syndicat d'initiative d'AUROUX*, route départementale 988, 48600 AUROUX,
- VU l'avis des services et administrations consultés,
- VU l'avis du Maire d'AUROUX,
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 23 avril 2012,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition du Sous-Préfet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – *Monsieur Bernard GILARDIN, représentant le syndicat d'initiative d'AUROUX* est autorisé à organiser une épreuve dénommée "l'Aurouzienne", le 13 mai 2012.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Arrêté N°2012124-0004 - 21/05/2012

Page 189

Il s'agit d'une épreuve combinée de 4,5 km de course à pieds, suivie de 18,7 km de VTT, et de 4,5 km de course à pieds (ITINERAIRE CI-JOINT).

L'épreuve se court soit individuellement, soit en relais, soit en catégorie tandem.

Départ et arrivée : Camping de la Gravière à AUROUX de 14 h 00 à 18 h00.

Nombre maximum de participants : 100

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'organisateur devra exiger l'original de la licence sportive en cours de validité ou un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive en compétition.

Les concurrents mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les participants sur l'épreuve VTT.

L'organisateur devra veiller impérativement à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient en conformité avec les règlements fédéraux.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

ARTICLE 2 L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes, le maire et les services de gendarmerie, pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

L'organisateur devra baliser, surveiller et protéger les emplacements réservés au public ainsi que les différents accès (carrefours de chemins, pistes, sentiers) qui pénètrent sur les itinéraires de la course.

Les signaleurs dont la liste est annexée, devront être répartis aux endroits stratégiques sur les circuits empruntés par la course. Ils seront identifiables par les participants grâce au port d'un gilet fluorescent, ils devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course et des secours publics (centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre et assurant le guidage de ces derniers.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 3 – Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 – Toutes dispositions seront prises pour assurer la salubrité des lieux pendant et après la manifestation.

L'organisateur devra faire respecter les prescriptions suivantes:

- l'usage du feu est formellement interdit,
- le cloutage et la peinture sur les arbres sont formellement interdit,
- le dé balisage complet devra être effectué dans les 24 h suivant la manifestation,
- les lieux devront être laissés en état de propreté,
- Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée, pour flécher le circuit aux participants. Le cas échéant, il pourra être fait utilisation de flèches en papiers biodégradables,
- Il ne sera, pour les mêmes raisons, pas apposé d'autocollants sur les panneaux de signalisation afin d'éviter les phénomènes de dégradation du film rétro-réfléchissant et de danger de mauvaise perception du panneau, sous peine de poursuite.

ARTICLE 5 - La mise en place du dispositif de secours devra être effective dès le début de l'épreuve, notamment le service médical, conformément au dossier qui a été déposé en préfecture.



Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte sera effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

Si une ambulance du dispositif de secours intervient pour le transport d'une personne vers un centre de soins, l'épreuve doit être interrompue immédiatement jusqu'à son retour.

ARTICLE 6 – Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 - le Sous-Préfet de Florac, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Chef du centre de l'office national des forêts et le maire d'AUROUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du club organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

S I G N E

Boris BERNABEU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRÊTE n° 2012124-0006 DU 3 mai 2012
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique
Course cyclosportive dénommée « la Lozérienne » les 7 et 8 mai 2012

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32,
- VU le code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-17,
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L541-1
- VU le décret n°92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU le décret n° 98-828 du 14 septembre 1998 relatif à la circulation des cycles,
- VU la demande formulée par *Monsieur Ludovic VALENTIN, responsable de l'association « L.V. organisation », 480 Route de Charafine 74410 SAINT JORIOZ.*
- VU l'avis des services et administrations consultés,
- VU l'avis des maires des communes traversées,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 23 avril 2012,

CONSIDÉRANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition du Sous-Préfet,

ARRÊTE :



www.afnor.org
Page 192

14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Arrêté N°2012124-0006 - 21/05/2012

ARTICLE 1 – *M.Ludovic VALENTIN, représentant l'association L.V.Organisation, est autorisé à organiser, les 7 et 8 mai 2012, une course cyclo sportive. La cartographie du parcours est jointe en annexe.*

Programme de l'épreuve:

Lundi 7 mai 2012 :

- *commune de LA CANOURGUE, départ de la randonnée libre de 14 h 00 à 16 h 00 et arrivée à LA CANOURGUE (boucle rouge)*

Mardi 8 mai 2012 :

- *départ de la course cyclo sportive à 9 h de LA CANOURGUE et arrivée à LA CANOURGUE (boucles rouge + bleue)*

- *départ de la randonnée à 9 h 15 de LA CANOURGUE et arrivée à LA CANOURGUE (boucle bleue)*

- *départ du petit parcours à 9 h 30 de LA CANOURGUE et arrivée à LA CANOURGUE (boucle bleue)*

Arrivée des premiers coureurs aux alentours de 12 h 30

- toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve,
- les panneaux de signalisation d'information et de danger, ainsi que les dispositifs de sécurité seront à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur,
- les horaires prévus de la course devront être préalablement indiqués sur les panneaux,
- les concurrents et accompagnateurs seront astreints au strict respect des règles du code de la route et à circuler exclusivement sur la moitié droite de la chaussée sous peine de disqualification,
- aucune entrave à la circulation générale ne devra résulter de l'organisation de cette manifestation,
- une signalisation d'information conséquente à l'attention des usagers sera mise en place à l'approche des carrefours. Les horaires prévus de la course devront être indiqués sur les panneaux,
- les concurrents mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale,
- l'organisateur devra exiger l'original de la licence sportive en cours de validité ou un certificat médical, de moins de un an, de non contre indication à la pratique au cyclisme en compétition pour les non licenciés à la fédération française de cyclisme,
- l'organisateur devra veiller à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient conformes à la réglementation fédérale,
- l'organisateur devra obtenir l'autorisation des maires de toutes les communes traversées,
- le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

ARTICLE 2 – *L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, les maires des communes traversées et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.*

Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les cyclistes devront respecter le code de la route, et ainsi ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers des axes empruntés.



La signalisation réglementaire (signalisation de danger de type AK14 avec panneau « Course cycliste ») sera mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Lors du passage des concurrents, la route départementale devra être sécurisée par l'organisateur : véhicule d'accompagnement, signaleurs au carrefour, panneaux destinés à assurer la sécurité des concurrents et des usagers.

Les signaleurs (liste ci-jointe), devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet fluorescent et d'un brassard marqué "course", ils seront postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes.

Les signaleurs devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 122) en cas d'incident, accident ou sinistre et assurant le guidage de ces derniers.

Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée, pour flécher le circuit aux participants. Le cas échéant, il pourra être fait utilisation de flèches en papier biodégradables.

Il ne sera, pour les mêmes raisons, pas apposé d'autocollants sur les panneaux de signalisation, afin d'éviter les phénomènes de dégradation du film rétro-réfléchissant et de danger de mauvaise perception du panneau, sous peine de poursuite pénale.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par l'organisateur. Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Si une route ouverte à la circulation est traversée, il convient de prévoir du personnel en nombre suffisant muni de moyens de transmission pour assurer la sécurité des concurrents, et d'informer les usagers de cette route par la pose de panneaux de type "RALENTIR – COURSE CYCLISTE" en aval et en amont des traversées. La présence de véhicules ouvreurs et suivants est nécessaire.

ARTICLE 3 – Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 – L'organisateur s'engage à mettre en œuvre et à faire respecter le dispositif de secours prévu qui figure sur les documents constitutifs du dossier qui a été déposé en préfecture.

Ce dispositif de secours devra être effectif dès le début de l'épreuve, notamment le personnel médical, conformément aux attestations produites dans le dossier.

Si une ambulance du dispositif de secours intervient pour le transport d'une personne vers un centre de soins, l'épreuve doit être interrompue immédiatement jusqu'à son retour.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

ARTICLE 5 – Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

ARTICLE 6 – Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,



- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par l'organisateur.

Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 7 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 – L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 – Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra immédiatement en informer la sous-préfecture.

ARTICLE 10 – Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 – le Sous-Préfet de Florac, le Directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Président du conseil général et le maire de La Canourgue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du club organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-Préfet,

SIGNE

Boris BERNABEU





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2012-124-0007 DU 3 mai 2012

portant autorisation d'organisation d'une randonnée motorisée de régularité
dénommée « 11^{ème} Pays de Lozère historique »
les 15 et 16 juin 2012

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

VU le code de la route et notamment les articles L 411-7 , R. 411-12 et R. 444-29 à R. 411-32,

VU le code du sport, section 4 relative aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU la demande présentée par l'association lozérienne Ecurie Gévaudan en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une randonnée de régularité et navigation pour voitures anciennes dénommée « 11^{ème} Pays de Lozère historique », les 15 et 16 juin 2012,

VU les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes traversées,

VU les avis favorables ou réputés favorables des services et administrations consultés,

VU l'attestation d'assurance du 11 février 2012 auprès de la compagnie ALLIANZ,

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 23 avril 2012,

VU l'avis favorable et la prescription de la préfecture du Cantal du 26 avril 2012 dont la copie est jointe,

CONSIDERANT que les rallyes de régularité ne nécessitent pas la mise en place d'un dispositif de sécurité particulier,

SUR proposition du Sous-Préfet de Florac,

ARRETE

ARTICLE 1er - Le représentant de l'association Ecurie Gévaudan M. Gilbert CHAPDANIEL est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, les 15 et 16 juin 2012, une randonnée de régularité dénommée



«11^{ème} Pays de Lozère historique » dans les conditions prévues par le règlement approuvé par la fédération française du sport automobile et selon les règles techniques et de sécurité édictées par ladite fédération.

ARTICLE 2 - L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des prescriptions suivantes qui devront être impérativement respectées :

- **les concurrents et accompagnateurs sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route et des arrêtés municipaux réglementant la circulation, et d'obéir aux injonctions que les services de Police ou de Gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques,**
- la vitesse moyenne devra être inférieure à 50 km/h,
- d'une manière générale les organisateurs devront prendre toutes les dispositions utiles afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers de la route, des spectateurs et participants. Aucune entrave à la circulation générale ne devra résulter de l'organisation de cette manifestation
- une reconnaissance de l'itinéraire devra être effectuée avant l'épreuve ; l'itinéraire devra être conforme au tracé joint à la demande d'autorisation, hors déviations mises en place à l'occasion des travaux de voirie ; **les participants sont tenus de le respecter impérativement, à cet effet, un fléchage suffisant devra être mis en place,**
- les riverains devront être informés du passage de la randonnée par tous moyens à la convenance des organisateurs, au moins 72 heures avant,
- en cas de modification d'itinéraire, les organisateurs sont tenus d'en aviser la sous-préfecture ainsi que les maires des communes concernées,
- Les organisateurs devront respecter et faire respecter les lieux de déroulement de la manifestation (enlèvement des déchets sur la chaussée et aux points de ravitaillement ou de contrôle)
- les indications nécessaires au fléchage de l'épreuve devront être retirées dès la fin de celle-ci ; aucun marquage permanent au sol n'est autorisé, le cas échéant, il pourra être fait utilisation de flèches en papier biodégradable,

ARTICLE 3 - La direction des services départementaux d'incendie et de secours ne mettra pas en place de dispositif de sécurité.

ARTICLE 4 - les organisateurs devront assurer la sécurité et mettre en place à leurs frais, les moyens de secours avec une liaison téléphonique vers le centre de secours des sapeurs pompiers le plus proche (15-112-18-17) afin de prévenir tout événement nécessitant l'envoi de moyens de secours.

ARTICLE 5 - les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais occasionnés par la mise en place d'un éventuel service d'ordre et de sécurité.

ARTICLE 6 - les organisateurs devront rappeler aux spectateurs, par tous les moyens mis à leur disposition, l'interdiction formelle d'allumer du feu ainsi que les consignes de prudence afin d'éviter les incendies dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner.

ARTICLE 7 - Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits divers sur la voie publique,
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres ou parapets de ponts) et sur la chaussée elle-même,

- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 8 - L'Etat, le département, la commune et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de cette épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 9 – La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à la sous-préfecture de Florac (fax : 04.66.65.62.81) une attestation écrite (modèle ci-joint) précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M.Gilbert CHAPDANIEL.

ARTICLE 10 - Si au cours du déroulement de l'épreuve, il apparaissait que les conditions de sécurité définies par le présent arrêté ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs ne les respectent plus ou ne les font plus respecter par les concurrents, le déroulement de l'épreuve sera suspendu par le directeur de course.

L'épreuve ne pourra reprendre qu'avec l'autorisation du directeur de course et uniquement si les conditions de sécurité évoquées à l'alinéa précédent sont à nouveau réunies.

ARTICLE 11 - le Sous-Préfet de permanence pourra être saisi à tout moment de tout manquement aux dispositions du présent arrêté. (téléphone préfecture : 04.66.49.60.00).

ARTICLE 12 – Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve dans le cas de fortes intempéries ou / et d'alerte météorologique.

ARTICLE 13 -

- M. le Sous-Préfet de Florac,
- M. le Préfet du Cantal,
- M. le Directeur départemental des territoires
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de La Lozère,
- M. le Directeur départemental du service d'incendie et de secours
- Mme la Déléguée territoriale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- M. le Président du conseil général,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'association Ecurie Gévaudan.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Florac,*

Boris BERNABEU





PRÉFET DU CANTAL

Préfecture du Cantal
Direction de la Citoyenneté
et des Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation
et des Elections

Aurillac, le 26/04/2012

Le Préfet du Cantal

à

Monsieur le Sous Préfet de Florac

**Objet : Organisation d'une épreuve sportive
11e Pays de Lozère Historique, 15 et 16 juin 2012**

Après information des services compétents et examen du dossier, il s'avère que toutes les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement de cette épreuve sont réunies.

Cependant, le service départemental d'incendie et de secours demande aux organisateurs de faire particulièrement attention à la retransmission de l'alerte en cas d'accident. En effet, sur le secteur des Monts de la Margeride et des Monts d'Aubrac, les appels émis à partir de téléphone mobile peuvent aboutir indifféremment aux sapeurs-pompiers de l'Aveyron, de la Lozère ou du Cantal. Il faudra donner comme consigne aux participants d'être précis sur la localisation des lieux.

J'émet donc un avis favorable à l'organisation de cette manifestation.

Le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté et des
Collectivités Territoriales



Hervé DESGUINS

Affaire suivie par : Madame Angéline TESTIER
Tél : 04 71 46 23 35 - fax : 04 71 46 23 86
Courriel : angeline.testier@cantal.gouv.fr



PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ATTESTATION

Application de l'article R 331-27 du code du sport.

Dénomination de la manifestation :

Lieu :

Date :

Je soussigné Monsieur....., organisateur technique,

Certifie, après visite du parcours, avant le lancement de l'épreuve, que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral du

portant autorisation de l'épreuve dénommée :

.....du.....

organisée par l'association

sont effectivement respectées ce jouràheures.....

Fait àle,

L'ORGANISATEUR TECHNIQUE,

Attestation à faxer à la sous-préfecture au 04 66 65 62 81



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRÊTE n° 2012128 - 0002 du 7 mai 2012
portant autorisation d'une épreuve sportive sur voie publique
enduro du MASSEGROS
le dimanche 13 mai 2012

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32,
- VU le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-45,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L414-4 et L541-1, R 414-19 et suivants,
- VU la demande formulée par *Monsieur Philippe DURAND, Président du Moto Club du Massegros*,
- VU les avis des services et administrations concernés,
- VU l'avis des Maires des communes concernées,
- VU la réunion de la commission départementale de la sécurité routière en date du 23 avril 2012 décidant de suspendre son avis sur le dossier en attente de l'étude du circuit par de la direction départementale des territoires – service biodiversité,
- VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires – services biodiversité – du 4 mai 2012,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à prendre ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition du Sous-Préfet,



ARRETE

ARTICLE 1 – *Monsieur Philippe DURAND, Président du Moto Club du Masegros*, est autorisé à organiser le *dimanche 13 mai 2012, un enduro motos. Le circuit, annexé au présent arrêté ne pourra subir aucune modification, qu'elle qu'en pourra être la raison.*

Cette épreuve est inscrite au calendrier UFOLEP 48 des sports mécaniques moto.

Le nombre de motos est d'environ 230.

Départ et arrivée de l'épreuve à LE MASSEGROS : de 07 h 00 à 18 h 00

ARTICLE 2 - L'organisateur devra exiger de chaque participant non licencié, un certificat médical précisant qu'aucune contre indication médicale n'interdit la pratique des activités physiques et sportives prévues par le règlement de l'épreuve.

Les participants mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale.

Toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer un bon déroulement de cette épreuve devront être prises.

Les autorisations de passage nécessaires devront avoir été recueillies par l'organisateur, tant auprès des communes que des propriétaires de terrains privés.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Près du secteur entre les Cognes et Balauri l'organisateur devra poser des panneaux afin de demander aux concurrents de réduire significativement leur vitesse ; de respecter la zone et de ne pas sortir du tracé.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : les maires des communes concernées, les services de gendarmerie, le service départemental d'incendie et de secours, le conseil général pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites afin d'éviter les accidents tant aux concurrents qu'aux tiers.

Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les concurrents ainsi que les accompagnateurs sont soumis au strict respect le code de la route, et ainsi ne doivent pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers. Ils devront avoir pour consigne de rester sur leur voie de circulation.

L'organisateur devra mettre en place des protections et une signalisation adaptée (barrières de protection, signalisation temporaire, signalisation directionnelle, etc) afin d'assurer la sécurité des concurrents, des usagers de la route. Il devra notamment prévoir des signaleurs au débouché de chaque route départementale.

A la fin de l'épreuve sur chaque secteur concerné, l'organisateur devra, à sa charge et sous sa responsabilité :

- enlever la signalisation mise en place pour l'épreuve avec maximum 6 motos,
- assurer le balayage de toutes les traversées de routes et de tous les débouchés sur les voies revêtues (risque de boue ou cailloux) si nécessaire pendant l'épreuve et après le passage du dernier concurrent,
- assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés par le passage des concurrents notamment aux rives de chaussée et aux fossés.



Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 – Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Les prescriptions suivantes devront être respectées par l'organisateur concernant :

- Accès et accueil du public

-les accès aux emplacements réservés au public devront être assurés en permanence durant l'épreuve sans emprunter la piste,

-toutes les routes et les chemins d'accès à la manifestation présenteront des panneaux d'information sur les consignes de sécurité prévues ci-après,

-un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées,

le stationnement des véhicules sera interdit sur les chemins conduisant aux parkings spectateurs et concurrents.

Afficher à l'accueil du public :

-interdiction de porter et d'allumer des feux,

-le ou les arrêtés de fermeture à la circulation de voies communales, le cas échéant,

-les consignes de sécurité le concernant :

- interdiction de franchir les protections du public et la ru balise,

- interdiction de traverser la piste,

- interdiction de circuler le long de la piste,

-prévoir un ou plusieurs parkings pour le stationnement des véhicules spectateurs et en assurer la libre circulation par du personnel de l'organisation,

-signaler l'interdiction de stationner sur le passage prévu des secours : en indiquer clairement le motif.

- La sonorisation

Lorsqu'elle est envisagée, choisir un matériel adapté au site et au bruit ambiant généré par la manifestation (amplification électrique, mégaphone, porte-voix...),

Diffuser fréquemment par la sonorisation des messages rappelant les règles de sécurité destinées au public.

- Le stand (ou point) de ravitaillement

-interdire l'accès au public (délimitation par ru balise),

-installer le poste d'incendie (extincteurs),

-installer le panneau "*Interdiction de fumer*".

- Le dispositif de secours

-le mettre en place avant le commencement de l'épreuve, notamment le service médical, conformément aux attestations produites dans le dossier,

-faire un essai de transmission de l'alerte (entre les commissaires et le poste de secours, entre le poste de secours et le "18"),

-des moyens de liaison radio devront être mis en place entre les points du parcours et le poste de secours et maintenus tout au long de l'épreuve,



-une ambulance doit être en permanence sur le site, la manifestation sera suspendue en son absence,

-laisser libres les voies d'accès et d'évacuation des véhicules de secours et prévoir du personnel en nombre suffisant pour faire respecter cette consigne,

-disposer de moyens d'extinctions portatifs (extincteurs) appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement sur l'ensemble du site et servis par des personnes formées et désignées par l'organisateur (extincteurs à eau pulvérisée, extincteurs à poudre ou CO2).

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

De plus, l'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère (fax : 04 66 49 47 30), de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par fax à la sous-préfecture (04 66 65 62 81).

- L'emplacement du public

L'emplacement du public est :

- . interdit le long de la piste si le terrain est en contrebas,
- . interdit à l'extérieur des virages,
- . interdit à l'intérieur du circuit,
- . interdit au stand de ravitaillement et à une distance de un mètre de celui-ci.

- La protection du public

Le public sera placé en fonction des sites, de la manière suivante :

Les dispositions prévues à l'arrêté modifié du 3 novembre 1976 fixent les modalités de protection et du placement du public, notamment dans les zones balisées.

Dans tous les cas l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

- La protection des commissaires et des membres de l'organisation

Ce personnel sera implanté de telle sorte qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas de force majeure. Il devra en outre être porteur d'un signe distinctif propre à cette compétition (brassard, chasuble...).

- La protection des concurrents

-piste délimitée sur toute sa longueur par de la ru balise et ne présentant pas de danger pour les pilotes,

-jalonneurs aux intersections (avec moyens de communication, C.B...), pour les épreuves sur la voie publique,

-jalonneurs aux endroits présentant un danger (avec moyens de communications, C.B...) pour les épreuves hors voie publique,

-personnel suffisant pour remettre en état, en cas de besoin, la ru balise et les piquets de délimitation des zones public et circuit (prévoir des massettes en nombre suffisant, les piquets réservés à la zone public seront d'une hauteur minimum de 1 m),

-lorsque deux pistes sont parallèles, elles devront être séparées efficacement (palissade, barrières, murs de pneus empilés les uns sur les autres, murs de bottes de paille d'au moins 1m).

ARTICLE 5 – Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Des parcs de stationnement devront être aménagés pour les véhicules



automobiles afin d'éviter l'obstruction des voies menant au circuit et de faciliter le passage des véhicules de secours.

ARTICLE 6 – Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée pour flécher le circuit aux participants. Le cas échéant il pourra être fait utilisation de flèches en papiers biodégradables. Il ne sera pas apposé d'autocollant sur les panneaux de signalisation, afin d'éviter les phénomènes de dégradation du film rétro-réfléchissant et de danger de mauvaise perception du panneau ; interdiction sous peine de poursuite.

ARTICLE 7 – *Monsieur Laurent MOLINARIE*, est désigné en tant que « **organisateur technique** » pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise aux services de la sous-préfecture (fax : 04 66 65 62 81).
Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, « l'organisateur technique » peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

ARTICLE 8 – Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par chaque maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 – L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas occasionner de gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 – Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement la sous-préfecture.

ARTICLE 12 – Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 – Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 14 – Le Sous-Préfet, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil général et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du club organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

SIGNÉ

Boris BERNABEU





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ATTESTATION

Application de l'article R 331-27 du code du sport.

Dénomination de la manifestation :

Lieu :

Date :

Je soussigné Monsieur....., organisateur technique,

certifie que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral du

portant autorisation de l'épreuve dénommée :

.....du.....

organisée par l'association

sont effectivement respectées ce jouràheures.....

Fait àle,

L'ORGANISATEUR TECHNIQUE,

**MANIFESTATIONS SPORTIVES : FICHE D'INFORMATIONS A L'ATTENTION
- DU SAMU 48**

DENOMINATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE :

DATE :

LIEU :

NATURE :

NOMBRE DE CONCURRENTS :

NOMBRE APPROXIMATIF DE SPECTATEURS :

COORDONNEES DES ORGANISATEURS :

Organisme :

Président ou responsable :

SERVICE SECURITE

PC COURSE (composition – numéros de téléphone)

Nom du responsable « sécurité » et coordonnées

Nom du directeur de course et coordonnées

SERVICE SANITAIRE

Nom du Médecin coordinateur et coordonnées

Autres Médecins indiquer le nombre : les coordonnées

Emplacement ou (circuit)

Ambulances : indiquer le nombre : les coordonnées

Emplacement ou (circuit)

Secouristes : indiquer le nombre : les coordonnées

Emplacement ou (circuit)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n° 2012128_0003 DU 7 mai 2012

portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique
"Maniabilité automobile – 4^{ème} Gymkhana de la ville de MENDE »
le dimanche 20 mai 2012

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L541-1 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-45 ;
- VU la demande formulée par *Monsieur Yves PLANCHON, président du comité des fêtes de MENDE, 23 rue de la Chicanelle 48000 MENDE ;*
- VU l'avis des services et administrations consultés ;
- VU l'avis du maire de la commune concernée ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 23 avril 2012 ;

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition du Sous-Préfet ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – *Monsieur Yves PLANCHON, président du comité des fêtes de Mende, est autorisé à organiser avec le concours de l'UFOLEP, le 20 mai 2012, une épreuve de « maniabilité automobile – 4^{ème} Gymkhana de la ville de Mende » sur la place du Foirail à MENDE (circuit annexé au présent arrêté).*

Cette épreuve est inscrite au calendrier départemental de l'UFOLEP des sports mécaniques automobile.

Lieu : Place du Foirail à MENDE.

Horaires : de 8 h 30 à 20 h 00.

1



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Arrêté N°2012128-0003 - 21/05/2012

Le nombre maximum de participants est de 50 par manche.

Les contrôles administratifs et techniques se dérouleront à 8 h 00, les essais auront lieu de 10 h 30 à 12 h 00, le départ est fixé à 13 h 30 et la fin de la course prévue vers 19 h 00.

Avant l'épreuve, l'organisateur devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la modification des conditions de circulation.

ARTICLE 2 – Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation.

Ainsi, l'organisateur devra mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme et de nature à garantir la sécurité du public et des participants, et prévoir un nombre suffisant de commissaires de course.

Les organisateurs devront veiller à bien canaliser et positionner le public comme précisé sur le plan joint en annexe 1.

D'autre part, ils devront prévoir une protection efficace afin de limiter voire de pallier à toute embardée d'un véhicule.

ARTICLE 3 – Les prescriptions suivantes devront être respectées par l'organisateur concernant :

1 - L'accès du public

- prévoir plusieurs parkings pour le stationnement des véhicules spectateurs et en assurer la libre circulation par du personnel de l'organisation,
- toutes les routes d'accès à la manifestation présenteront des panneaux d'information sur les consignes de sécurité prévues pour l'accueil du public,
- un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées,
- le stationnement des véhicules sur la chaussée conduisant vers les parkings spectateurs et concurrents sera interdit.
- un itinéraire d'évacuation sera prévu.

2 - L'accueil du public

- afficher à l'accueil du public :
 - . le ou les arrêtés de fermeture à la circulation de voies communales, le cas échéant,
 - . les consignes de sécurité le concernant :
 - interdiction de franchir les protections du public et la ru balise,
 - obligation de se maintenir dans les zones réservées,
- signaler l'interdiction de stationner sur le passage prévu des secours : en indiquer clairement le motif.
- un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées,
- les spectateurs se tiendront uniquement sur la zone qui leur est réservée conformément au plan annexé et qui sera sécurisée par l'organisateur.
- en aucun cas, le public ne pourra accéder au circuit.

3 - La sonorisation :

- lorsqu'elle est envisagée, choisir un matériel adapté au site et au bruit ambiant généré par la manifestation (amplification électrique, mégaphone, porte-voix, ...),
- diffuser fréquemment par la sonorisation, des messages rappelant les règles de sécurité destinées au public.

4 - Le parking concurrent et point de ravitaillement

- interdire l'accès au public,
- installer le poste d'incendie (extincteurs),
- installer le panneau "*Interdiction de fumer*".

5 - Le dispositif de secours :

- l'organisateur s'engage à mettre en œuvre le dispositif de secours décrit dans les documents constitutifs du dossier qui a été déposé en préfecture,

2



- la mise en place du dispositif de secours devra être effective dès le début de l'épreuve
 - . un médecin devra assurer la couverture médicale de cette épreuve,
 - . au minimum, une ambulance servie par des personnels formés aux gestes de premiers secours et à jour de leur recyclage, devra être présente en permanence sur le site, la manifestation sera suspendue en son absence,
 - . L'organisateur devra disposer de moyens d'extinctions portatifs (extincteurs) appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement sur l'ensemble du site et servis par des personnes formées et désignées par lui-même (extincteurs à eau pulvérisée, extincteurs à poudre ou CO2).
- faire un essai de transmission de l'alerte (entre les commissaires et le poste de secours, entre le poste de secours et le "18"),
- laisser libres les voies d'accès et d'évacuation des véhicules de secours et prévoir du personnel en nombre suffisant pour faire respecter cette consigne,

7 - La protection du public

Le public sera placé en fonction des sites, de la manière suivante :

- soit dans les zones balisées en surplomb par rapport à la piste (5 mètres de hauteur minimum pour une pente d'1/1 au moins ou 2,50 mètres minimum pour une pente d'1/5 au moins -arrêté modifié du 3 novembre 1976-),
- soit à au moins 1 mètre d'une protection (bottes de paille, pneus) située à au moins 3 mètres de la piste
- soit, si la distance située entre la piste et la zone public, évaluée en mètres, est supérieure à 15 % de la vitesse susceptible d'être atteinte, évaluée en kilomètres/heure –arrêté modifié du 3 novembre 1976. A l'intérieur de ce périmètre, seront disposés des panneaux d'interdiction de franchissement.

Dans tous les cas, l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

8 - Protection des commissaires et de toute personne organisatrice et des secours :

- ce personnel sera implanté de telle sorte qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas de force majeure,
- il ne devra, en aucun cas, se tenir, pendant la course, ni sur la partie en contrebas et longeant la piste, ni à l'extérieur des virages,
- il devra en outre être porteur d'un signe distinctif propre à cette compétition (brassard, chasuble...).

ARTICLE 4 – Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur.

Dans ce but, l'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes et les services de la sécurité publique pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux concurrents qu'aux tiers.

ARTICLE 5 – L'attention de l'organisateur devra être attirée sur la gestion du stationnement et de la circulation des véhicules et des personnes sur les voies communales séparant le circuit de l'emplacement dédié aux spectateurs.

ARTICLE 6 – Les parkings autorisés devront être sécurisés. En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, le spectacle sera stoppé, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

ARTICLE 7 – Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés par les concurrents, eux-même ou leur préposés ainsi que le nettoyage du lieu et des parkings de la manifestation et des voies publiques empruntées.

ARTICLE 8 – Monsieur Jacques SEVENNES est désigné en tant qu' «organisateur technique» pour la mise en application de l'article 9 du décret 2006-554 du 16 mai 2006. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par fax, avant le début de l'épreuve, aux services de la sous-préfecture (04.66.65.62.81).

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'«organisateur technique» peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

ARTICLE 9 – Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 10 – Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par l'organisateur.

Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin de l'organisateur au plus tard 24 heures après le déroulement de la course.

Toutes dispositions seront prises pour assurer la salubrité des lieux pendant et après la manifestation. Des poubelles ou sacs poubelle devront être disposés à différents endroits, sur le site ainsi que sur les parcs de stationnement.

Il sera obligatoire de mettre en œuvre le tri des déchets et notamment le tri des bouteilles plastiques, en acier, en aluminium et en carton.

ARTICLE 11 – L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement du spectacle. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 12 – Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler les épreuves, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

ARTICLE 13 – Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 – Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 15 – Le Sous-Préfet, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Lieutenant-colonel, directeur départemental du service d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la sécurité publique, la Déléguée territoriale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon et le Maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au président de l'association organisatrice.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

SIGNÉ

Boris BERNABEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ATTESTATION

Application de l'article R 331-27 du code du sport.

Dénomination de la manifestation :

Lieu :

Date :

Je soussigné Monsieur....., organisateur technique,

certifie que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral du

portant autorisation de l'épreuve dénommée :

.....du.....

organisée par l'association

sont effectivement respectées ce jouràheures.....

Fait àle,

L'ORGANISATEUR TECHNIQUE,

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n° 2012137-0002 du 15 MAI 2012
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :
Raid multisports "Gévaudathlon" les 17, 18 et 19 mai 2012

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32,
- VU le code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-17,
- VU le code de l'environnement notamment les articles L541-1, L414,
- VU la demande formulée par *M. Pierre-Henri GISCARD, président de l'association « Azimut Gévaudan », dont le siège est en mairie de Marvejols,*
- VU l'avis des services et administrations consultés,
- VU l'avis des maires des communes concernées,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 14 mai 2012,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition du Sous-Préfet,

ARRETE:

ARTICLE 1 – *M. Pierre-Henri GISCARD, président de l'association « Azimut Gévaudan », est autorisé à organiser les 17, 18 et 19 mai 2012, un raid multisports dénommé « Gévaudathlon », les trois circuits définitifs ont été précisés dans le dossier déposé en préfecture (cartes ci-jointes).*

Déroulement de l'épreuve

Jeudi 17 mai 2012: Run and bike orientation de nuit

Départ – Arrivée : MARVEJOLS

Vendredi 18 mai 2012 : trail, VTT, course d'orientation, VTT suivi d'itinéraire, course d'orientation, VTT orientation, canoë

Départ : MEYRUEIS – Arrivée : ISPAGNAC

Samedi 19 mai 2012: VTT road-book, run en bike, trail, VTT road book, course d'orientation, VTT road book.

Départ : MARVEJOLS – Arrivée : MENDE

Nombre approximatif de concurrents : 200

Lors de l'inscription à l'épreuve et lors des briefings programmés avant chaque épreuve, l'organisateur devra porter à la connaissance des concurrents les éléments d'information suivants :

- un descriptif sommaire et schématique du parcours, comportant notamment les dénivelés,
- les principales caractéristiques du parcours et du matériel à utiliser,
- la durée de l'épreuve et les temps de référence prévus pour sa réalisation,
- les niveaux techniques et les compétences indispensables à posséder,
- la désignation des points de secours, des points de réchappe en cas d'abandon, le nombre et le positionnement des ravitaillements.

L'organisateur devra exiger de chaque participant, à l'inscription un certificat médical daté de moins d'un an précisant qu'aucune contre indication médicale n'interdit la pratique des activités physiques et sportives prévues par le règlement de l'épreuve.

Les organisateurs veilleront, à ce que les participants restent rigoureusement sur les chemins prévus par le tracé.

ARTICLE 2 – Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer un bon déroulement de ce raid devront être prises.

Il appartient aux concurrents de s'assurer personnellement pour la pratique des différentes disciplines.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : les maires des communes traversées et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites pour éviter les accidents tant aux concurrents qu'aux tiers.

L'organisateur devra obtenir l'autorisation des propriétaires des chemins privés empruntés. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents. L'organisateur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les concurrents devront respecter le code de la route, et ainsi ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers des axes empruntés.

Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée, pour flécher le circuit aux concurrents. Le cas échéant, il pourra être fait utilisation de flèches en papier biodégradables.

Il ne sera, pour les mêmes raisons, pas apposé d'autocollants sur les panneaux de signalisation, afin d'éviter les phénomènes de dégradation du film rétro-réfléchissant et de danger de mauvaise perception du panneau, sous peine de poursuite pénale.

Tout marquage indélébile sur la chaussée est interdit. Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

par l'organisateur. Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Seules les motos qui jouent un rôle pour la sécurité fermeront la course.

Des panneaux rétro réfléchissants pour l'épreuve nocturne notamment et signaleurs devront être placés sur les secteurs de route départementale franchis ou empruntés par les concurrents.

Des signaleurs devront être postés sur les secteurs où l'épreuve franchit ou emprunte les secteurs des routes départementales.

Le code de la route devra être strictement respecté lors de la circulation des vététistes sur les axes ouverts à la circulation publique ainsi que les règles concernant la protection de l'environnement.

Si une route ouverte à la circulation est traversée, un personnel en nombre suffisant muni de moyens de transmission devra être prévu pour assurer la sécurité des concurrents. Les usagers de cette route devront être informés par la pose de panneaux du type "Ralentir - Course" en aval et en amont des traversées.

Course VTT

Le port du casque par les vététistes est obligatoire.

Epreuve canoë

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire.

Il est interdit de porter un sac à dos sur le gilet ; les poches à eau sont autorisées sous le gilet.

L'organisateur devra prévoir un dispositif de sécurité avec du personnel qualifié (personnes titulaires d'un diplôme de canoë-kayak) tout au long de l'épreuve de canoë et demander à l'inscription pour chaque participant une attestation de natation. Les canoës devront être portés jusqu'au lac.

L'organisateur devra également respecter les dispositions de l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak du raft ainsi que la navigation à l'aide de toute embarcation propulsée.

Afin d'éviter toute pollution de l'eau ou dégradation des milieux aquatiques, les cours d'eau ne doivent pas être traversés, hors aménagement prévu à cet effet (code de l'environnement - titre 1^{er} du livre II).

ARTICLE 4 – L'organisateur s'engage à mettre en place le dispositif de secours qui est décrit dans le dossier qui a été déposé en préfecture. Ce dispositif qui sera adapté à la nature de l'épreuve devra être effectif dès le début.

Des moyens fiables d'alerte des secours publics devront être mis en place et l'organisateur devra avoir effectué une reconnaissance préalable des sites afin de pouvoir guider efficacement les secours en cas d'intervention.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère (fax : 04 66 49 47 30) et le CODIS 48 (fax : 04 66 49 20 23), de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par fax à la sous-préfecture (04 66 65 62 81).

Le déroulement de la manifestation ne doit en aucun cas engendrer de retard dans la distribution des secours (sanitaire et incendie) du secteur et aucune gêne à leur circulation.

L'organisateur doit assurer en permanence le libre accès des secours aux différents sites de la manifestation et notamment aux accès des routes, chemins et sentiers empruntés par la course.

ARTICLE 5 – Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – L'organisateur doit souscrire des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des concurrents pour l'ensemble des activités sportives figurant au programme du raid et tenant compte de la spécificité des milieux dans lesquels elles se déroulent.

L'organisateur devra recommander aux concurrents de contracter une assurance individuelle accident pour la nature et la durée de l'épreuve.

ARTICLE 7 – Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés ainsi que le nettoyage des voies publiques empruntées.

ARTICLE 8 – Sont formellement interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le cloutage des papillons, flèches ou affiches sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Les lieux traversés devront être laissés en état de propreté et remis en état s'il y a lieu, Le dé balisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant la compétition, L'usage du feu est formellement interdit.

ARTICLE 9 – Passage de l'épreuve en cœur du Parc national des Cévennes

Afin de limiter l'impact négatif de la manifestation sur l'environnement de cet espace protégé, les organisateurs doivent veiller au strict respect des dispositions réglementaires suivantes édictées par le Directeur du Parc national des Cévennes :

1 – Prescriptions générales :

- Proscrire tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux (pas de sonorisation) ;
- Interdiction de procéder à des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;
- Interdiction de porter ou d'allumer du feu ;
- Interdiction de déposer, abandonner ou jeter, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;
- Les organisateurs informeront les concurrents et les spectateurs sur le respect du Parc national des Cévennes ;
- Maintien des chiens en laisse ;
- Interdiction de camper ;
- Toute publicité est interdite ;
- Toutes activités professionnelles concernant l'enregistrement audiovisuel (cinéma, télévision...) sont soumises à autorisation du Directeur de l'établissement ; le survol à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit.

2 – Prescriptions particulières sur l'épreuve :

- Circuit sur la zone cœur de QUEZAC –ISPAGNAC : depuis le col, prendre le sentier balisé au Nord puis la piste pour rejoindre Fayet. Un panneau silence sera installé avant le col ;
- Reculer le PC course d'une centaine de mètres vers le Temple ;
- Sur le secteur de Fromagère, emprunter la piste au Nord-Ouest du champ et instaurer une zone de silence 100 mètres avant le carrefour ;



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

ARTICLE 11 – Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement la sous-préfecture.

ARTICLE 12 – Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 – Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 14 – le Sous-Préfet de Florac, le Directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations , le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur du Parc national des Cévennes et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du club organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

signé

Boris BERNABEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE de FLORAC

ARRETE n° 2012137 0003 du 15 MAI 2012
portant autorisation d'une manifestation sportive de karting-cross
sur le circuit homologué de La Garde Guérin, les 9 et 10 juin 2012

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32,
- VU le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-45,
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L541-1
- VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant règlement technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010141 du 21 mai 2010 portant renouvellement de l'homologation du circuit de kart-cross situé sur la commune de Prévenchères,
- VU la demande formulée par *M. Mickaël FRAISSE, président de l'Association "Karting Cross Villefort - La Garde-Guérin"*, mairie de Villefort, 48800 VILLEFORT,
- VU les avis des services et administrations concernés,
- VU l'avis du Maire de PREVENCHERES,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 14 mai 2012,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

SUR proposition du Sous-Préfet,

ARRETE :

ARTICLE 1 – *M Mickaël FRAISSE, président de l'association "Karting Cross Villefort - La Garde-Guérin"* est autorisé à organiser, association affiliée à l'UFOLEP sous le numéro 48198008, les 9 et 10 juin



www.afnor.org
Page 2/8

14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Arrêté N°2012137-0003 - 21/05/2012

2012 une course de karting cross sur le circuit de la Garde Guérin situé sur la commune de PREVENCHERES.

Cette épreuve est inscrite au calendrier Trophée du Sud Est de l'UFOLEP des sports mécaniques automobile.

Déroulement de l'épreuve :

Le 9 juin 2012

Contrôles administratifs et techniques : à 15 h 00

Essais : 17 h 00

Le 10 juin 2012

Départ course : 8 h 00

Fin de course : 18 h 00

Nombre maximum de véhicules : 90

L'organisateur devra se conformer strictement à la réglementation en vigueur pour ce type de manifestation et notamment veiller impérativement au respect des prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral n° 2010141 du 21 mai 2010, renouvelant l'homologation, pour une durée de quatre ans, de la piste de karting-cross situé à La Garde-Guérin, commune de PREVENCHERES, ainsi que des consignes suivantes:

- toutes les mesures de sécurité nécessaires seront prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve,
- une assurance responsabilité civile couvrant l'épreuve devra être contractée,
- les concurrents mineurs devront fournir une autorisation parentale,
- les participants devront être titulaires d'une licence UFOLEP catégorie A2 en cours de validité,
- prévoir une interdiction de stationner sur l'emprise de la R.D. 906 au droit de la piste,
- l'organisateur devra poster des signaleurs pour « gérer » les traversées des spectateurs sur la R.D. 906.

ARTICLE 2 – L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

1 - L'accueil du public

Afficher à l'accueil du public, les consignes de sécurité les concernant :

- interdiction de franchir les protections du public,
- obligation de se maintenir sur les zones réservées en surplomb,
- interdiction de porter et d'allumer des feux,
- prévoir un ou des parkings pour le stationnement des véhicules spectateurs et en assurer la libre circulation par du personnel de l'organisation.

2 - La sonorisation

L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course et diffuser des messages à l'attention du public rappelant les règles de sécurité.

Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

3 - Le stand de ravitaillement et/ou parc pilotes

- interdire l'accès au public (délimitation par ruban de chantier ou barrières), sur toute la surface,
- installer le poste d'incendie,
- installer les panneaux "INTERDICTION DE FUMER".

4 - Le dispositif de secours

- le mettre en place avant le commencement des épreuves, notamment le personnel médical, conformément aux justificatifs produits à l'appui de la demande.
- Servir les moyens d'extinctions portatif (extincteurs) par des personnes formées à leur emploi et désignées par l'organisateur.
- faire un essai de transmission de l'alerte entre les moyens prévus et le "18",
- laisser libres les voies d'accès et d'évacuation des véhicules de secours,



- en cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée jusqu'aux retour des ambulances, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours,

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais, le SAMU 48, de la date, du lieu et de la nature de l'épreuve avec cartographie et indication des moyens d'accès.

5 - L'accès du public

- un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées,
- interdiction d'emprunter ou de traverser la piste pendant la course,
- les accès aux emplacements réservés au public devront être assurés en permanence durant l'épreuve, sans emprunter la piste,
- la circulation du public se fera en haut des terrains en surplomb,
- afin d'assurer une meilleure protection pour les spectateurs, le grillage sera soit recourbé, soit recouvert d'une protection plastique non agressive,
- le public sera canalisé par un accès entièrement balisé jusqu'aux zones qui lui sont réservées. Les spectateurs ne doivent en aucun cas pénétrer dans le parc des pilotes.

6- L'emplacement et la protection du public

Le public sera autorisé seulement sur les zones protégées par une clôture de sécurité.

7 - Protection des commissaires et de toute personne organisatrice

Ce personnel sera implanté de telle sorte qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas de force majeure.

8 - La protection des concurrents

- piste délimitée sur toute sa longueur ne présentant pas de danger pour les pilotes,
- prévoir une délimitation et une surveillance par le personnel de l'organisation, des itinéraires reliant le parc des concurrents à l'entrée et à la sortie de la piste,
- mise en place d'une protection sur la buse de hauteur réglementaire afin de délimiter la piste et empêcher de « couper » la trajectoire à l'intérieur du virage,
- maintenir la chicane de sortie de piste (ou un point stop), afin que les concurrents regagnent le parc à vitesse très réduite.

9 - La sécurité des usagers

L'organisateur devra mettre en place une signalisation visant à assurer la sécurité des usagers de la RD 906 ainsi que celles de piétons qui seront amenés à traverser cette route pour se rendre du site de stationnement au circuit. Ce dispositif est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Il devra être enlevé dès la fin de la manifestation, après que tout danger soit écarté.

ARTICLE 3 - Monsieur FRAISSE Michaël, est désigné en tant que « organisateur technique », pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. **Une attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par fax, avant le début de l'épreuve, aux services de la sous- préfecture (04.66.65.62.81).**

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, « l'organisateur technique » peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes -maire de la commune concernée- et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur.



ARTICLE 5 - Sont interdits sur la voie publique aux abords du circuit :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Si nécessaire, les marques au sol seront sous forme de « flèches papiers bio dégradables ». Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Il ne sera, pour les mêmes raisons, pas apposé d'autocollants sur les panneaux de signalisation, afin d'éviter les phénomènes de dégradation du film rétro-réfléchissant et de danger de mauvaise perception du panneau, sous peine de poursuite pénale.

Toutes dispositions seront prises pour assurer la salubrité des lieux pendant et après la manifestation. Des poubelles ou sacs poubelle devront être disposés à différents endroits, sur le site ainsi que sur les parcs de stationnement.

Il sera obligatoire de mettre en œuvre le tri des déchets et notamment le tri des bouteilles plastiques, en acier, en aluminium et en carton.

Les organisateurs auront également à charge le balayage de la chaussée après la course.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous- préfecture.

ARTICLE 8 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 10 - Le Sous-Préfet de Florac, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil général et le maire de Prévencières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association organisatrice.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

signé

Boris BERNABEU





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRÊTE n° 2012137-0004 du 15 MAI 2012
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique
Course cycliste dénommée « cyclo sportive la Granite Mont Lozère » le 9 juin 2012

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU le code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-17 ;
- VU le décret n°92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU le décret n° 98-828 du 14 septembre 1998 relatif à la circulation des cycles ;
- VU la demande formulée par *Monsieur Ludovic VALENTIN, représentant l'association LVO, 480 Route de Charafine 74410 SAINT JORIOZ* ;
- VU l'avis de M. le Préfet du Gard du 20 avril 2012;
- VU l'avis des services et administrations consultés ;
- VU l'avis des Maires des communes concernées ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 14 mai 2012 ;

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition du Sous-Préfet de Florac,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – *M. Ludovic VALENTIN, représentant l'association LVO, est autorisé à organiser, le samedi 9 juin 2012, une course cycliste à Villefort, le circuit définitif est joint en annexe.*

1



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Déroulement de l'épreuve:

Le 8 juin 2012 :

- accueil et retrait des dossards

le 9 juin 2012 :

- **départ et arrivée** : à Villefort
 - 09 H 00 départ du grand parcours de 145 km (boucle rouge + boucle bleu)
 - 09 H 15 départ de la randonnée de 98 km (boucle bleu)
 - 09 H 30 départ du petit parcours de 98 km (boucle bleu)

Nombre de participants : environ 400.

- toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve,
- les panneaux de signalisation d'information et de danger, ainsi que les dispositifs de sécurité seront à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur,
- aucune entrave à la circulation générale ne devra résulter de l'organisation de cette manifestation,
- une signalisation d'information conséquente à l'attention des usagers sera mise en place à l'approche des carrefours. Les horaires prévus de la course devront être indiqués sur les panneaux,
- les concurrents mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale,
- l'organisateur devra exiger l'original de la licence sportive en cours de validité ou un certificat médical, de moins de un an, de non contre indication à la pratique au cyclisme en compétition pour les non licenciés à la fédération française de cyclisme,
- l'organisateur devra veiller à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient conformes à la réglementation fédérale,
- l'organisateur devra obtenir l'autorisation des maires de toutes les communes traversées,
- le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

ARTICLE 2 – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : les présidents des conseils généraux du Gard et de la Lozère, les maires des communes traversées et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Prescriptions particulières dans le département du Gard :

- l'épreuve traverse un chantier d'exploitation des bois d'emprise sur un tronçon de la RD 362 entre Génolhac et la Tour de Malmontet, l'organisateur doit impérativement se rapprocher du service des routes du conseil général du Gard (service des routes – UT Bessèges, M. Jean Marc ARGUEL, 04.66.25.40.07) ;
- pour la sécurisation de l'épreuve sur la RD 362, l'organisateur doit contacter les agents patrimoniaux (M. Francis LAYRE : 06.19.96.72.08 ou M. Savinien TABUSSE : 06.87.69.76.78)

Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le code de la route, et ainsi ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers des axes empruntés et circuler exclusivement sur la moitié droite de la chaussée sous peine de disqualification.

La signalisation réglementaire (signalisation de danger de type AK14 avec panneau « course cycliste ») sera mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Lors du passage des concurrents, la route départementale devra être sécurisée par l'organisateur : véhicule d'accompagnement, signaleurs au carrefour, panneaux destinés à assurer la sécurité des concurrents et des usagers.

Les signaleurs (liste jointe) devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de sécurité et munis de panneaux K 10. Une voiture ouvrira la course et un véhicule (balais) la fermera.

Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée, pour flécher le circuit aux participants. Le cas échéant, il pourra être fait utilisation de flèches en papier biodégradables ou de « ru balise ».

Il ne sera, pour les mêmes raisons, pas apposé d'autocollants sur les panneaux de signalisation, afin d'éviter les phénomènes de dégradation du film rétro-réfléchissant et de danger de mauvaise perception du panneau, sous peine de poursuite pénale.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par l'organisateur. Ces marques devront être posées et avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin de l'organisateur dans un délai de 48 heures avant et après le passage de la course.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

ARTICLE 3 – Sont interdits :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, les rochers, la végétation, les ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée,
- l'allumage de feux.

La remise en état des lieux sera effectuée immédiatement après l'épreuve par les organisateurs.

ARTICLE 4 – Passage de l'épreuve en cœur du Parc national des Cévennes

Afin de limiter l'impact négatif de la manifestation sur l'environnement de cet espace protégé, les organisateurs doivent veiller au strict respect des dispositions réglementaires suivantes édictées par le Directeur du Parc national des Cévennes :

- Proscrire tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux (pas de sonorisation) ;
- Interdiction de procéder à des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;
- Interdiction de porter ou d'allumer du feu ;
- Interdiction de déposer, abandonner ou jeter, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;
- Les organisateurs informeront les concurrents et les spectateurs sur le respect du Parc national des Cévennes ;
- Maintien des chiens en laisse ;
- Interdiction de camper ;
- Toute publicité est interdite ;
- Toutes activités professionnelles concernant l'enregistrement audiovisuel (cinéma, télévision...) sont soumises à autorisation du Directeur de l'établissement ; le survol à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit.

ARTICLE 5 – Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 6 – L'organisateur s'engage à mettre en œuvre et à faire respecter le dispositif de secours prévu qui figure sur les documents constitutifs du dossier qui a été déposé en sous-préfecture. Ce dispositif devra être effectif dès le début de l'épreuve, notamment le personnel médical, conformément aux attestations produites dans le dossier.

Si une ambulance du dispositif de secours intervient pour le transport d'une personne vers un centre de soins, l'épreuve doit être interrompue immédiatement jusqu'à son retour.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais, les SAMU (Lozère et Gard), de la date, du lieu et de la nature des épreuves avec cartographie et indication des moyens.

Des moyens fiables d'alerte des secours publics devront être mis en place. Les signaleurs devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 122) en cas d'incident, accident ou sinistre et assurant le guidage de ces derniers.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

L'organisateur doit assurer en permanence le libre accès des secours aux différents sites de la manifestation et notamment aux accès des routes, chemins et sentiers empruntés par la course.

ARTICLE 7 – Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

ARTICLE 8 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 – L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course à l'aire de départ et à l'arrivée. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 10 – Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra immédiatement en informer la sous-préfecture.

ARTICLE 11 – Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 – Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 – Le Sous-Préfet de Florac, le Préfet du Gard, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Président du conseil général et les Maires des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du club organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Florac,

Signé

Boris BERNABEU





ARRETE de régularisation, portant cessation de fonction du Médecin Capitaine BONHOMME Jean-Paul affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Saint Alban sur Limagnole

Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE N° 2012131 - 0004

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié – chapitre 1^{er} – section 2 – sous section 5 – articles 38 et 41,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-0434 en date du 22 mars 1999 portant titularisation dans son grade du Médecin Capitaine BONHOMME Jean-Paul, membre du Service de Santé et de Secours Médical, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Saint Alban sur Limagnole,
- CONSIDERANT que le Médecin Capitaine BONHOMME Jean-Paul est atteint par la limite d'âge,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRESENT

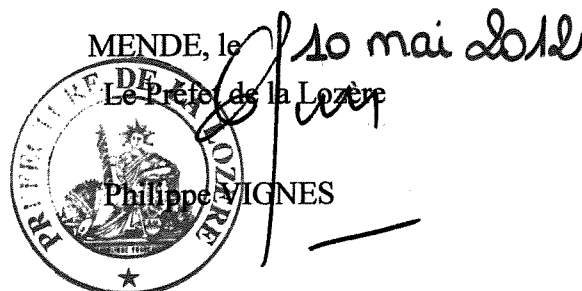
ARTICLE 1er – Le Médecin Capitaine BONHOMME Jean-Paul est radié de l'effectif du Corps Départemental, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Saint Alban sur Limagnole, à compter du 07 janvier 2012, l'intéressé étant admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS

Jean ROUJON



Notifié le
Signature de l'intéressé